

COMMUNE DE MARTIGNY - SERVICES TECHNIQUES
PROCEDURE DE CONTRÔLE POUR L'OCTROI DU PERMIS D'HABITER/EXPLOITER

REQUERANT
OBJET, PARCELLE, ADRESSE

SELON L'AUTORISATION DE CONSTRUIRE DU 00.00.0000

Le contrôle du bâtiment par les Services en vue de l'octroi du permis d'habiter/d'exploiter sera organisé au retour du présent formulaire dûment rempli et signé avec tous les documents utiles. Le bâtiment ne peut être occupé avant l'obtention du permis. Le Conseil municipal peut exiger l'évacuation des locaux qui seraient occupés avant l'octroi du permis.

OBLIGATOIRE
annonce
requérant
oui/non

1. ATTESTATION DE CONFORMITE
AUX PRESCRIPTIONS ET AUX NORMES

- 1.1 Les requérants, propriétaires et mandataires déclarent, en tant que **responsables** du respect des prescriptions et des règles en matière de construction, que la réalisation de tous les travaux effectués par les différentes entreprises intervenantes a été réalisée **intégralement et sans défaut ceci en conformité avec l'application de toutes les normes et lois en vigueur à ce jour dans la construction.**

En particulier : prescriptions de protection incendie (AEAI), installations thermiques, conduits de fumée (O/AEAI/OFEV), installations de mains-courantes, de balustrades, de garde-corps (SIA 358/BPA 2.003), utilisation du verre dans la construction (SIGaB/BPA 2.006), conception d'escaliers (PBA 2.007).

En général : structures porteuses (SIA 260-267), technique du bâtiment (SIA/SSIGE), installations électriques (OIBT, ORNI), ascenseurs (O/SN EN 81-1), ventilation de garage souterrain (96-1F SICC/OPair), émissions d'air vicié malodorant ou d'air pollué (OFEV), émissions de bruit (OPB/SIA 181), évacuation des eaux (SN 592000, VSA, LEaux, OEaux), accès et sécurité sur les toits, glissements de neige (SUVA/OTConst), sécurisation des pièces et cours d'eau (BPA 2.026), personnes handicapées (LIPH, LHand, SIA 500), sécurité au travail (LTr, CFST).

AUX PLANS ET AUX CONDITIONS DE L'AUTORISATION DE CONSTRUIRE

- 1.2 Les requérants, propriétaires et mandataires déclarent que la construction a été exécutée de façon **conforme au projet autorisé** et que l'ensemble des conditions de l'autorisation de construire ont été prises en compte et respectées (à confirmer dans la fiche de contrôle).
- 1.3 Les requérants, propriétaires et mandataires **annoncent que l'ouvrage a subi des modifications** par rapport au projet autorisé et/ou que des conditions de l'autorisation de construire n'ont pas été prises en compte ou ont été modifiées (à indiquer dans la fiche de contrôle).

En cas de modification de l'ouvrage par rapport au projet autorisé, le requérant/l'architecte doit soumettre aux STM une demande de modification de projet avec descriptif et plans indiquant les nouvelles parties de construction non autorisées teintées en rouge et les parties autorisées modifiées en jaune.

Selon la nature des modifications, l'autorité compétente peut exiger des nouveaux plans, rapports, documents ou une autorisation de construire complémentaire. Demeure réservée une procédure de police des constructions (ordre de remise en état des lieux, amendes, etc).

2. DOCUMENTS A TRANSMETTRE

	Annonce requérant transmis oui/non/sans objet	contrôle STM reçu oui/non/sans objet
2.1 DÉFENSE INCENDIE		<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
2.1.1 Déclaration de conformité en protection incendie	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
2.1.2 Attestation de conformité :		
2.1.2.1 Installation thermique	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
2.1.2.2 Conduit de fumée	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
2.1.2.3 Protection contre la foudre	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
2.1.2.4 Éclairage de sécurité et signalisation des voies d'évacuation	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
2.1.2.5 Détection incendie (avec les plans)	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
2.1.2.6 Sprinkler	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
2.1.2.7 Ventilation	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
2.2 PROTECTION CIVILE		<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
2.2.1 Rapport de réception	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
2.3 ATTESTATIONS DE CONFORMITÉ		<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
2.3.1 Électrique : OIBT à Sinergy	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
2.3.2 Énergétique	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
2.3.3 Géologue cantonal	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
2.3.3.1 Sismique	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
2.3.3.2 Chutes de pierres	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
2.3.4 Hydrologique : Dranse / Trient / Rhône	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
2.3.5 Service de la protection de l'environnement	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
2.3.5.1 Bruit : PAC / OPB / routier	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
2.3.5.2 Déchets de chantier	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
2.3.5.3 Polluant : amiante, PCB, hydrocarbures	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
2.3.5.4 Forages	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
2.3.5.5 ORNI	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
2.3.5.6 Citernes à mazout	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
2.3.6 Ascenseur : mise en service par l'installateur	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
2.3.7 Protection des travailleurs : preuve de la sécurité	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
2.3.8 Hébergement, restauration et commerce : autorisation LHR	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
2.3.9 Archéologie : libération hypothèque archéologique	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
2.4 PLANS D'EXÉCUTION (PAPIER ET INFORMATIQUE.PDF)		<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
2.4.1 Implantation du géomètre officiel	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
2.4.2 Aménagements extérieurs :		
2.4.2.1 Accès, circulation, places de parc, jeux, plantation	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
2.4.3 Canalisations extérieures :		
2.4.3.1 Plans, coupes, pentes, diamètres, système d'infiltration	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
2.4.4 Exécution :		
2.4.4.1 Plans-coupes-façades : 1/50 imprimés au 1/100 sur format A4 ou A3	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
2.4.5 Calcul du cube (SIA 116)	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
2.4.6 Calcul des surfaces (SBPU)	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
2.5 REGISTRE FONCIER		<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
2.5.1 Radiation	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
2.5.2 Inscription de servitudes, restrictions :		
2.5.2.1 Densité, transfert d'indice	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
2.5.2.2 Distance	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
2.5.2.3 Passage	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
2.5.2.4 Place de parc	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
2.5.2.5 Affectation	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
2.5.2.5.1 Logement de fonction	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
2.5.2.5.2 Commerciale	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>

3. CONTRÔLE

annonce requérant
 conforme
 oui/non/sans objet

contrôle STM
 en ordre
 oui/non/sans objet

3.1 CONDITIONS ÉLÉMENTAIRES POUR PH

□□□

3.1.1 Façades terminées	□□□	□□□
3.1.2 Echafaudages enlevés	□□□	□□□
3.1.3 Tableaux électriques définitifs installés	□□□	□□□
3.1.4 Rapport OIBT approuvé par Sinergy	□□□	□□□
3.1.5 Raccordements eaux usées/clair	□□□	□□□
3.1.6 Déclaration et attestation incendie approuvées	□□□	□□□
3.1.7 Mise en service de l'ascenseur	□□□	□□□
3.1.8 Cages d'escaliers et balcons terminés	□□□	□□□
3.1.9 Protections définitives contre les chutes fixées	□□□	□□□
3.1.10 Portes palières définitives posées	□□□	□□□
3.1.11 Mesures de sécurité contre les dangers naturels exécutées	□□□	□□□
3.1.12 Accès extérieurs praticables	□□□	□□□
3.1.13 Travaux restant pas gênants	□□□	□□□

3.2 CONFORMITÉ À LA DEMANDE D'AUTOR. ET AUX PLANS APPROUVÉS

□□□

3.2.1 Concept architectural	□□□	□□□
3.2.2 Implantation	□□□	□□□
3.2.3 Altitude rez fini : 471.00 msm	□□□	□□□
3.2.4 Gabarit : Long / larg / Haut (depuis TN) : 9 m	□□□	□□□
3.2.5 Nombre de niveaux : 2	□□□	□□□
3.2.6 Surface brute de plancher utile : 0'000 m2	□□□	□□□
3.2.7 Emprise au sol : 0'000 m2	□□□	□□□
3.2.8 Affectations : 00 logements	□□□	□□□
0'000 m2 bureaux	□□□	□□□
0'000 m2 commerces	□□□	□□□
0'000 m2 établissement public	□□□	□□□
0'000 m2 artisanat	□□□	□□□
0'000 m2 industrie	□□□	□□□
0'000 m2 entrepôts, dépôts	□□□	□□□
0'000 m2 agricole	□□□	□□□
0'000 m2 autre	□□□	□□□

3.3 RESPECT DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION DE CONSTRUIRE

□□□

3.3.1 Coloration : selon autorisation/demande/rapport du 00.00.0000	□□□	□□□
3.3.2 Places de parc pour véhicules à moteur : 00	□□□	□□□
3.3.2.1 00 résidents / 00 visiteurs	□□□	□□□
3.3.2.2 00 employés / 00 clients	□□□	□□□
3.3.2.3 00 handicapés	□□□	□□□
3.3.3 Places pour les deux roues : 00	□□□	□□□
3.3.4 Places de jeux : 200 m2	□□□	□□□
3.3.5 Surfaces vertes : 000 m2 / 00 arbres	□□□	□□□
3.3.6 Publicités, enseignes	□□□	□□□
3.3.7 Voirie : emplacement approuvé par Favre SA et STM	□□□	□□□



annonce requérant conforme
oui/non/sans objet

contrôle STM en ordre
oui/non/sans objet

3.4 APPLICATION DES CONDITIONS DES SERVICES

3.4.1 Sécurité et défense incendie

3.4.1.1 Formulaire du chargé de sécurité du 00.00.0000

3.4.1.2 Concept assurance qualité du 00.00.0000

3.4.1.3 Directives et prescriptions de protection incendie AEAI

<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

COMMUNE DE DOSSIER COMMUNAL N°
 PARCELLE(S) N°(s) DOSSIER CANTONAL N°

REQUÉRANT :
 DOMICILE :
 OBJET :

DECLARATION DE CONFORMITE EN PROTECTION INCENDIE

ASSURANCE QUALITE Q1 Q2 Q3

Le requérant, propriétaire ou mandataire et le responsable de l'assurance qualité désignés ci-dessous déclarent, par la présente, que toutes les mesures de protection incendie prévues et nécessaires ont été réalisées intégralement et sans défaut, ceci en conformité avec l'application de la norme et des directives de l'AEAI (Association des établissements cantonaux d'assurance incendie) conformément aux articles 2.1 et 4.1.1 et 4.1.3 alinéa e) de la directive « Assurance qualité en protection incendie / 11-15f »

Requérant, propriétaire ou mandataire

(Nom et prénom) :
 Adresse :
 NPA et Lieu :
 Lieu et Date :
 Signature : _____

Responsable de l'assurance qualité

(Nom et prénom) :
 N° de certificat HPI :
 Adresse :
 NPA et Lieu :
 Lieu et Date :
 Signature : _____

Distribution : Requérant Commune CCC Chargé communal de sécurité OCF

DAI2010248-F / Version 13.01.2015

Directives AEAI

ASSOCIATION DES
ÉTABLISSEMENTS CANTONAUX
D'ASSURANCE INCENDIE

Page d'accueil [Protection incendie](#) [Prévention des dommages éléments naturels](#) [Certification de personnes](#) DE FR IT
 > Page d'accueil > Protection incendie > Prescriptions 2015 (valable dès le 01.01.2015) > Directives

<p>Nouveautés</p> <p>Prescriptions 2015 (valable dès le 01.01.2017)</p> <p>Prescriptions 2015 (valable dès le 01.01.2015)</p> <ul style="list-style-type: none"> AIET Norme Directives Répertoires Notes explicatives Aides de travail Guides de protection incendie Instructions-modèles Règlements FAQ DET Autres publications Prescriptions 2003 Répertoire/Recherche de produits et entreprises Adresses Formulaires Informations générales Informations sur le répertoire Règlements Liste des prix Publications Tarif pour les travaux de ramonage Boutique/commandes Contact 	<p>Directives de protection incendie 2015 (valable jusqu'au 31.12.2016)</p> <ul style="list-style-type: none"> 10-15 Termes et définitions 11-15 Assurance qualité en protection incendie 12-15 Prévention des incendies et protection incendie organisationnelle 13-15 Matériaux et éléments de construction 14-15 Utilisation des matériaux de construction 15-15 Distances de sécurité incendie, systèmes porteurs et compartiments coupe-feu 16-15 Voies d'évacuation et de sauvetage (état 01.11.2015) 17-15 Signalisation des voies d'évacuation Éclairage de sécurité Alimentation de sécurité 18-15 Dispositifs d'extinction 19-15 Installations sprinklers 20-15 Installations de détection d'incendie 21-15 Installations d'extraction de fumée et de chaleur 22-15 Systèmes de protection contre la foudre 23-15 Installations de transport 24-15 Installations thermiques 25-15 Installations aérauliques 26-15 Matières dangereuses 27-15 Méthodes de preuves en protection incendie 28-15 Procédure de reconnaissance AEAI
--	--

© VVP-Vereinigung Kantonaler Feuerversicherungen | AEAI-Association des établissements cantonaux d'assurance incendie | Bundesgasse 20, 3001 Bern, Tel. +41 31 3202222, Fax +41 31 3202259



3.4.2 Protection civile

3.4.2.1 Contribution de remplacement 0'000frs

o / n / s

o / n / s

Département de la formation et de la sécurité
Service de la sécurité civile et militaire
Office cantonal de la protection civile
Section des constructions
CANTON DU VALAIS
KANTON VALAIS
Rue des Etréys 54
3979 Grône

000050761084002

Office cantonal de la protection civile
Section des constructions
Rue des Etréys 54
3979 Grône
e-mail: pci-construction@admin.vs.ch

A retourner à

PROTECTION CIVILE
Annonce de fin des travaux

Selon l'article 49, 5ème alinéa, lit. b) de la Loi sur les constructions du 8 février 1996, le bénéficiaire d'une autorisation de construire ou son mandataire est tenu d'informer la commune, respectivement le Service de la sécurité civile et militaire de la fin des travaux.

Commune
Merigney

N° de dossier
64537A - 2016-2050

Requérant(e)

Objet
Construction de 7 bâtiments d'habitation individuelle - Villa A

Date de fin des travaux

Lieu, date

Signature

Rue des Etréys 54, 3979 Grône
Tel. 027 607 53 29 e-mail: pci-construction@admin.vs.ch www.vsi.ch/som

o / n / s

o / n / s

3.4.2.2 Rapport de réception des abris 00 places

Canton (adresse et indicatif)
Administration communale
Adresse, rue n°
1900 Localité
Tombres "L'Amigne - Les Jumeaux A et B"

Service de la sécurité civile et militaire
Office cantonale de la protection civile
Section des constructions
Rue des Etréys 54
3979 Grône
pci-construction@admin.vs.ch

Rapport de réception pour abri privé obligatoire selon les ITAP 1984

Adresse de l'abri mention exacte de la localité
Nom et adresse du propriétaire de l'abri

Type de bâtiment, ex. désignation plus précise
Personne de contact

N° de canton
N° de l'abri
Dessins d'abri
Responsable du contrôle

Administration communale
M. Patrick Lamont

CONTRÔLES PÉRIODIQUES DE L'EXECUTION

BETON ARMÉ : épaisseur des éléments porteurs et armatures.

Radier
Murs
Dalle

PORTES ET VOILETS BLINDÉS

CONDUITES DE VENTILATION ET ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE

CONDUITES ETRANGERES A L'ABRI ET EVIDEMENTS (ITAP 1984, ch. 3.4 et 4.15)

INFORMATIONS GENERALES CONCERNANT LA CONSTRUCTION

Architecte
Ingénieur civil
Entrepreneur
Installateur ventilation
Installateur électricien

CONTROLE FINAL

PRESENTS : M. Jean-Stéphane Reynard, Architecte
M. Patrick Lamont, responsable communal des constructions PCI

Description de l'abri selon relevé sur place

Surface
Volume
Surface du sas
Nombre de lits

Nombre de sauts-de-loup
Nombre de voies d'évacuation
Nombre de cabine de toilettes à sec
Nombre d'équipements de toilettes à sec

Fermetures d'abri

Portes blindées (PB1, PB2, PB3)

Volets blindés

Ventilation

Appareil(s) de ventilation
SSP / VAE
Filtre(s) à gaz

Imperfections constatées, observations

Décision

Signature du responsable du contrôle
Signature du propriétaire de l'abri ou du représentant du propriétaire d'abri

Contrôle(s) supplémentaire(s)
Imperfections éliminées (oui / non)

Distribution : Canton, Commune

OPC
Propriétaire de l'abri



3.4.3 Géologue

o / n / s	o / n / s
□ □ □	□ □ □

3.4.3.1 Chutes de pierres

3.4.3.1.1 Mise en œuvre des recommandations de l'ingénieur

3.4.3.1.2 Rapport de conformité validé par le géologue

□ □ □	□ □ □
□ □ □	□ □ □
□ □ □	□ □ □

3.4.3.2 Sécurité parasismique

3.4.3.2.1 Mise en œuvre des recommandations de l'ingénieur

3.4.3.2.2 Rapport de conformité validé par le géologue

□ □ □	□ □ □
□ □ □	□ □ □
□ □ □	□ □ □

Demande d'autorisation de construire – FORMULAIRE CANTONAL
RAPPORT DE CONFORMITE

SECURITE PARASISMIQUE DES OUVRAGES

RAPPORT DE CONFORMITE

Type et nom de l'ouvrage :
 Classe d'Ouvrage selon SIA 261 : CO I (immeuble privé) CO II (immeuble ou halle publique, etc.) CO III (L. 1610)

Type de projet :
 No. BA0000 + (secteur, nationales) :
 Altitude du projet (msnm) :
 Commune et adresse du projet :
 Date de fin des travaux :
 Maître de l'ouvrage (M.O.) : Société immobilière... (adresse et e-mail)

Architecte de l'ouvrage : Bureau X... (adresse et e-mail)
 Ingénieur civil de l'ouvrage : Bureau Y... (adresse et e-mail)
 Auteur de l'expertise sismique : Bureau Y ou Z (adresse et e-mail)

Documents de référence

- Date du rapport de prédimensionnement (si nouvel ouvrage) ou du rapport de vérification de la sécurité parasismique (si ouvrage existant): xx.xx.200x
- No. dossier du Secrétariat cantonal des constructions : 835 - 130/22
- No. et date du Préavis du géologue cantonal (cf. annexe) : 05/150 §300 du xx.xx.200x.

Engagement

La structure porteuse et les mesures parasismiques qui ont été réalisées sont conformes à celles figurant dans le rapport de prédimensionnement du bureau d'ingénieurs Y ou Z daté du xx.xx.200x.

OUI
 NON

Version du 1.6.08 Page 1/2

Demande d'autorisation de construire – FORMULAIRE CANTONAL
RAPPORT DE CONFORMITE

L'ingénieur qualifié parasismique soussigné assure que :

1. les normes en vigueur, soit les normes SIA 260 à 267 (éditions de 2003) ou le cahier technique SIA 2018 ont été appliqués et respectés sans restriction,
2. le cas de charge lié au séisme a été pris en compte dans le dimensionnement des refends parasismiques,
3. les amplitudes des refends ont été contrôlées sur le chantier lors de la réalisation de l'immeuble et elles sont conformes aux plans d'exécution.

Lieu et date:

Bureau d'ingénieurs Y ou Z:
 Ingénieur qualifié parasismique :
 Guy Boppstein, Ing. EPF
 Titre et signature:

Annexes exigées:

- Préavis du géologue cantonal relatif au rapport de prédimensionnement
- Note de calcul d'exécution
- Plans d'exécution des refends ou contreventements parasismiques

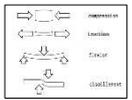
DISTRIBUTION DU RAPPORT :

- Administration communale concernée
- Géologue cantonal
- Maître de l'ouvrage
- Bureau d'architecture
- Bureau d'ingénieur de l'ouvrage (si différent du bureau d'ing. parasismique)

Remarques à l'intention de l'auteur du rapport

1. La note de calcul d'exécution est rédigée sur le modèle du rapport de prédimensionnement (Ba0000).
2. Si les paramètres des chapitres 1 à 6 du Ba0000 n'ont pas varié, l'auteur indique dans la note de calcul d'exécution uniquement les valeurs des résultats du calcul définitif, soit les chapitres 7 à 10 du Ba0000 complétés comme demandé au point 4 - ci-après.
3. Si toutefois la structure porteuse et les refends parasismiques ont subi des modifications par rapport aux paramètres du Ba0000, l'auteur donne tous les paramètres du calcul parasismique définitif conformément aux chapitres 1 à 10 du Ba0000.
4. Dans la note de calcul d'exécution, l'auteur donne sous forme tabulaire (comme dans le Ba0000) les résultats du dimensionnement définitif des refends ou des contreventements à la flexion, à l'effort tranchant et/ou à l'effort normal à tous les étages du bâtiment.
5. Dans le cas d'un dimensionnement selon un mode ductile, les tableaux indiquent les résultats des vérifications selon les 10 points décrits en détail dans les corrigés des exercices 3 et 4 donnés à Sion lors du cours SIA « Ingénieur qualifié parasismique » d'octobre 2009. Le rapport de conformité comprend la vérification de la résistance des refends aussi bien dans la zone plastique que dans celle élastique (à tous les étages du bâtiment).

Version du 1.6.08 Page 2/2



3.4.4 Statique du bâtiment	o / n / s <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	o / n / s <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
3.4.4.1 Structures porteuses	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>

Fondations, radiers, murs, piliers, dalles, ossatures, planchers, charpentes, etc

Réalisés conformément :

3.4.4.1.1 SIA 260 Elaboration du projet	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
3.4.4.1.2 SIA 261 Actions sur les structures porteuses	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
3.4.4.1.3 SIA 262 Béton	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
3.4.4.1.4 SIA 263 Acier	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
3.4.4.1.5 SIA 264 Acier-béton	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
3.4.4.1.6 SIA 265 Bois	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
3.4.4.1.7 SIA 266 Maçonnerie	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>

La présente norme SIA 260 s'adresse aux projeteurs. Elle concerne également les maîtres d'ouvrage, la direction des travaux ainsi que les entrepreneurs.

La norme SIA 260 fait partie des normes des structures porteuses de la SIA. Elle s'appuie sur la norme européenne EN 1990 *Bases de calcul des structures* et intègre les principes contenus dans la norme SIA 160 (1989).

Les normes des structures porteuses de la SIA comprennent les normes suivantes :

- SIA 260 Bases pour l'élaboration des projets de structures porteuses
- SIA 261 Actions sur les structures porteuses
- SIA 262 Construction en béton
- SIA 263 Construction en acier
- SIA 264 Construction mixte acier-béton
- SIA 265 Construction en bois
- SIA 266 Construction en maçonnerie
- SIA 267 Géotechnique.

Les principes et les procédures destinés à la maintenance des structures porteuses existantes sont traités dans les normes SIA 269 et SIA 269/1 à 269/8. Le chiffre 0.1.5 (nouveau) renvoie explicitement à ces normes.

La norme SIA 260 a introduit les notions nouvelles de « convention d'utilisation », « base du projet » et « concept de la structure ».

Les notions de « méthode observationnelle », « ductilité », « intégration », « conception de projet », « dimensionnement en capacité » et « capacité de déformation », déjà utilisées en Suisse, ont été définies pour la première fois dans le cadre des normes des structures porteuses de la SIA.

Pour assurer la compatibilité avec les normes SIA de la série 269, la révision partielle a redéfini la notion de « défaut » et introduit la notion de « durée d'utilisation ». D'autre part, la notion d' « éléments de construction non porteurs » a été supprimée des normes pour les structures porteuses, puisque chaque élément de construction doit au moins reprendre sa propre charge et le plus souvent aussi les forces dues aux vent et aux séismes.

Commission SIA 260



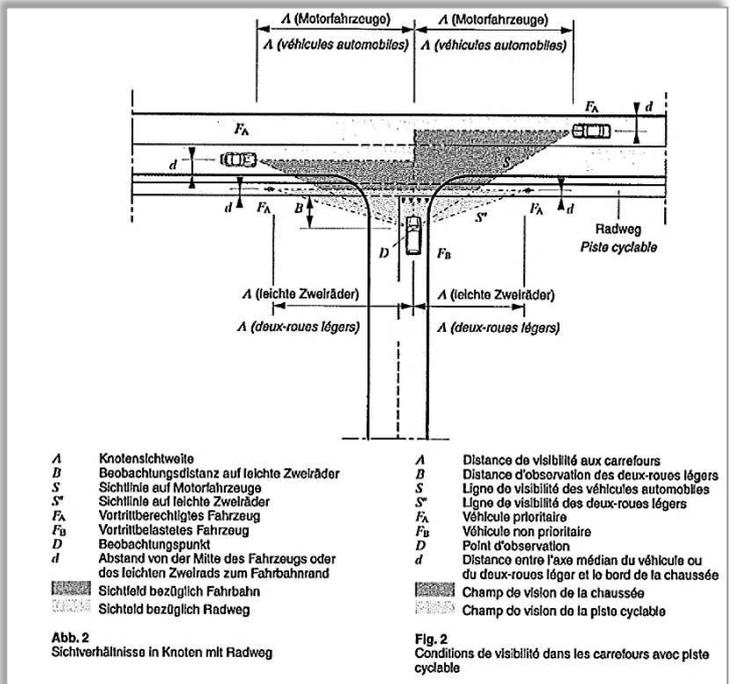
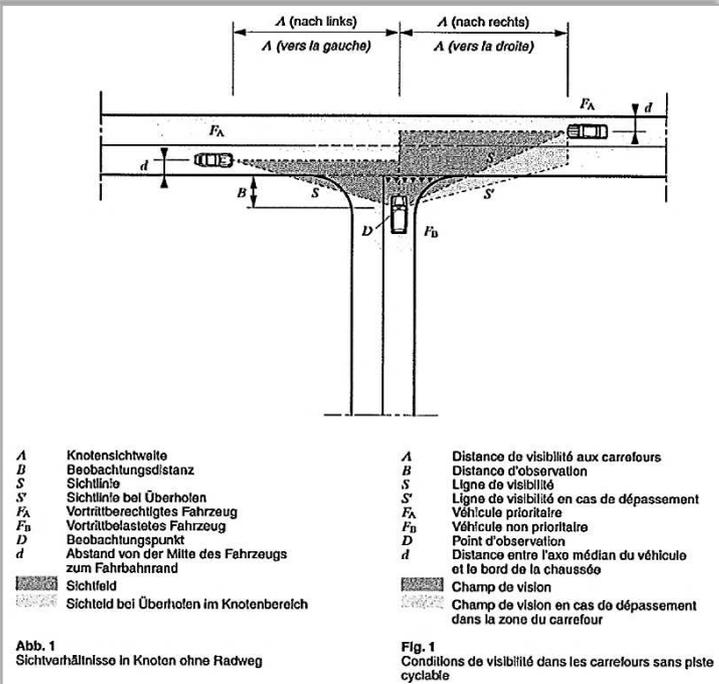
3.4.5 Routes

3.4.5.1 Accès et circulations

- 3.4.5.1.1 Seule 1 voie d'accès sur la route
- 3.4.5.1.1.1 Réalisation de bordures
- 3.4.5.1.2 Arrêt de véhicule sur domaine privé >5m
- 3.4.5.1.3 Pente ou rampe sur 5m <5%
- 3.4.5.1.4 Conditions de visibilité selon VSS SN 640 273a
- 3.4.5.1.5 Accès selon VSS SN 640 050

o / n / s

o / n / s



Tab. 1 Anwendung der Typen Grundstückzufahrten		Tab. 1 Domaine d'application des types d'accès riverains			
Verbindung zwischen Grundstück und Typ der vortrittsberechtigten Strasse	- Zufahrtsweg	Quartiererschliessungsstrasse	- Quartiersammelstrasse	- Regionalverbindungsstrasse ¹	Hauptverkehrsstrasse ²
	- Zufahrtsstrasse				
Raccordement d'un bien-fonds et type de la route prioritaire	- Verbindungsweg	route de desserte de quartier	- route collective de quartier	- route de liaison locale	route principale ²
(VON) Grundstück mit (ORIGINE) Bien-fonds avec - einzelnen P (1 od. 2 P) - P isolés (1 ou 2 P) - bis ca. 15 P - jusqu'à env. 15 P - ca. 15 bis 40 P - env. 15 à 40 P	A	A	A	B	B
	A	A	A/B	B	C
	-	A/B	B	C	C

Tab. 2 Richtwerte für die Gestaltung von Grundstückzufahrten				Tab. 2 Valeurs indicatives pour l'aménagement des accès riverains	
Grundstückzufahrten	Typ A Type A	Typ B Type B	Typ C Type C	Accès riverain	
Kriterium				Critère	
Aus- und Einfahren nur vorwärts	nein ¹⁾ non ¹⁾	ja oui	ja oui	Entrée et sortie seulement en marche avant	
Kreuzen im Einmündungsbereich beim Gegenverkehr muss möglich sein	nein non	ja oui	ja oui	Croisement possible dans la zone du débouché	
Breite [m] der Grundstückzufahrt beim Befahren				Largeur [m] de l'accès riverain avec circulation	
- mit Gegenverkehr	3,00	5,00	5,50	- dans les deux sens	
- mit Einrichtungsverkehr	3,00	3,00	3,50	- à sens unique	
Minimaler Einlenkerradius bzgl. Fahrbahnrand [m]	3,00	5,00	6,00	Rayon de raccordement minimum au bord de la voie [m]	
Maximale Längsneigung [%] innerhalb von 5 m ab Strassenrand ²⁾	+ 10,0 - 8,0	± 5,0	± 5,0	Pente maximale [%] sur les 5 premiers mètres à compter du bord de la chaussée ²⁾	
Maximaler Gefällsbruch [%] am Strassenrand ohne Vertikalausrundung	8,0	6,0	6,0	Rupture de pente maximale [%] en bordure de chaussée sans courbe de raccordement vertical	
Sichtverhältnisse in der Einmündung in die Strasse	gemäß [7] selon [7]			Conditions de visibilité du débouché sur la route	

¹⁾ Bei der Querung von Radstreifen/-wegen sind Rückwärtsein-/ausfahrten wenn immer möglich zu verbieten.
²⁾ Vorzeichen: Positiv = Gefälle beim Ausfahren / Negativ = ...



3.4.6 Cours d'eau

3.4.6.1 Trient

3.4.6.2 Dranse

3.4.6.1/2.1 Mise en œuvre des recommandations du 00.00.0000

3.4.6.1/2.2 Exécution des mesures de protection

3.4.6.1/2.3 Rapport et plan d'urgence communal

3.4.6.1/2.4 Mises en garde pour les futurs propriétaires

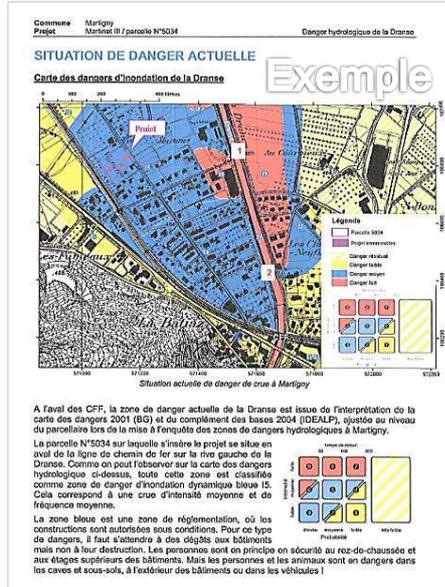
3.4.6.1/2.5 Plan d'alarme/urgence crues

o / n / s

Grid of 3x3 empty boxes

o / n / s

Grid of 3x3 empty boxes



o / n / s

Grid of 3x3 empty boxes

o / n / s

Grid of 3x3 empty boxes

3.4.6.3 Rhône

3.4.6.3.1 Selon formulaire du 00.00.0000

3.4.6.3.1.1 Surélévation de la construction : rez niv.471.00 msm

3.4.6.3.1.2 Renforcement de la structure porteuse de l'objet

3.4.6.3.1.3 Aménagements ext. empêchent l'inondation

3.4.6.3.1.4 Mesures constructives §5 mises en œuvre

3.4.6.3.1.5 Concept d'évacuation

3.4.6.3.1.6 Tests système d'alarme et d'évacuation

Grid of 3x3 empty boxes

Formulaire pour demande de construction en zone de danger d'inondation du Rhône
Le présent formulaire obligatoire doit être rempli pour toute demande de construction en première de danger d'inondation du Rhône.

1 **Objet**
Requérant :
Objet :
Commune :
Plan n° : Parcelle(s) : Coordonnées : /

2 **Type de construction**
Classe d'ouvrage (CO) selon la norme GIA 261 §16.3
 CO I Habitations, bâtiment industriel, artisanal, entrepôt, parking, ...
 CO II Centre commercial, cinéma, théâtre, écoles, églises, hôpital secondaire, ...
 CO III Hôpital d'urgence, local pompier, garage ambulance, infrastructure télécommunication, ...

3 **Situation de danger d'inondation du Rhône**
La situation de danger par rapport au Rhône et le niveau d'inondation possible en cas de crue du Rhône sont disponibles sous : www.rhone.fr/Info (suivre le lien « zones de danger »)
Niveau d'inondation : m s.m.

Cocher	Danger résiduel	Danger faible	Danger moyen	Danger élevé
Remplir	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	§ 5	§ 5	§ 4, 5, 6 et 7	§ 4, 5, 6 et 7

4 **Mesures prévues pour assurer la protection des personnes**
Choix impérativement au moins une des conditions suivantes en première de danger moyen ou élevé :
 • Construction de la construction (à intégrer au dossier).
 Le rez-de-chaussée (= premier niveau habité) est prévu au niveau m s.m.
 • Renforcement de la structure porteuse de l'objet (voir attestation au § 7)

5 **Mesures prévues pour limiter les dégâts matériels**
Des mesures pour limiter les dégâts matériels sont obligatoires en zone de danger moyen et élevé, en complément des mesures prévues pour assurer la protection des personnes. Elles sont recommandées en danger faible ou résiduel.
 • Les aménagements extérieurs empêchent l'inondation du bâtiment
 • Les mesures constructives suivantes sont prévues :
 surélévation supplémentaire du bâtiment (à cette solution doit en tenir compte)
 plan d'ouverture et toit-à-l'eau au niveau ou en dessous du terrain
 barreaux pour les portes et portails
 vitres de sécurité et cadres renforcés pour les fenêtres du rez-de-chaussée
 clôture assurée contre la poussée d'éclaboussure
 protection anti-retour pour la canalisation
 chaudière disposé dans des locaux étanches à l'eau / combivis
 installations électriques disposées dans des boîtes étanches / surélevées
 chemins de fuite vers les parties élevées du bâtiment prévues
 autres :

Le soussigné, requérant, atteste l'exactitude des informations ci-dessus.
Signature :

Lieu, date :

6 **Critères cumulatifs à remplir pour déroger à l'interdiction de construire en danger élevé**

à remplir par la commune

Le secteur est déjà largement bâti oui non
Info sous : www.rhone.fr/Info (= « zones de danger »)

La commune dispose d'un plan d'intervention d'urgence et a effectué un exercice d'évacuation attesté par le service de sécurité civile et militaire (SSCM) oui, date : non

La construction se situe en-dehors de zones de dangers élevés pour les autres dangers :
 Hydrologique (hors Rhône)
 Nivo-glaciaire
 Glaciaire
 La construction n'engendre pas d'augmentation significative des dégâts potentiels ou du risque (notamment type de CO selon §2)
 CO I ou CO II CO III
 La construction n'est pas soumise à une inondation dynamique (vitesse élevée)
 Info sous : www.rhone.fr/Info (= « zones de danger »)
 hors vitesse élevée secteur de vitesse élevée

Le terrain à bâtir ne fait l'objet d'aucune restriction de bâtir dans d'autres domaines (p. ex. bruit, protection des sols souterrains)
 oui non

Si non, préciser quelle restriction :

Le soussigné, représentant de la commune, atteste l'exactitude des informations ci-dessus.
Scieu de la commune et signature :

Lieu, date :

7 **Attestation de la résistance du bâtiment (en danger moyen et élevé)**
à remplir par l'ingénieur

Ingénieur, auteur du rapport d'expertise :
 Dureur d'ingénieurs :
 Adresse complète :
 Personne de contact :
 Téléphone : / email :
 Niveau d'inondation : m s.m.

La construction, telle que présentée dans le dossier de demande d'autorisation de construire du réside à la pression hydraulique induite par le niveau d'inondation mentionné ci-dessus.
 oui non
 La construction projeté doit respecter les conditions suivantes pour résister à la pression hydraulique induite par le niveau d'inondation mentionné ci-dessus (préciser) :

Par sa signature, l'ingénieur confirme que le cas de charge lié au niveau d'inondation mentionné ci-dessus est pris en compte dans le dimensionnement des structures porteuses (y compris remblai éventuel) selon les normes en vigueur.
Scieu et signature :

Lieu, date :



3.4.7 Energie

o / n / s

o / n / s

3.4.7.1 Isolation thermique et installations techniques

3.4.7.1 Respect des exigences OURE

3.4.7.2 Attestation de conformité

3.4.7.3 Chauffage électrique interdit



VILLE DE
MARTIGNY



CANTON DU VALAIS
KANTON VALAIS

ATTESTATION DE CONFORMITE ENERGETIQUE (selon art. 48 OURE 9.02.2011)

Requérant : Objet : Dossier N° :

Localisation : Commune : Parcelle :

Date permis de construire :

1. **Projet autorisé et exécuté comme tel**

Les soussignés attestent, conformément à l'article 48 de l'Ordonnance sur l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les constructions et les installations (OURE) du 9 février 2011, que les travaux d'isolation thermique et ceux relatifs aux installations techniques du bâtiment concernant l'ouvrage décrit ci-dessus, respectent les exigences de l'OURE et ont été exécutés de façon conforme au projet accepté lors de la demande d'autorisation de construire.

2. **Projet autorisé et modifié en cours de réalisation**

Les soussignés attestent, conformément à l'article 48 de l'Ordonnance sur l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les constructions et les installations (OURE) du 9 février 2011, que les travaux d'isolation thermique et ceux relatifs aux installations techniques du bâtiment concernant l'ouvrage décrit ci-dessus, ont subi les modifications suivantes par rapport au projet accepté lors de la demande d'autorisation de construire, mais respectent les exigences de l'OURE.

Eléments / Installations modifiés	Prévu lors du projet (écrite)	Exécuté (écrite)

Selon la nature des modifications, l'autorité compétente se réserve le droit de demander les seuls compléments nécessaires ou un dossier complet.

Joindre les annexes nécessaires à la justification de la conformité des éléments / installations modifié(e)s

Lieu : Date :

Raison sociale ou nom et prénom Signature

Maître de l'ouvrage :

Responsable du projet : (architecte ou autre mandataire)

Formulaire à retourner rempli et signé à l'autorité compétente à la fin des travaux.

o / n / s

o / n / s

3.4.7.2 MINERGIE

3.4.7.2.1 Label délivré

MINERGIE®
Autheur qualité de vie, fabricateur suisse d'énergie
Nets Umwelttechnik, unter Energiepartner

Destinataire (Agence de certification)
.....
.....
.....
.....

Confirmation d'achèvement des travaux

Demande MINERGIE® (MINERGIE-P® / MINERGIE-A®) #

Titre du projet: EGID.....

Adresse/Bâtiment (Numéro du certificat / Nom du bâtiment, Rue n°, CP et lieu)
.....
.....
.....

Cette confirmation d'achèvement des travaux permet la délivrance du certificat Minergie définitif. Ce certificat et la plaquette seront délivrés par l'Agence de certification après réception de cette confirmation dûment signée.

Requérant:

Entreprise

Nom, Prénom

Rue, CP, Lieu

Adresse e-mail Tel./Portable

Maître d'ouvrage:

Entreprise

Nom, Prénom

Rue, CP, Lieu

Adresse e-mail Tel./Portable

MINERGIE® MADE IN SWITZERLAND
MINERGIE® Suisse, Secrétariat, Steinerstrasse 37, 3006 Berne, Téléphone 031 330 40 60, Fax 031 330 40 51, info@minergie.ch

MINERGIE®

Le requérant

- Atteste par sa signature officielle avoir réalisé l'objet conformément à la demande Minergie et à l'état de la technique.
- Est tenu d'annoncer toutes les modifications du projet ayant une incidence sur le plan énergétique en joignant l'ensemble des documents requis.
- Est informé que si la confirmation d'achèvement des travaux n'est pas transmise à l'Agence de certification dans les 3 ans suivant l'établissement du certificat provisoire, celui-ci sera annulé. Lorsqu'un justificatif peut être fourni, le requérant pourra solliciter une prolongation du délai de deux ans.

Informations sur l'utilisation des images

- Les images téléchargées sur la plateforme Minergie Online apparaîtront sur la liste des bâtiments.
- L'utilisation de ces images appartient exclusivement à l'Association Minergie. Elles ne seront pas transmises à des tiers sans consultation préalable du requérant.
- L'Association Minergie est autorisée à utiliser ces images en indiquant le numéro du certificat dans ses propres communications.

Veuillez envoyer cette confirmation d'achèvement de travaux, accompagnée des documents suivants, à l'Agence de certification responsable.

Documents standard obligatoires: Documents complémentaires pour Minergie-P et -A:

- Protocole de mise en service de l'installation du système de ventilation
- Protocole de mise en service de l'installation du système de chauffage
- Selon le projet, d'autres documents peuvent être demandés.
- Protocole du test d'étanchéité « Blower-Door »

Lieu et date Signature

.....
Requérant:

Le maître d'ouvrage a pris connaissance de la présente confirmation d'achèvement des travaux et l'atteste par sa signature: Maître d'ouvrage:

.....

Le requérant est le seul partenaire contractuel de Minergie. Les signatures suivantes sont facultatives et ne créent aucune obligation contractuelle envers Minergie.

Tiers partenaires du requérant

Fonction:

Entreprise

Nom, Prénom

Rue, CP, Lieu

Adresse e-mail Signature

.....

Fonction:

Entreprise

Nom, Prénom

Rue, CP, Lieu

Adresse e-mail Signature

.....

2/3



REQUERANT, OBJET, PARCELLE

3.4.8 Construction adaptée aux personnes handicapées

o / n / s

o / n / s

3.4.8.1 Service de l'action sociale / Procap

3.4.8.1.1 Application des conditions du rapport du 00.00.0000

3.4.8.2 Bâtiment d'habitation (Procap, SIA 500)

3.4.8.2.1 Accès aux logements

3.4.8.2.1.1 Ascenseur : min. 1,1m x 1,4m

3.4.8.2.1.1 Portes : min. 0,8m

3.4.8.2.1.1 Seuils : max. 25mm

3.4.8.2.1.1 Couloirs : min. 1,2m

3.4.8.2.2 Logements, locaux annexes :

3.4.8.2.2.1 Sanitaires, cuisines, chambres

3.4.8.2.2.2 Adaptables

3.4.8.2.2.3 Places de stationnement

Accès aux logements

Principes	<ul style="list-style-type: none"> > Accès sans marches ni seuils > Différences de niveaux : rampes ou ascenseurs > L'accès aux niveaux supérieurs par le seul moyen d'escaliers est admis sous réserve* > A l'intérieur des bâtiments : rampes autorisées uniquement entre garages et cages d'escaliers, dans les autres zones admises sous réserve*
Places de stationnement adaptées au fauteuil roulant*	<ul style="list-style-type: none"> > Stationnement oblique ou perpendiculaire : largeur min. 3.5 m > stationnement parallèle : longueur min. 8.0 m > Pente maximale 2 % > Places destinées aux visiteurs : au moins une / réservation et marquage pas nécessaire > Places réservées aux habitants : au moins une sur 25, apporter la preuve que l'espace est suffisant
Portes	<ul style="list-style-type: none"> > Largeur utile min. 0.8 m > De préférence* sans ressauts, les ressauts jusqu'à 25 mm sont admis. Seuils indispensables pour portes et portes-fenêtres donnant sur l'extérieur : hauteur max. 25 mm au-dessus des sols intérieurs et extérieurs > Devant les portes battantes : espace libre large d'au moins 0.20 m du côté où s'ouvre le vantail, à côté de la poignée
Couloirs, chemins	<ul style="list-style-type: none"> > Largeur min. 1.20 m > Des largeurs entre 1.00 m et 1.20 m sont admises sous réserve*, si : <ul style="list-style-type: none"> > aucune porte ou passage ne donnent sur le couloir ; > la largeur des portes donnant sur le couloir satisfait à la condition : largeur utile de la porte ou du passage + largeur du couloir \geq 2.0 m
Rampes	<ul style="list-style-type: none"> > Pente max. 6 % (admis sous réserve* jusqu'à 12 %) > Largeur min. 1.20 m (1.0 m est admis sous réserve* jusqu'à une dénivellation de 0.4 m)
Ascenseurs	<ul style="list-style-type: none"> > Paliers au départ, à l'arrivée et devant les portes : longueur min. 1.40 m, en cas de changement de direction de plus de 45°: min. 1.40 x 1.40 m
Eléments de commande	<ul style="list-style-type: none"> > Dimension des cabines: <ul style="list-style-type: none"> > Dimensions minimales: Largeur 1.10 m / Profondeur 1.40 m > Dimensions admises sous réserve*: Largeur 1.00 m / Profondeur 1.25 m > Hauteur 0.8 à 1.10 m > Espace libre large de 0.70 m des deux côtés des éléments de commande
Logements, locaux annexes	
Portes, couloirs	Voir accès aux logements
Escaliers intérieurs	Largeur minimale des escaliers reliant différents niveaux d'un logement sans ascenseur : <ul style="list-style-type: none"> > 1.00 m pour les escaliers droits à une volée > 1.10 m pour tous autres escaliers
Local sanitaire adaptable	Au moins un local sanitaire avec WC doit répondre aux exigences : <ul style="list-style-type: none"> > Surface utile minimale 3.80 m² > Aucune dimension inférieure à 1.70 m
Accès à la cuvette de WC	Au moins une cuvette doit répondre aux exigences : <ul style="list-style-type: none"> > Aucune dimension du local inférieure à 1.20 m > Largeur utile partout au moins 0.80 m > Espace libre devant la cuvette min. 0.80 x 1.20 m
Cuisines	<ul style="list-style-type: none"> > Espace min. 0.25 m et max. 0.90 m entre l'évier et la cuisinière > Espace libre devant l'évier et la cuisinière au moins 1.40 m x 1.70 m dans les cuisines à un front ou en L, distance entre les fronts au minimum 1.20 m dans les cuisines à deux fronts
Chambres	<ul style="list-style-type: none"> > Au moins une chambre à coucher avec une surface de 14.0 m² et une largeur de 3.0 m
Débarras	<ul style="list-style-type: none"> > Un quart des débarras (valeur de référence) accessible au fauteuil roulant*
Buanderies	<ul style="list-style-type: none"> > Accès adaptable* à au moins une buanderie par immeuble > Espace libre d'au moins 1.40 m x 1.40 m prévus ou adaptable* devant les lave-linges et sèche-linges



3.4.8.3 Bâtiment ouvert au public (Procap, SIA 500)

- 3.4.8.2.1 Accès sans obstacle
- 3.4.8.3.2 Ascenseur : min. 1,1m x 1,4m
- 3.4.8.3.3 Portes : min. 0,8m
- 3.4.8.3.4 Seuils : max. 25mm
- 3.4.8.3.5 Couloirs : min. 1,2m
- 3.4.8.3.6 WC adapté : min. 1,65m x 1,80m
- 3.4.8.3.7 Places de stationnement

o / n / s	o / n / s
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Exigences de base pour bâtiments ouverts au public selon la norme SIA 500

Seules les exigences complètes formulées dans la norme SIA 500 Constructions sans obstacles sont déterminantes (à commander sur le site www.sia.ch/shop). La présente fiche technique ne fait que résumer l'essentiel des exigences.

PRINCIPE Accessible et utilisable par tous, y compris par les personnes ayant un handicap moteur, de la vue ou de l'ouïe, sans le recours à l'aide d'un tiers

EXIGENCES

Principes	<ul style="list-style-type: none"> > Toutes les entrées principales <i>sans obstacles*</i> (l'accès sans obstacle par une entrée secondaire n'est <i>admis</i> que <i>sous réserve*</i>) > Les différences de niveau doivent pouvoir être franchies sans marches à l'aide de rampes ou d'ascenseurs > L'orientation des personnes doit être assurée par la disposition des éléments de construction, des informations tactiles au sol, des contrastes de luminosité, l'éclairage, les inscriptions et la signalisation > Pour guider les personnes de façon sûre, les sources lumineuses doivent être disposées de façon adéquate. L'orientation ne doit pas être gênée par des éblouissements, des réflexions ou des reflets
Places de stationnement adaptées au fauteuil roulant*	<ul style="list-style-type: none"> > Stationnement oblique ou perpendiculaire : largeur min. 3.5 m > stationnement parallèle : longueur min. 8.0 m > Pente maximale 2 % > Au moins une place sur 50 adaptée au <i>fauteuil roulant*</i> > Pictogramme de l'ICTA apposé sur la place de stationnement et sur un panneau
Sols	<ul style="list-style-type: none"> > Surface plane, sans ressauts ni marches > Pente maximale 2 % > praticables aux fauteuils roulants, déambulateurs, etc., praticables à la marche et antidérapants
Portes, passages	<ul style="list-style-type: none"> > Largeur utile min. 0.8 m > <i>De préférence*</i> sans ressauts, les ressauts d'une hauteur maximale de 25 mm sont admis. Si indispensables pour portes et portes-fenêtres donnant sur l'extérieur : hauteur des seuils max. 25 mm au-dessus des sols intérieurs et extérieurs > Devant les portes battantes actionnées manuellement : espace libre d'une largeur minimale x de 0,60 m (0,20 m <i>admis sous réserve*</i>) du côté où s'ouvre le vantail, à côté de la poignée > Les portes carrousel et les toumiquets doivent pouvoir être contournés par des portes battantes ou coulissantes

Couloirs, chemins	<ul style="list-style-type: none"> > Largeur min. 1.20 m > Les largeurs entre 1.00 m et 1.20 m sont <i>admis sous réserve*</i>, si la largeur des portes donnant sur le couloir satisfait à la condition : largeur utile de la porte ou du passage + largeur du couloir ≥ 2.0 m > Les obstacles doivent être marqués par des moyens visuels et tactiles > Les cloisons et portes transparents doivent être rendu visibles sur toute leur longueur par un marquage opaque entre 1.40 m et 1.60 m au-dessus du sol (au moins 50 % de cette surface) 																
Rampes Voir également fiche technique 103	<ul style="list-style-type: none"> > Pente max. 6 % (<i>admis sous réserve*</i> jusqu'à 12 %) > Largeur min. 1.20 m (1.0 m est <i>admis sous réserve*</i> jusqu'à une dénivellation de 0.4 m) > Paliers au départ, à l'arrivée et devant les portes : longueur min. 1.40 m, en cas de changement de direction de plus de 45°: min. 1.40 x 1.40 m 																
Escaliers	<ul style="list-style-type: none"> > Marquage avec bandes larges de 40 à 50 mm sur les nez de marche > Mains courantes des deux côtés (ou au milieu) à une hauteur de 0.85 m à 0.90 m au-dessus des nez de marches, diamètre 40 mm (valeur de référence). Elles doivent dépasser les volées d'escalier de 0,30 m au minimum 																
Ascenseurs Voir également fiche technique 104	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Dimensions minimales des cabines</th> <th>largeur</th> <th>profondeur</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>> À l'intérieur des bâtiments</td> <td>1.10 m</td> <td>1.40 m</td> </tr> <tr> <td>> À l'extérieur / endroits très fréquentés</td> <td>1.10 m</td> <td>2.00 m</td> </tr> <tr> <td>> <i>admis sous réserve*</i></td> <td>1.00 m</td> <td>1.25 m</td> </tr> <tr> <td>> Portes placées sur deux côtés</td> <td>1.40 m</td> <td>1.40 m</td> </tr> </tbody> </table>	Dimensions minimales des cabines	largeur	profondeur	> À l'intérieur des bâtiments	1.10 m	1.40 m	> À l'extérieur / endroits très fréquentés	1.10 m	2.00 m	> <i>admis sous réserve*</i>	1.00 m	1.25 m	> Portes placées sur deux côtés	1.40 m	1.40 m	
Dimensions minimales des cabines	largeur	profondeur															
> À l'intérieur des bâtiments	1.10 m	1.40 m															
> À l'extérieur / endroits très fréquentés	1.10 m	2.00 m															
> <i>admis sous réserve*</i>	1.00 m	1.25 m															
> Portes placées sur deux côtés	1.40 m	1.40 m															
Acoustique des salles	> Selon la norme SIA 181 et la norme DIN 18041 / intelligibilité de la parole selon la norme SN EN 60268-16																
Éléments de commande	<ul style="list-style-type: none"> > Hauteur 0.8 à 1.10 m > Espace libre d'une largeur d'au moins 0.70 m des deux côtés 																
WC adapté au fauteuil roulant*	<ul style="list-style-type: none"> > Grandeur min. 1.65 m x 1.80 m, porte s'ouvrant vers l'extérieur > Détails selon la fiche technique 105 																
Douche adapté au fauteuil roulant*	<ul style="list-style-type: none"> > Grandeur min. 1.65 m x 1.80 m, porte s'ouvrant vers l'extérieur > Combinée avec WC : Grandeur min. 1.80 m x 1.80 m 																
Installations d'écoute	> Nécessaire dans les salles d'une surface supérieure à 80 m ² ou en cas d'installation de sonorisation, sauf si exclusivement réservée à la musique																
Places réservées aux fauteuils roulants	<ul style="list-style-type: none"> > Largeur min. 1.10 m, longueur min. 1.40 m > Nombre dans les installations de sport et de loisir : <table border="1"> <thead> <tr> <th>Places normales</th> <th>jusqu'à 300</th> <th>par 300 suppl.</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Places pour fauteuil roulant</td> <td>2</td> <td>+ 1</td> </tr> </tbody> </table> > Nombre dans les salles (polyvalentes, auditorios, théâtres, etc.) <table border="1"> <thead> <tr> <th>Places normales</th> <th>jusqu'à 50</th> <th>51-100</th> <th>101-200</th> <th>par 200 suppl.</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Places faut. roulant</td> <td>2</td> <td>3</td> <td>4</td> <td>+ 1</td> </tr> </tbody> </table> 	Places normales	jusqu'à 300	par 300 suppl.	Places pour fauteuil roulant	2	+ 1	Places normales	jusqu'à 50	51-100	101-200	par 200 suppl.	Places faut. roulant	2	3	4	+ 1
Places normales	jusqu'à 300	par 300 suppl.															
Places pour fauteuil roulant	2	+ 1															
Places normales	jusqu'à 50	51-100	101-200	par 200 suppl.													
Places faut. roulant	2	3	4	+ 1													

Chambres d'hôtes	<ul style="list-style-type: none"> > Chambres d'hôtes <i>adaptées au fauteuil roulant*</i> : 3 % des chambres, au minimum 1 > Chambres d'hôtes adaptées aux personnes à mobilité réduite : 20 % des chambres
Alarme, évacuation	<ul style="list-style-type: none"> > Voies d'évacuation sans seuils > Si les voies d'évacuation comportent des marches, il faut prévoir des places pour fauteuils roulants dans des espaces sécurisés pour 2% (valeur de référence) du nombre total des personnes pouvant occuper le bâtiment > Installations d'alarme et d'appel d'urgence : signaux aussi bien optiques qu'acoustiques

*TERMES	
Adaptable	Construction qui se prête à une adaptation future à des besoins individuels, sans engendrer de travaux de transformation importants.
Adapté au fauteuil roulant	Construction dans laquelle les personnes se déplaçant en fauteuil roulant, avec un déambulateur ou une autre aide à la marche peuvent circuler de manière autonome.
Admis sous réserve	Caractérise une mesure de remplacement qui ne peut être appliquée en lieu et place de la mesure prescrite que dans certains cas particuliers justifiés. Il est nécessaire dans ces cas de justifier que, vu les circonstances, l'application des prescriptions s'avère impossible ou nécessite une dépense disproportionnée. De telles difficultés peuvent provenir notamment de la construction existante ou de la topographie de l'endroit.
De préférence	Indique, parmi plusieurs possibilités, la mesure dont l'application répond le mieux aux objectifs de la norme.



3.4.8.4 Etablissements hôteliers (Procap, SIA 500)

o / n / s



o / n / s



Etablissements hôteliers exigences de base selon la norme SIA 500

Seules les exigences complètes formulées dans la norme SIA 500 Constructions sans obstacles sont déterminantes (à commander sur le site www.sia.ch/shop). La présente fiche technique ne fait que résumer l'essentiel des exigences.

- PRINCIPE** Accessible et utilisable par tous, y compris par les personnes ayant un handicap moteur, de la vue ou de l'ouïe, sans le recours à l'aide d'un tiers
- HEBERGEMENT** Ce domaine comprend en particulier :
 > hôtels, pensions, auberges, centres de congrès, campings par extension aussi :
 > foyers d'étudiants, abris de secours, prisons.
- EXIGENCES**
- Principes**
 > Toutes les entrées principales sans obstacles* (l'accès sans obstacle par une entrée secondaire n'est admis que sous réserve*)
 > Les différences de niveau doivent pouvoir être franchies sans marches à l'aide de rampes ou d'ascenseurs
- Places de stationnement adaptées au fauteuil roulant***
 > Stationnement oblique ou perpendiculaire : largeur min. 3.5 m
 > Stationnement parallèle : longueur min. 8.0 m
 > Pente maximale 2 %
 > Au moins une place sur 50 adaptée au fauteuil roulant*
 > Pictogramme de l'ICTA apposé sur la place de stationnement et sur un panneau
- Sols**
 > Surface plane, sans ressauts ni marches
 > Antidérapants, praticables aux fauteuils roulants, déambulateurs, etc.
- Portes, passages**
 > Largeur utile min. 0.8 m
 > De préférence* sans ressauts, les ressauts d'une hauteur maximale de 25 mm sont admis. Si indispensables pour portes et portes-fenêtres donnant sur l'extérieur : hauteur des seuils max. 25 mm au-dessus des sols intérieurs et extérieurs
 > Devant les portes battantes actionnées manuellement : espace libre d'une largeur minimale x de 0.60 m (0.20 m admis sous réserve*) du côté où s'ouvre le vantail, à côté de la poignée
 > Les portes carrousels et les tourniquets doivent pouvoir être contournés par des portes battantes ou coulissantes
- Couloirs, chemins**
 > Largeur min. 1.20 m
- Rampes**
 > Pente max. 6 % (admis sous réserve* jusqu'à 12 %)
 > Largeur min. 1.20 m
 > Paliers au départ, à l'arrivée et devant les portes : longueur min. 1.40 m, en cas de changement de direction de plus de 45°: min. 1.40 x 1.40 m

procap Valais romand route de la Piscine 10A CP 109 1651 Sion T 027 323 26 20 info@procap-vs.ch
 Construction Frobuzstr. 4 CP 4501 Olten T 062 206 88 50 bauen@procap.ch www.procap-construction.ch

Ascenseurs
 Voir également fiche technique 104

Dimensions minimales des cabines	largeur	profondeur
> À l'intérieur des bâtiments	1.10 m	1.40 m
> À l'extérieur / endroits très fréquentés	1.10 m	2.00 m
> admis sous réserve*	1.00 m	1.25 m
> Portes placées sur deux cotés	1.40 m	1.40 m

WC adapté au fauteuil roulant*
 > Grandeur min. 1.65 m x 1.80 m
 > Porte min. 0.80 m, s'ouvrant vers l'extérieur
 > Détails selon la fiche technique 105

Réception
 > Place permettant d'écrire en position assise intégrée au meuble de la réception ou table séparée, min. 1

Chambres d'hôtes
 > Chambres d'hôtes adaptées au fauteuil roulant*, type I = 5 % des chambres, au minimum 1
 > Chambres d'hôtes adaptées aux personnes à mobilité réduite, type II : 20 % des chambres

Chambres d'hôtes type I

Portes
 > Largeur 80 cm min., sans ferme-porte;
 > Locaux sanitaires : de préférences, portes coulissantes ou portes battantes s'ouvrant vers l'extérieur.

Espaces de manœuvre
 > Sol : sans marche ni ressaut,
 > Largeur utile minimale 1,0 m
 > Surface nécessaire aux changements de direction de 90°, au minimum 1,40 m x 1,40 m
 > Surface libre d'un côté du lit : largeur minimale 1,40 m
 > Ces exigences sont satisfaites si les dimensions minimales peuvent être atteintes en enlevant ou en déplaçant une partie du mobilier

Ameublement
 > Lit déplaçable latéralement, hauteur 0,45 m à 0,50 m,
 > Table et surface de dépôt

Local sanitaire attenant à la chambre

- > Dimensions du local : aucune dimension inférieure à 1,80 m.
- > Surface de manœuvre : devant chaque appareil min. 1,20 m x 1,20 m
- > Lavabo : hauteur maximale au-dessus du sol 0,85 m; le fauteuil roulant doit pouvoir s'engager sous le lavabo grâce à un vide large de 0,80 m au minimum et haut de 0,70 m au minimum.
- > Douche : sol sans rebord; dimensions minimales 0,90 m x 1,10 m; avec rideau, barre d'appui et siège rabattable; détails voir fiche technique 105.
- > Cuvette de WC et barre d'appui : disposition voir fiche technique 105.

Les exigences relatives aux barres d'appui, sièges rabattables et dossiers sont aussi considérées comme satisfaites si ces éléments peuvent être montés en cas de besoin.

Chambres d'hôtes type II

Espaces de manœuvre

- > Sol sans marche ni ressaut,
- > Largeur minimale de passage ou de porte 0,80 m,
- > Largeur minimale à l'endroit de l'entrée et du couloir 1,20 m,
- > Surface libre d'un côté du lit : largeur minimale 1,20 m.
- > Ces exigences sont considérées comme satisfaites si les dimensions minimales peuvent être atteintes en enlevant ou en déplaçant une partie du mobilier.

Local sanitaire attenant à la chambre

- > Largeur utile de l'accès à tous les appareils sanitaires 0,80 m au minimum. L'accès ne doit pas être entravé par le vantail ouvert de la porte ou par d'autres éléments fixes.
- > Equipement avec appareils sanitaires courants, à choix douche ou baignoire, hauteur du rebord du receveur de douche 25 mm au maximum.
- > Barres d'appui et siège rabattable voir fiche technique 105, fixes de préférence* ou pouvant être montés en cas de besoin.

procap Valais romand route de la Piscine 10A CP 109 1651 Sion T 027 323 26 20 info@procap-vs.ch
 Construction Frobuzstr. 4 CP 4501 Olten T 062 206 88 50 bauen@procap.ch www.procap-construction.ch



	o / n / s	o / n / s
3.4.9 Protection des travailleurs	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
3.4.9.1 Service de la protection des travailleurs	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
3.4.9.1.1 Application des conditions	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
3.4.9.2 Généralités : Selon CFST, LTr, Suva pro	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
3.4.9.2.1 Enveloppe du bâtiment (courant d'air, froid, chaud, etc.)	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
3.4.9.2.2 Hauteur des locaux :		
3.4.9.2.2.1 Nouvelles constructions : H. min. 2.50m	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
3.4.9.2.2.2 Industrie :		
2.75m<100m2, 3 m<250 m2, 3.5m<400m2, 4 m>400 m2	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
3.4.9.2.3 Parois et plafonds	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
3.4.9.2.4 Sols : Ne pas être glissants	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
3.4.9.2.5 Passages dans les bâtiments :		
3.4.9.2.5.1 Passages principaux à l'int. des bâtiments : 1.20m	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
3.4.9.2.5.2 Passages secondaires : 0.80m	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
3.4.9.2.6 Cages d'escaliers et sorties :		
3.4.9.2.6.1 1 cage d'escaliers ou une sortie pour 600m2	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
3.4.9.2.6.2 2 cages d'escaliers pour 1800 m2	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
3.4.9.2.7 Construction des cages d'escaliers et des couloirs :		
3.4.9.2.7.1 Largeur utile : 1.20m	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
3.4.9.2.7.2 Donnant accès aux installations techniques : 0.80m	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
3.4.9.2.8 Voies d'évacuation : distance max. 35 m	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
3.4.9.2.9 Echelles fixes : A titre exceptionnel	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
3.4.9.2.10 Garde-corps, balustrades :		
H.1.00m / H.1.10m pour passerelles	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
3.4.9.2.11 Aménagement ergonomique des postes de travail	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
3.4.9.2.12 Eclairage : visibilité adaptée aux exigences du travail	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
3.4.9.2.13 Vue sur l'extérieur garantie :		
3.4.9.2.14 Surface des fenêtres 1/16 ^{ème} de la surface du sol	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
3.4.9.2.15 H. max des allèges de fenêtres : 1.20m	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
3.4.9.2.16 Volume d'air : 12m3 min par travailleur	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
3.4.9.2.17 Température : Selon l'activité exercée	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
3.4.9.2.18 Ventilation :		
3.4.9.2.18.1 Naturelle : 3% de la surface du local en éléments ouvrants	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
3.4.9.2.18.2 Artificielle : adaptée à la nature du travail	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
3.4.9.2.19 Air pollué :		
Aspiré le plus près possible de la source de pollution	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
3.4.9.2.20 Bruit et vibrations : Sont évités et combattus	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
3.4.9.2.21 Manutention de charges :		
3.4.9.2.22 Equipements mécaniques mis à disposition	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
3.4.9.2.23 Surveillance des travailleurs :		
Interdit pour surveiller le comportement des travailleurs	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
3.4.9.2.24 Vestiaires :		
3.4.9.2.24.1 0,8 m2 par personne	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
3.4.9.2.24.2 Renouvellement d'air 4 à 8x/heure	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
3.4.9.2.25 Toilettes		
3.4.9.2.25.1 cf commentaires du seco relatif à l'OLT3, art. 32	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
3.4.9.2.25.2 Nombre suffisant de toilettes à proximité	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
3.4.9.2.25.3 Hommes/femmes séparées, pas accessibles au public	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
3.4.9.2.26 Réfectoire et locaux de séjour :		
3.4.9.2.26.1 En cas de travail de nuit	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
3.4.9.2.26.2 Effectif > 10 collaborateurs	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
3.4.9.2.27 Dispositif de coupure sur les installations techniques	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>



3.4.9.3 Bases légales et documentations

o / n / s
□ □ □

o / n / s
□ □ □

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Commission fédérale de coordination
pour la sécurité au travail CFST

Organisation de la sécurité au travail et de la protection de la santé dans l'entreprise (10)

Outre les lois (notamment celles qui comportent des commentaires) et les ordonnances, nous vous conseillons aussi les documents suivants:

- Directives CFST*, en particulier directive MSST (réf. 6508.f)
- Directives pour la sécurité au travail (CFST) (réf. 6029.f)
- Manuel CFST* de la procédure d'exécution pour la sécurité au travail (réf. 6030.f)
- Documents CFST* p.e. directives, passeport de sécurité etc.
- Commentaire du SECO de la loi sur le travail et des ordonnances
1-2 <http://www.seco.admin.ch/dokumentation/publikation/00009/00027/01569/index.html?lang=fr>
3-4 <http://www.seco.admin.ch/dokumentation/publikation/00009/00027/01625/index.html?>
- Guide Suva** de l'assurance contre les accidents (réf. 14.f)
- Brochure Suva** : Organiser la sécurité: une tâche primordiale pour chaque entreprise (réf. 66101.f)
- Brochure Suva** : Quelles sont vos obligations dans le domaine de la sécurité au travail et de la protection de la santé? (réf. SBA 140.f)
- ➔ Remarques: ** Disponibles aussi sous forme électronique sur www.cfst.ch
https://www.sapp1.suva.ch/sap/bc/Gui/sap/its/zwaswo/?sap-client=001&sap-language=fr&-okcode=startite&ostore=info01_de&selected_area=1

§-Grundlagen AS + GS CH | Geschäftliche Grundlagen, AS+GS, EKAS, DO, Arbeitgeberpflicht, Auswahl relevanter Gesetze & VO, Ausblick (2011/15)
Dr. Erich Janutín, Rechtsanwalt, EKAS

49

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Commission fédérale de coordination
pour la sécurité au travail CFST

Sélection de lois, ordonnances, etc. significatives pour la sécurité au travail et la protection de la santé

cf. aussi <http://www.ekas.admin.ch/index-fr.php?frameset=41>

1. Constitution fédérale (Cst. du 18.04.1999; RS 101)
2. Loi sur l'assurance-accidents (LAA du 20.03.1981; RS 832.20)
3. Ordonnance sur la prévention des accidents (OPA du 19.12.1983; RS 832.30)
Pour les chiffres 2 et 3, cf. directives CFST pour la sécurité au travail (<http://www3.ekas.ch/scripts/ff/index.asp>)
4. Ordonnance sur les qualifications des spécialistes de la sécurité au travail (du 25.11.1996; RS 822.116)
5. Loi sur le travail (LTr du 13.03.1964; RS 822.11)
6. Ordonnance 1 relative à la loi sur le travail (OLT 1 du 10.05.2000; RS 822.111)
7. Ordonnance 2 relative à la loi sur le travail (OLT 2 du 10.05.2000; RS 822.112)
8. Ordonnance 3 relative à la loi sur le travail (OLT 3 du 18.08.1993; RS 822.113)
9. Ordonnance 4 relative à la loi sur le travail (OLT 4 du 18.08.1993; RS 822.114)
10. Ordonnance 5 relative à la loi sur le travail (OLT 5 du 28.09.2007; RS 822.115)
Pour les chiffres 5-9, cf. commentaire de la loi sur le travail et des ordonnances 1-2 et 3-4
<http://www.seco.admin.ch/dokumentation/publikation/00009/00027/01569/index.html?lang=fr>
<http://www.seco.admin.ch/dokumentation/publikation/00009/00027/01625/index.html?>
11. Ordonnance du DFE sur les activités dangereuses ou pénibles en cas de grossesse et de maternité (Ordonnance sur la protection de la maternité du 20.03.2001; RS 822.111.52)
12. Loi fédérale sur la sécurité des produits (LSPro du 12.06.2009; RS 930.11)
13. Ordonnance sur la sécurité des produits (OSPro) du 19 mai 2010; RS 930.11
14. Ordonnance sur les travaux de construction (OTConst du 29.06.2005; RS 832.311.141)
15. Loi sur la participation (du 17.12.1993; RS 822.14)
16. Code des obligations (CO du 30.03.1911; RS 220)
17. Loi sur la radioprotection (LRaP du 22.03.1991; RS 814.50)
18. Loi sur les produits chimiques (LChim du 15.12.2000; RS 813.1)
19. Loi sur les installations électriques (LIE du 24.06.1902; RS 734.0)
20. Code pénal (CP du 21.12.1937; RS 311.0)
21. Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA du 06.10.2000; RS 830.1)

§-Grundlagen AS + GS CH | Geschäftliche Grundlagen, AS+GS, EKAS, DO, Arbeitgeberpflicht, Auswahl relevanter Gesetze & VO, Ausblick (2011/15)
Dr. Erich Janutín, Rechtsanwalt, EKAS

50



Thèmes généraux

- [Détermination des dangers et planification des mesures](#)
- [Tirer des leçon des accidents](#)
- [Maîtrisez le danger - principes de base de la sécurité au travail](#)
- [Sécurité des systèmes](#)
- [Plan d'urgence](#)
- [Les nouveaux](#)
- [Sécurité en service extérieur](#)
- [Maintenance](#)
- [Equipements de protection individuelle \(EPI\)](#)
- [Apprentissage en toute sécurité](#)

Bâtiment, installation

- [Publications sur la technique de la sécurité pour le bâtiment](#)
- [Echafaudages sûrs](#)
- ["Charte de la sécurité"](#)
- [Ordonnance sur les travaux de construction](#)

Machines et commandes, usage

- [STOP à la manipulation des dispositifs de protection](#)
- [Presses](#)

Bois, forêt

- [Construction en bois](#)
- [Scieries du bois](#)
- [Menuiseries et ébénisteries](#)
- [Forêt](#)
- [Davantage de sécurité lors des travaux d'abattage des arbres](#)
- [Travaux en forêt: une affaire de "pros"!](#)
- [Elaboration et application des règles de sécurité](#)

Transport et entreposage, circulation sur le site de l'entreprise

- [Chariots élévateurs: sécurité impérative](#)
- [Davantage de sécurité lors de l'utilisation des grues](#)
- [Pont roulant](#)
- [Elinguer correctement des charges](#)

Prévention des maladies professionnelles

- [Médecine du travail](#)
- [Amiante](#)
- [Protection de la peau](#)
- ["Les pros protègent leurs genoux"](#)

Bruit, acoustique

- [Bruit](#)

Ergonomie

- [Ergonomie des postes de travail informatisés](#)
- [Mouvements répétitifs à fréquence élevée](#)
- [Contraintes statiques](#)
- [Manipulation de charges](#)

Psychologie, prévention des dépendances

- [Stress](#)
- [Les substances engendrant la dépendance au poste de travail](#)

Autres thèmes

- [Promotion de la santé dans l'entreprise](#)
- [Gestion des absences](#)
- [Publications de l'organisme de certification SCESp 0008](#)
- [Gaz liquéfiés](#)
- [Electricité](#)



REQUERANT, OBJET, PARCELLE

3.4.10.1.2 Citernes à mazout

3.4.10.1.2.1 Installation conforme aux bases légales

3.4.10.1.2.2 Notification à l'autorité cantonale

o / n / s

o / n / s

KVU CCE CCA 2008 Fiche technique K1
PETIT RÉSERVOIR
 • un ou plusieurs petits réservoirs placés chacun dans un bac de rétention en matière plastique ou en métal

Les figures ci-dessous ne sont pas des plans mais de simples illustrations schématiques du texte qu'elles accompagnent.

- 1 Champ d'application**
 - 11 La présente fiche technique s'applique aux petits réservoirs servant à l'entreposage d'huile de chauffage ou d'huile diesel placés chacun dans un bac de rétention en matière plastique ou en métal, à l'intérieur d'un bâtiment situé en zone S3 ou en zone S3a, dans des zones et périmètres de protection des eaux souterraines.
 - 12 Les dispositions suivantes se fondent sur la L'Eau¹ et l'OEau² et correspondent à l'état de la technique.
 - 13 Les exigences des autres domaines de protection sont réservées.
- 2 Principes**
 - 21 Les bacs de rétention doivent avoir une capacité de 100 % du volume utile du petit réservoir correspondant.
- 3 Réservoir**
 - 31 L'installation et ses éléments sont disposés de manière à assurer une exploitation et un entretien adéquats.
 - 32 L'espace frontal devant l'installation doit être praticable (praticable en largeur 50 cm).
 - 33 L'espace frontal entre le bac de rétention et le réservoir doit être de 10 cm au moins (écartement sous les pieds).
 - 34 Les petits réservoirs en acier doivent être munis de socles de 2 cm de hauteur au moins.
- 4 Bac de rétention**
 - 41 Les bacs de rétention doivent être en matière stable sur des fondations résistantes au tassement et au gel. Les bacs de rétention en acier doivent reposer sur des socles de 2 cm de hauteur au moins.
 - 42 Les bacs de rétention en acier et les murs du local doivent être protégés contre la corrosion.
- 5 Conduites**
 - 51 Voir [la fiche technique L1](#) ou [la fiche technique L2](#).
 - 52 Lorsque plusieurs petits réservoirs sont munis par une conduite de prélevement, il faut les séparer hydrauliquement.

1 Loi du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux.
2 Ordonnance du 25 octobre 1990 sur la protection des eaux.

KVU CCE CCA 2008 Fiche technique K2
PETIT RÉSERVOIR
 • plusieurs petits réservoirs placés dans un seul bac de rétention en matière plastique ou en métal

Les figures ci-dessous ne sont pas des plans mais de simples illustrations schématiques du texte qu'elles accompagnent.

- 1 Champ d'application**
 - 11 La présente fiche technique s'applique à plusieurs petits réservoirs servant à l'entreposage d'huile de chauffage ou d'huile diesel placés dans un seul bac de rétention en matière plastique ou en métal, à l'intérieur d'un bâtiment situé en zone S3 ou en zone S3a, dans des zones et périmètres de protection des eaux souterraines.
 - 12 Les dispositions suivantes se fondent sur la L'Eau¹ et l'OEau² et correspondent à l'état de la technique.
 - 13 Les exigences des autres domaines de protection sont réservées.
- 2 Principes**
 - 21 En zone S3, le bac de rétention doit avoir une capacité de 100 % du volume utile de tous les petits réservoirs qui y sont placés.
 - 22 En dehors des zones et périmètres de protection des eaux souterraines, la capacité du bac de rétention équivaut au volume utile d'un réservoir au moins, pour autant que les réservoirs soient hydrauliquement séparés des autres. Le volume occupé dans le bac par les autres réservoirs ne compte pas dans le calcul de la capacité du bac de rétention.
- 3 Réservoir**
 - 31 L'installation et ses éléments sont disposés de manière à assurer une exploitation et un entretien adéquats.
 - 32 L'espace frontal à l'intérieur du bac de rétention doit être praticable. Lorsque les réservoirs ne peuvent être sortis du bac de rétention, il doit être praticable sur un espace adjoint praticable en largeur de 50 cm (écartement sous les pieds).
 - 33 Les autres espaces entre le bac de rétention et les réservoirs doivent en ligne générale être de 10 cm (écartement sous les pieds).
 - 34 Les petits réservoirs en acier doivent être munis de socles de 2 cm de hauteur au moins.
 - 35 Les bacs de rétention en acier et les murs du local doivent être protégés contre la corrosion.
- 4 Bac de rétention**
 - 41 Le bac de rétention doit reposer de manière stable sur des fondations résistantes au tassement et au gel. Lorsqu'il est en acier, il doit reposer sur des socles de 10 cm de hauteur au moins.
 - 42 L'espace entre le bac de rétention en acier et les murs du local doit assurer la libre circulation de l'air.
- 5 Conduites**
 - 51 Voir [la fiche technique L1](#) ou [la fiche technique L2](#).

1 Loi du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux.
2 Ordonnance du 25 octobre 1990 sur la protection des eaux.

KVU CCE CCA 2008 Fiche technique K3
PETIT RÉSERVOIR
 • plusieurs petits réservoirs placés dans un seul ouvrage de protection en béton

Les figures ci-dessous ne sont pas des plans mais de simples illustrations schématiques du texte qu'elles accompagnent.

- 1 Champ d'application**
 - 11 La présente fiche technique s'applique à plusieurs petits réservoirs servant à l'entreposage d'huile de chauffage ou d'huile diesel placés dans un seul ouvrage de protection en béton, à l'intérieur d'un bâtiment situé en zone S3 ou en zone S3a, dans des zones et périmètres de protection des eaux souterraines.
 - 12 Les dispositions suivantes se fondent sur la L'Eau¹ et l'OEau² et correspondent à l'état de la technique.
 - 13 Les exigences des autres domaines de protection sont réservées.
- 2 Principes**
 - 21 En zone S3, l'ouvrage de protection doit avoir une capacité de 100 % du volume utile de tous les petits réservoirs qui y sont placés. Ce ouvrage de protection en béton sera dimensionné en fonction du moyen d'un traitement.
 - 22 En dehors des zones et périmètres de protection des eaux souterraines, la capacité de l'ouvrage de protection équivaut au volume utile d'un réservoir au moins, pour autant que les réservoirs soient hydrauliquement séparés des autres. Le volume occupé dans le bac par les autres réservoirs ne compte pas dans le calcul de la capacité du bac de rétention.
- 3 Réservoir**
 - 31 L'installation et ses éléments sont disposés de manière à assurer une exploitation et un entretien adéquats.
 - 32 L'espace frontal à l'intérieur de l'ouvrage de protection doit être praticable. L'ouvrage de protection en béton doit être protégé contre la corrosion. L'installation doit en outre être praticable sur un espace adjoint praticable en largeur de 50 cm (écartement sous les pieds).
 - 33 Les autres espaces entre le bac de rétention et les réservoirs doivent être faits conformément aux dispositions de montage du fabricant.
 - 34 Les petits réservoirs en acier doivent être munis de socles de 2 cm de hauteur au moins.
 - 35 Les bacs de rétention en acier doivent être protégés contre la corrosion.
- 4 Ouvrage de protection**
 - 41 Les normes SIA 262 et SIA 263 sont déterminantes pour la construction de l'ouvrage de protection.
 - 42 Les ouvrages de protection en béton doivent être réalisés avec soin et conformément à l'état de la technique. La démonstration de l'étanchéité doit être assurée.
 - 43 L'ouvrage sera revêtement inspecté des raccords et de l'étanchéité de prise.
 - 44 Le fond et les murs des bâtiments existants peuvent être utilisés pour l'ouvrage de protection à condition qu'ils soient en béton et qu'ils supportent les sollicitations prévues. Il devra être renforcé s'il n'est pas en béton.
- 5 Conduites**
 - 51 Voir [la fiche technique L1](#) ou [la fiche technique L2](#).

1 Loi du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux.
2 Ordonnance du 25 octobre 1990 sur la protection des eaux.

KVU CCE CCA 2008 Fiche technique K4
PETIT RÉSERVOIR; À DEUX PAROIS
 • réservoir intérieur en polyéthylène
 • conteneur extérieur en acier galvanisé

Les figures ci-dessous ne sont pas des plans mais de simples illustrations schématiques du texte qu'elles accompagnent.

- 1 Champ d'application**
 - 11 La présente fiche technique s'applique aux petits réservoirs à deux parois servant à l'entreposage d'huile de chauffage ou d'huile diesel placés dans un bâtiment situé en zone S3 ou en zone S3a, dans des zones et périmètres de protection des eaux souterraines.
 - 12 Les dispositions suivantes se fondent sur la L'Eau¹ et l'OEau² et correspondent à l'état de la technique.
 - 13 Les exigences des autres domaines de protection sont réservées.
- 2 Principes**
 - 21 Seul les petits réservoirs à deux parois avec surveillance de l'espace intermédiaire par un indicateur de niveau optique sont autorisés.
 - 22 Le filtre de l'indicateur de niveau de remplissage doit être protégé contre la corrosion.
- 3 Réservoir**
 - 31 L'installation et ses éléments sont disposés de manière à assurer une exploitation et un entretien adéquats. L'espace libre devant l'installation doit être praticable (praticable en largeur 50 cm).
 - 32 Les petits réservoirs à deux parois doivent reposer de manière stable sur des fondations résistantes au tassement et au gel.
 - 33 Les petits réservoirs à deux parois doivent être munis de socles de 2 cm de hauteur au moins.
 - 34 Les petits réservoirs à deux parois placés côte à côte doivent être faits conformément aux dispositions de montage du fabricant.
 - 35 L'espace entre le petit réservoir à deux parois et les murs du local doit assurer la libre circulation de l'air.
- 4 Conduites**
 - 41 Voir [la fiche technique L1](#) ou [la fiche technique L2](#).
 - 42 Lorsque plusieurs petits réservoirs sont munis par une conduite de prélevement, il faut les séparer hydrauliquement.

1 Loi du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux.
2 Ordonnance du 25 octobre 1990 sur la protection des eaux.

KVU CCE CCA 2008 Fiche technique M1
RÉSERVOIR DE MOYENNE GRANDEUR; NON ENTERRÉ
 • prismatique
 • dans un ouvrage de protection en béton

Les figures ci-dessous ne sont pas des plans mais de simples illustrations schématiques du texte qu'elles accompagnent.

- 1 Champ d'application**
 - 11 La présente fiche technique s'applique aux réservoirs prismatiques de moyenne grandeur non enterrés servant à l'entreposage d'huile de chauffage ou d'huile diesel placés dans un ouvrage de protection en béton, à l'intérieur d'un bâtiment situé en zone S3 ou en zone S3a, dans des zones et périmètres de protection des eaux souterraines.
 - 12 Les dispositions suivantes se fondent sur la L'Eau¹ et l'OEau² et correspondent à l'état de la technique.
 - 13 Les exigences des autres domaines de protection sont réservées.
- 2 Principes**
 - 21 L'ouvrage de protection doit avoir une capacité de 100 % du volume utile du réservoir ("Débit utile et rétention totale").
 - 22 En zone S3 la volume utile total ne doit pas dépasser 32 m³ par ouvrage de protection. Les ouvrages de protection en béton seront renforcés s'il n'est pas en béton.
- 3 Réservoir**
 - 31 [R] Pour un réservoir ayant un volume utile de 10000 l, l'espace entre le réservoir et l'ouvrage de protection doit être de 15 cm par les deux autres côtés.
 - 32 [R] Pour un réservoir ayant un volume utile supérieur à 10000 l, l'espace entre le réservoir et l'ouvrage de protection doit être praticable sur toutes les faces.
 - 33 L'installation doit être aménagée en sorte que le réservoir puisse être soulevé. Le réservoir sera équipé d'un dispositif de levage.
 - 34 Des socles de 10 cm de hauteur seront fixés sous le réservoir.
- 4 Ouvrage de protection**
 - 41 Les normes SIA 262 et SIA 263 (EN 206-1) sont déterminantes pour la construction de l'ouvrage de protection en béton.
 - 42 Les ouvrages de protection en béton doivent être réalisés avec soin et conformément à l'état de la technique. La démonstration de l'étanchéité doit être assurée.
 - 43 L'ouvrage sera revêtement inspecté des raccords et de l'étanchéité de prise.
 - 44 Le fond et les murs des bâtiments existants peuvent être utilisés pour l'ouvrage de protection à condition qu'ils soient en béton et qu'ils supportent les sollicitations prévues. Il devra être renforcé s'il n'est pas en béton.
- 5 Appareillages**
 - 51 Le réservoir doit être équipé d'un dispositif garantissant qu'en cas de débordement l'eau se déverse dans l'ouvrage de protection.
 - 52 La sonde d'un limiteur de remplissage doit être montée à l'extérieur du réservoir.
 - 53 La prise de la sonde d'un limiteur de remplissage doit être installée à proximité de l'orifice de remplissage correspondant.
- 6 Conduites**
 - 61 Voir [la fiche technique L1](#) ou [la fiche technique L2](#).

1 Loi du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux.
2 Ordonnance du 25 octobre 1990 sur la protection des eaux.

KVU CCE CCA 2008 Fiche technique M2
RÉSERVOIR DE MOYENNE GRANDEUR; NON ENTERRÉ
 • prismatique
 • dans un bassin de rétention en acier

Les figures ci-dessous ne sont pas des plans mais de simples illustrations schématiques du texte qu'elles accompagnent.

- 1 Champ d'application**
 - 11 La présente fiche technique s'applique aux réservoirs prismatiques de moyenne grandeur non enterrés servant à l'entreposage d'huile de chauffage ou d'huile diesel placés dans un bassin de rétention en acier, à l'intérieur d'un bâtiment situé en zone S3 ou en zone S3a, dans des zones et périmètres de protection des eaux souterraines.
 - 12 Les dispositions suivantes se fondent sur la L'Eau¹ et l'OEau² et correspondent à l'état de la technique.
 - 13 Les exigences des autres domaines de protection sont réservées.
- 2 Principes**
 - 21 Le bassin de rétention doit avoir une capacité de 100 % du volume utile du réservoir ("Débit utile et rétention totale").
 - 22 En zone S3, la volume utile total ne doit pas dépasser 32 m³ par bassin de rétention.
- 3 Réservoir**
 - 31 [R] Pour un réservoir ayant un volume utile de 10000 l, l'espace entre le réservoir et le bassin de rétention doit être de 15 cm par les deux autres côtés.
 - 32 [R] Pour un réservoir ayant un volume utile supérieur à 10000 l, l'espace entre le réservoir et le bassin de rétention doit être praticable sur toutes les faces.
- 4 Bassin de rétention**
 - 41 Le bassin en acier doit être construit de manière à prévenir les déformations permanentes. Des socles de 10 cm de haut seront fixés sous le bassin en acier.
 - 42 Les éléments en acier existant passés à la corrosion doivent être protégés contre la corrosion.
- 5 Appareillages**
 - 51 Le réservoir doit être équipé d'un dispositif garantissant qu'en cas de débordement l'eau se déverse dans le bassin de rétention.
 - 52 La sonde d'un limiteur de remplissage doit être montée à l'extérieur du réservoir.
 - 53 La prise de la sonde d'un limiteur de remplissage doit être installée à proximité de l'orifice de remplissage correspondant.
- 6 Conduites**
 - 61 Voir [la fiche technique L1](#) ou [la fiche technique L2](#).

1 Loi du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux.
2 Ordonnance du 25 octobre 1990 sur la protection des eaux.

KVU CCE CCA 2008 Fiche technique M3
RÉSERVOIR DE MOYENNE GRANDEUR; NON ENTERRÉ
 • horizontal, cylindrique
 • dans un ouvrage de protection en béton

Les figures ci-dessous ne sont pas des plans mais de simples illustrations schématiques du texte qu'elles accompagnent.

- 1 Champ d'application**
 - 11 La présente fiche technique s'applique aux réservoirs cylindriques de moyenne grandeur non enterrés servant à l'entreposage d'huile de chauffage ou d'huile diesel placés dans un ouvrage de protection en béton, à l'intérieur d'un bâtiment situé en zone S3 ou en zone S3a, dans des zones et périmètres de protection des eaux souterraines.
 - 12 Les dispositions suivantes se fondent sur la L'Eau¹ et l'OEau² et correspondent à l'état de la technique.
 - 13 Les exigences des autres domaines de protection sont réservées.
- 2 Principes**
 - 21 L'ouvrage de protection doit avoir une capacité de 100 % du volume utile du réservoir ("Débit utile et rétention totale").
 - 22 En zone S3, la volume utile total ne doit pas dépasser 32 m³ par ouvrage de protection. Les ouvrages de protection en béton seront renforcés s'il n'est pas en béton.
- 3 Réservoir**
 - 31 L'installation et ses éléments sont disposés de manière à assurer une exploitation et un entretien adéquats. L'espace libre devant l'installation doit être praticable (praticable en largeur 50 cm).
 - 32 L'installation doit être aménagée en sorte que le réservoir puisse être soulevé pour d'éventuelles réparations. Les dispositions suivantes se fondent sur la L'Eau¹ et l'OEau² et correspondent à l'état de la technique.
 - 33 Le réservoir cylindrique en acier doit reposer sur des socles de 10 cm de hauteur au moins.
- 4 Ouvrage de protection**
 - 41 Les normes SIA 262 et SIA 263 (EN 206-1) sont déterminantes pour la construction de l'ouvrage de protection en béton.
 - 42 Les ouvrages de protection en béton doivent être réalisés avec soin et conformément à l'état de la technique. La démonstration de l'étanchéité doit être assurée.
 - 43 L'ouvrage sera revêtement inspecté des raccords et de l'étanchéité de prise.
 - 44 Le fond et les murs des bâtiments existants peuvent être utilisés pour l'ouvrage de protection à condition qu'ils soient en béton et qu'ils supportent les sollicitations prévues. Il devra être renforcé s'il n'est pas en béton.
- 5 Appareillages**
 - 51 Le réservoir doit être équipé d'un dispositif garantissant qu'en cas de débordement l'eau se déverse dans l'ouvrage de protection.
 - 52 La sonde d'un limiteur de remplissage doit être montée à l'extérieur du réservoir.
 - 53 La prise de la sonde d'un limiteur de remplissage doit être installée à proximité de l'orifice de remplissage correspondant.
- 6 Conduites**
 - 61 Voir [la fiche technique L1](#) ou [la fiche technique L2](#).

1 Loi du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux.
2 Ordonnance du 25 octobre 1990 sur la protection des eaux.

KVU CCE CCA 2010 Fiche technique M4
RÉSERVOIR DE MOYENNE GRANDEUR; NON ENTERRÉ
 • vertical, cylindrique avec fond plat (matériau plastique)
 • situé dans un bâtiment (ouvrage de protection en béton)

Les figures ci-dessous ne sont pas des plans mais de simples illustrations schématiques du texte qu'elles accompagnent.

- 1 Champ d'application**
 - 11 La présente fiche technique s'applique aux réservoirs cylindriques de moyenne grandeur non enterrés à fond plat placés dans un bâtiment situé en zone S3 ou en zone S3a, dans des zones et périmètres de protection des eaux souterraines.
 - 12 Les dispositions suivantes se fondent sur la L'Eau¹ et l'OEau² et correspondent à l'état de la technique.
 - 13 Les exigences des autres domaines de protection sont réservées.
- 2 Réservoir**
 - 21 Les espaces entre les réservoirs et l'ouvrage de protection doivent être praticables sur au moins deux côtés adjacents (praticable en largeur 50 cm).
 - 22 L'espace entre le réservoir et le bassin de rétention doit être normalement de 15 cm.
 - 23 La mise en évidence des fuites de lubrification doit être assurée par une mesure indépendante (sonde de surveillance).
- 3 Équipement du réservoir**
 - 31 Les raccords seront installés dans le toit. Fort seront les raccords des conduites de prélevement. Les raccords des conduites de remplissage seront équipés d'une vanne de sécurité placée à l'extérieur du réservoir.
 - 32 La conduite de remplissage aller et retour du réservoir doit être équipée d'un dispositif de prélevement de pression, une vanne de sécurité, un dispositif de purge et un indicateur de niveau.
 - 33 Le réservoir doit être équipé d'un dispositif de prélevement de pression, une vanne de sécurité, un dispositif de purge et un indicateur de niveau.
 - 34 Pour les trappes d'accès au toit, il doit être installé un dispositif de prélevement de pression, une vanne de sécurité, un dispositif de purge et un indicateur de niveau.
 - 35 Le réservoir doit être équipé d'un dispositif de prélevement de pression, une vanne de sécurité, un dispositif de purge et un indicateur de niveau.
- 4 Ouvrage de protection**
 - 41 L'ouvrage de protection doit être dimensionné pour la construction de l'ouvrage de protection en béton.
 - 42 Les ouvrages de protection en béton doivent être réalisés avec soin et conformément à l'état de la technique. La démonstration de l'étanchéité doit être assurée.
 - 43 L'ouvrage sera revêtement inspecté des raccords et de l'étanchéité de prise.
 - 44 Le fond et les murs des bâtiments existants peuvent être utilisés pour l'ouvrage de protection à condition qu'ils soient en béton et qu'ils supportent les sollicitations prévues. Il devra être renforcé s'il n'est pas en béton.
- 5 Conduites**
 - 51 Les conduites de remplissage et de prélevement doivent être équipées d'un dispositif permettant d'éliminer le gaz de fuite.
 - 52 Un obturateur normalement amovible pour l'entreposage de remplissage doit être équipé dans le dispositif de remplissage.

1 Loi du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux.
2 Ordonnance du 25 octobre 1990 sur la protection des eaux.



3.4.10.1.3 Forages

3.4.10.1.3.1 Travaux réalisés selon :

3.4.10.1.3.1.1 Exploitation de la chaleur tirée du sol et du sous-sol (OFEV, 2009)

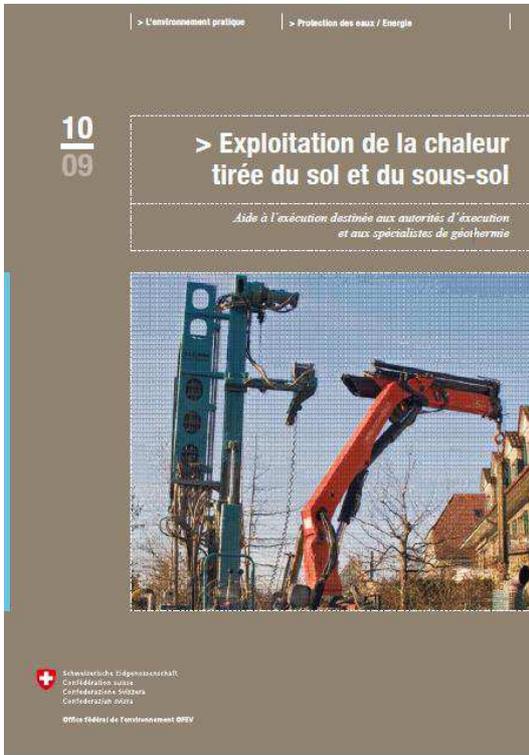
3.4.10.1.3.1.2 Norme SIA 384/6 "Sondes géothermiques"

3.4.10.1.3.2 Suivis des travaux de forage par le bureau

3.4.10.1.3.3 Transmettre au SPE notice hydrogéologique et relevé

o / n / s

o / n / s



Protocole de forage

Protocole de forage / liste des formations

Form: 01/15 (Mettre à jour le 01/15)

n° d'autorisation: _____ dia: _____ n° de mandat: _____

Maître foreur: _____ Objet: _____ Localité/commune: _____

Début du forage: _____ Fin du forage: _____ Coordonnées: _____ Altitude: _____ Forage no. _____ de _____ forages selon schéma

Profondeur (m)	Description des cuttings / liste des formations	Humidité s. sol				Type	résultat sec	Remarques	Incidents importants pour la protection des eaux											
		humidité	humidité	humidité	humidité				VE	PF	FI	C	D	Protobour						

Foreuse: _____ Tubage (C): _____

Cote de forage: _____ +/- 0,0 m cote de forage

Forage ultérieur: _____ direction: _____ angle: _____

Date: _____

Visa maître forage: _____

Échantillons: tous les _____ m

Echant.: prélevés retenus déposés

→ où: _____

Téléchargement du formulaire: www.fes.ch

Protocole d'essai et de réception de sonde(s) géothermique(s)

Entreprise de forage: _____ Protocole d'essai et de réception de sonde(s) géothermique(s)

Objet: _____ n° de commande: _____

Sonde géothermique n° _____

Nombre d'identification (autres) ID: _____

N° de la paire de rouleaux de tubes (p. ex. 104) m: _____

Longueur autre mesure m: _____

Diamètre extérieur / épaisseur de la paroi mm: _____

Essai de débit Date de l'essai: _____

Débit d'eau l/min	à 10m	à 15m	à 20m	à 25m	à 30m	à 35m	à 40m
Différence de pression bar							
Condition remplie: oui / non							

Essai de pression Date de l'essai: _____

Pression de mesure kPa	Procédure d'essai pour: en minutes	à 10m	à 15m	à 20m	à 25m	à 30m	à 35m	à 40m
		à 10m	à 15m	à 20m	à 25m	à 30m	à 35m	à 40m
0 Remplissage sonde (eau)	bar	8,0	8,0	8,0				
5 Pression d'essai atteinte	bar	12,0	12,0	12,0				
10 Pression après maintien pression	bar	12,0	12,0	12,0				
60 Fin chute de pression (avec 30" de pression élevée)	bar	> 8,4	> 8,4	> 8,4				
Pression après réduction (minimum après 23 sec)	bar							
Quantité d'eau évacuée								
65 Pression mesurée	bar							
75 Pression mesurée	bar							
90 Pression mesurée	bar							
Condition remplie: oui / non								

injection Date: _____

Quantité de bentonite, ciment, eau ou mélange fini: marque, eau / 100 kg mat. sèche	kg	à 10m	à 15m	à 20m	à 25m	à 30m	à 35m	à 40m
		à 10m	à 15m	à 20m	à 25m	à 30m	à 35m	à 40m

Quantité totale injectée kg

injection jusqu'au niveau du terrain (surface) Si non m marquer

Réception Norme SIA 118 Contremaitre: _____

Lieu et date: _____ Direction des travaux: _____

Téléchargement du formulaire: www.fes.ch

A4-3 Profil de forage

Profil de forage 1:1000 (0 - 200 m)

Objet: _____ Date d'exécution: _____

Maître de l'ouvrage: _____ Coordonnées: _____

Entreprise de forage: _____ Cote de forage: _____

Maître de forage: _____ Relevé du profil: _____

Profondeur (m)	Identification géologique	Profondeur	Description lithologique	Remarques

Tubage temporaire jusqu'à _____ m

Tubage permanent jusqu'à _____ m

Pertes de fluide de forage

- à env. _____ m
- à env. _____ m

Ventes d'eau

- à env. _____ m
- à env. _____ m

autres remarques:

RAF. no.: _____

Projet: _____

Échelle: _____

Signé: _____

Téléchargement du formulaire: www.fes.ch



3.4.10.2 Protection contre le bruit (LPE, OPB, SIA 181)

3.4.10.2.1 Bruit routier (arts. 22 LPE et 31 OPB)

3.4.10.2.2 Exigences minimales du bâtiment

o / n / s

o / n / s

Exigences minimales SIA 181

Tableau 3 Exigences minimales pour la protection contre le bruit aérien extérieur

Degré de nuisance	Nuisances dues au bruit extérieur			
	faible à modéré		important à très fort	
Situation du récepteur	à l'écart de voies de communication, pas d'exploitations gênantes		dans le domaine de voies de communication ou d'exploitations gênantes	
Période d'évaluation	Jour	Nuit	Jour	Nuit
Niveau d'évaluation dB(A)	$L_r \leq 60$	$L_r \leq 52$	$L_r > 60$	$L_r > 52$
Sensibilité au bruit	Valeurs d'exigences D_e			
faible	22 dB	22 dB	$L_r - 38$ dB	$L_r - 30$ dB
moyenne	27 dB	27 dB	$L_r - 33$ dB	$L_r - 25$ dB
élevée	32 dB	32 dB	$L_r - 28$ dB	$L_r - 20$ dB

Tableau 6 Exigences minimales pour la protection contre le bruit des équipements techniques et des installations fixes du bâtiment

Genre de bruit émis (local d'émission)	Bruits de courte durée		Bruits continus Bruits de fonctionnement ou bruits provoqués par l'utilisateur
	Bruits de fonctionnement	Bruits provoqués par l'utilisateur	
Sensibilité au bruit	Valeurs d'exigences L_H		
faible	38 dB(A)	43 dB(A)	33 dB(A)
moyenne	33 dB(A)	38 dB(A)	28 dB(A)
élevée	28 dB(A)	33 dB(A)	25 dB(A)

Tableau 4 Exigences minimales pour la protection contre le bruit aérien de l'intérieur

Degré de nuisance	faible	modéré	fort *	très fort *
Exemples de genre et d'utilisation pour le local d'émission	Utilisation peu bruyante: salle de lecture ou d'attente, chambre d'hôpital, archive	Utilisation normale: séjour, chambre à coucher, cuisine, bain, WC, corridor, cage d'ascenseur, cage d'escalier, bureau, salle de conférence, laboratoire, local de vente sans sonorisation	Utilisation bruyante: local de loisirs, salle de réunion, salle de classe, crèche, jardin d'enfants, chauffage, garage souterrain, local technique, restaurant sans sonorisation, local de vente avec sonorisation et locaux annexes	Utilisation très bruyante: exploitation artisanale, atelier, salle de répétition de musique, salles de gymnastique, restaurant avec sonorisation et locaux annexes
Sensibilité au bruit	Valeurs d'exigences D_i **			
faible	42 dB	47 dB	52 dB	57 dB
moyenne	47 dB	52 dB	57 dB	62 dB
élevée	52 dB	57 dB	62 dB	67 dB

* Dispositions particulières pour des utilisations spécifiques (voir le chiffre 3.2.1.4).

** Dispositions particulières pour les accès (voir le chiffre 3.2.1.5).

Tableau 5 Exigences minimales pour la protection contre le bruit de choc

Degré de nuisance	faible	modéré	fort	très fort
Exemples de genre et d'utilisation pour le local d'émission	Archive, salle d'attente ou de lecture	Séjour, chambre à coucher, cuisine, bain, WC, bureau, chaufferie et local de conditionnement d'air, corridor, cage d'escalier, coursive, passage, terrasse, garage souterrain	Restaurant, salle, salle de classe, crèche, jardin d'enfants, halle de gymnastique, atelier, salle de répétition de musique et locaux annexes	Les utilisations classées sous «fort», lorsqu'elles concernent également la période nocturne de 19,00 h à 07,00 h
Sensibilité au bruit	Valeurs d'exigences L'			
faible	63 dB	58 dB	53 dB	48 dB
moyenne	58 dB	53 dB	48 dB	43 dB
élevée	53 dB	48 dB	43 dB	38 dB

Tableau 9 Exigences minimales pour la protection contre le bruit aérien intérieur D_{50} provenant de locaux avec diffusion de musique

Degré de nuisance (côté source)	faible	modéré à très fort
$L_{Aeq(t)}$ dB(A) de nuit	< 75	≥ 75
Sensibilité au bruit	Exigences D_{50} (dB)	
faible	50	$L_{Aeq(t)} - 25$
moyenne	55	$L_{Aeq(t)} - 20$
élevée	60	$L_{Aeq(t)} - 15$

Tableau 10 Exemples d'exigences minimales concernant la protection contre le bruit aérien intérieur D_{50} provenant de locaux avec diffusion de musique

Degré de nuisance et exemples d'établissements (côté source)	moyen	important	fort	très fort
	Café ou restaurant avec niveau sonore élevé	Pub, bar	Bar de nuit, établissement avec un niveau sonore très élevé	Discothèque, dancing, musique live fortement amplifiée
$L_{Aeq(t)}$ dB(A) de nuit	75 à 80	80 à 85	85 à 90	> 90
Sensibilité au bruit	Plages des exigences pour D_{50} (dB) selon le genre de local			
faible	50 à 55	55 à 60	60 à 65	> 65
moyenne	55 à 60	60 à 65	65 à 70	> 70
élevée	60 à 65	65 à 70	70 à 75	> 75



3.4.10.3 Protection de l'air (OPair)

3.4.10.3.1 Installations stationnaires et appareils contenant des fluides frigorigènes (>3kg) PAC air-eau, air-air, refroidisseur

o / n / s

o / n / s

Livret d'entretien pour équipements de réfrigération/climatisation et pompes à chaleur

LIVRET D'ENTRETIEN

Pour toutes les installations de plus de 3 kg de fluide frigorigère

Il est recommandé que l'entretien des équipements soit réalisé par un technicien qualifié (COPRTEC) et, si tel n'est pas le cas, par un technicien qualifié en matière de sécurité des équipements de réfrigération/climatisation et pompes à chaleur.

Quantité d'équipements ou d'appareils contenant plus de 3 kg de fluide frigorigère

Pour les installations contenant plus de 3 kg de fluide frigorigère, le technicien qualifié doit remplir ce livret d'entretien avant de commencer les travaux.

Pour les installations contenant plus de 3 kg de fluide frigorigère, le technicien qualifié doit remplir ce livret d'entretien avant de commencer les travaux.

Pour les installations contenant plus de 3 kg de fluide frigorigère, le technicien qualifié doit remplir ce livret d'entretien avant de commencer les travaux.

Attestation d'entretien

Nous attestons par le présent que l'équipement a été inspecté conformément aux prescriptions de l'article 10 de l'arrêté du 10 mai 2000.

Date: _____

Signature: _____

Nom et prénom du Chef de l'APP à qui adresser: _____

Adresse complète: _____

Pour les installations et/ou appareils contenant plus de 3 kg de fluide frigorigère, le technicien qualifié doit remplir ce livret d'entretien avant de commencer les travaux.

Date: _____

Signature: _____

FORMULAIRE DE DECLARATION

Pour les installations et/ou appareils contenant plus de 3 kg de fluide frigorigère

Données relatives à l'installation:

Nom: _____

Adresse: _____

Données relatives à l'installation:

Type d'équipement: _____

Date de mise en service: _____

Données relatives à l'installation:

Le technicien qualifié a été informé et a donné son accord pour l'installation de cet équipement.

Le technicien qualifié a été informé et a donné son accord pour l'installation de cet équipement.

Le technicien qualifié a été informé et a donné son accord pour l'installation de cet équipement.

Données techniques

Marque: _____

Modèle: _____

Capacité: _____

Pression de service: _____

Pression de test: _____

Température: _____

Pression de service: _____

Pression de test: _____

Température: _____

Pression de service: _____

Pression de test: _____

Température: _____

FORMULAIRE DE DECLARATION

Pour les installations et/ou appareils contenant plus de 3 kg de fluide frigorigère

Données relatives à l'installation:

Nom: _____

Adresse: _____

Données relatives à l'installation:

Type d'équipement: _____

Date de mise en service: _____

Données relatives à l'installation:

Le technicien qualifié a été informé et a donné son accord pour l'installation de cet équipement.

Le technicien qualifié a été informé et a donné son accord pour l'installation de cet équipement.

Le technicien qualifié a été informé et a donné son accord pour l'installation de cet équipement.

3.4.10.3.2 Air vicié (sortie en toiture)

- 3.4.10.3.2.1 Chaudière à gaz / mazout
- 3.4.10.3.2.2 Chauffage à bois / granulés de bois
- 3.4.10.3.2.3 Cuisines, sanitaires
- 3.4.10.3.2.4 Parking souterrain

3.4.10.3.3 Hauteur des cheminées (OFEV)

- 3.4.10.3.3.1 1,5m sur toit plat
- 3.4.10.3.3.2 0,5m sur faîche
- 3.4.10.3.3.3 Autre hauteur selon norme

o / n / s

o / n / s

3 > Hauteur des cheminées des petites installations de chauffage

Champ d'application

Les recommandations ci-après s'appliquent aux installations de chauffage suivantes:

Tab. 1 -> Petites installations de chauffage

Type d'alimentation	Puissance calorifique
Gaz	jusqu'à 350 kW
Huile de chauffage EL	jusqu'à 350 kW
Bois de chauffage	jusqu'à 70 kW
Charbon	jusqu'à 70 kW

- Hauteur minimale**
- L'orifice de la cheminée doit dépasser:
 - de 0,5 m au moins la partie la plus élevée du bâtiment (p. ex. le faîte du toit),
 - de 1,5 m au moins la surface d'un toit plat,
 - de 2,0 m au moins un toit-terrasse accessible (à partir du sol de la terrasse).
 - Les chauffages alimentés à l'huile ou au gaz et d'une puissance calorifique inférieure ou égale à 40kW peuvent déroger à l'al. 1. L'orifice de la cheminée doit cependant dépasser la surface du toit d'au moins 1 m (distance mesurée perpendiculairement au toit).
 - Si l'orifice de la cheminée d'une petite installation de chauffage alimentée au bois se trouve à moins de 10 m d'un bâtiment voisin plus élevé, c'est celui-ci qui est déterminant pour fixer la hauteur minimale de la cheminée.
 - Les cheminées sont à installer de telle façon que les fumées ne se traduisent pas par des immissions excessives au voisinage des lucarnes, conduits d'aération ou autres ouvertures pratiquées dans le toit. En zone à fort enneigement ou sur un toit plat entouré d'un muret élevé ou dont les déversoirs d'évacuation des eaux pluviales sont haut placés, il peut être nécessaire de rehausser la cheminée.

Exemple 1: Petites Installations de chauffage (ch. 3)

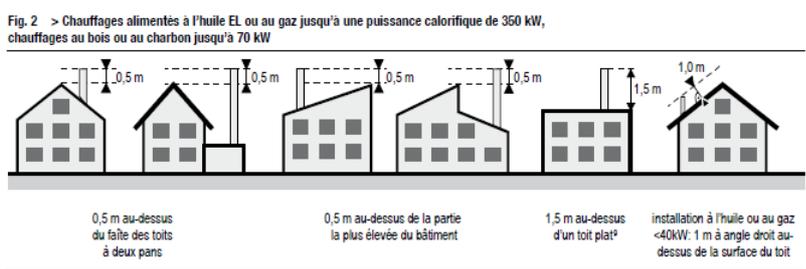
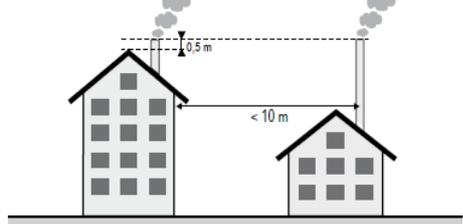


Fig. 3 -> Chauffages au bois jusqu'à 70 kW





3.4.10.4 Protection du sol (OSol)

o / n / s

o / n / s

3.4.10.5 Sites pollués (OSites)

3.4.10.6 Limitation et élimination des déchets (Suvapro, OLED)

3.4.10.6.1 Chantier

3.4.10.6.2 Amiante (Suva)

3.4.10.6.3 PCB

3.4.10.6.4 Hydrocarbures

3.4.10.6.5 Autre

Guide des déchets Formulaire

Page 1 sur 2

Plan de gestion des déchets de chantier

Déclaration/certification d'élimination des déchets [Cantons, GREV, ASR, ASEJ]

Édition du canton du Valais Service de la protection de l'environnement, Rue des Crussets 5, 1950 Sion
Tel. 027 606 31 50 - Fax 027 606 31 54.

But (cocher ce qui convient)

Déclaration d'élimination ce formulaire comprend des données détaillées sur tous les déchets qu'il est prévu d'éliminer sur le chantier. Il sera remis avant l'ouverture du chantier et remis à l'autorité qui délivre les autorisations.

Certification d'élimination ce formulaire sert à attester de l'élimination effective des déchets après l'achèvement du chantier, conformément au chapitre 5.3 de la Recommandation 430 SIA.

Renseignements sur l'ouvrage

Auteur du projet	Maître de l'ouvrage
Nom _____	Nom _____
Adresse _____	Adresse _____
Personne de contact _____	Personne de contact _____
Téléphone _____	Téléphone _____
Entreprise	Ouvrage
Nom _____	Type de construction _____
Adresse _____	Année de construction _____
Personne de contact _____	Localité _____
Téléphone _____	Registre foncier / N° de parcelle _____
Début du chantier	Achèvement (prévu)
Lieu/Date _____	Signature de maître de l'ouvrage / de l'auteur du projet _____
Lieu/Date _____	Signature des autorités _____

www.abfall.ch | www.dechets.ch | www.rifiat.ch

Septembre 2010

suvapro Doc-ID:

Annonce de travaux d'assainissement portant sur des matériaux de construction contenant de l'amiante

Doivent être annoncés conformément à l'ordonnance sur la sécurité et la protection de la santé des travailleurs dans les travaux de construction (OTConst):

L'élimination complète ou partielle ainsi que les travaux de démolition ou de transformation:

- des revêtements contenant de l'amiante floqué
- des revêtements de sols et de parois contenant de l'amiante d'une surface égale ou supérieure à 5 m²
- des panneaux de fibres d'amiante d'une surface égale ou supérieure à 2 m²

L'annonce doit parvenir à la Suva dans un délai de deux semaines au plus tard avant le début des travaux. Les plans de travail soumis ne font pas l'objet d'une évaluation systématique.

Remarque: Après traitement de l'annonce, vous recevrez le formulaire électronique "Rapport de mesure", que nous vous prions de retourner à la Suva dûment complété après la fin des travaux.

Entreprise exécutante: _____

N° de client: _____

Adresse de l'ouvrage:

Nom de l'ouvrage: _____

Rue, n°: _____

NPA localité: _____

Maître d'ouvrage/donneur d'ordre: _____

Travaux à exécuter:

Élimination d'amiante floqué: _____ m²

Élimination de revêtements de sols et d'amiante floqué: _____ m²

Élimination de panneaux légers: _____ m²

Élimination d'autres matériaux faiblement agglomérés: _____ m²

Autres matériaux de construction amiantés: _____

Délai d'exécution: Début: _____ Fin prévue: _____

Intercuteur: _____ Tél.: _____

Les travaux seront exécutés selon la directive "Amiante".
Un plan de travail est annexé à cette annonce.

Les travaux ne peuvent pas être exécutés entièrement selon la directive « Amiante ».

L'évaluation du risque et les mesures équivalentes complémentaires figurent dans le plan de travail annexé à cette annonce.

Date: _____

Rem: _____

Les points ci-dessous ne doivent être complétés qu'après la fin des travaux d'assainissement.

Mesure finale:

Entreprise (laboratoire): _____

Travaux d'assainissement non exécutés, mandat reporté à une date indéterminée.

Pas de mesure finale nécessaire selon la directive 6503-2009.

Travaux d'assainissement achevés. Les résultats des mesures confirment le respect des valeurs limites.

Date: _____

12-1108

Protégez-vous contre les dangers de l'amiante!

Amiante **Identifier** Manipuler Savoir Règles vitales, amiante Intercuteurs Listes d'adresses

Comment identifier l'amiante?

Mieux vous connaissez les différents usages possibles de l'amiante, mieux vous saurez également reconnaître les situations exigeant une prudence particulière. L'amiante a été couramment et largement utilisé dans le secteur de la construction avant 1990. En clair, ce minéral était alors considéré comme un produit universel. Dans les pages qui suivent, vous apprendrez où l'on peut en trouver et comment l'identifier. N'hésitez pas à demander une analyse de laboratoire en cas d'incertitude.

Où peut-on rencontrer de l'amiante?

Que faire en cas de soupçon?

Analyses dans l'air et dans les matériaux

Où peut-on rencontrer de l'amiante?

Une remarque préliminaire: tous les bâtiments antérieurs à 1990 peuvent contenir de l'amiante. De par ses propriétés exceptionnelles, l'amiante est entré dans la composition de très nombreux produits encore largement utilisés aujourd'hui. Les principales formes d'utilisation de l'amiante sont décrites dans les paragraphes ci-dessous.

Amiante fortement aggloméré

- Produits en fibrociment utilisés dans le secteur de la construction (plaques de façades, plaques ondulées, conduites) ainsi que divers objets moulés (bacs à fleurs, etc.)
- Gamitures de freins et d'embrayages (mélange amiante-résines)
- Joints d'étanchéité (mélange amiante-caoutchouc)




Amiante faiblement aggloméré

- Matériaux d'isolation thermique et de protection incendie (revêtements d'amiante floqué, panneaux légers, etc.)
- Revêtements de sol




Amiante pur

- Cordons, textiles, coussins






3.4.10.7 Radon

- 3.4.10.7.1 Maison existante assainie
- 3.4.10.7.2 Bâtiment neuf protégé

o / n / s

□ □ □

□ □ □

□ □ □

o / n / s

□ □ □

□ □ □

□ □ □

Le radon – un danger insidieux

- Souhaitez-vous:
- > en savoir davantage sur le radon?
 - > commander de la documentation?
 - > procéder à une mesure de la concentration de radon?
 - > faire construire une maison protégée du radon?
 - > savoir qui, dans votre canton, s'occupe du radon?

Si oui, visitez notre site Internet ou contactez-nous!

www.ch-radon.ch
E-Mail: radon@bag.admin.ch
Téléphone: 058 464 68 80

Office fédéral de la santé publique
Section risques radiologiques
3003 Berne
Téléphone 058 464 68 80
Fax 058 462 83 93
E-Mail radon@bag.admin.ch
www.ch-radon.ch

Diffusion:
OFCL, Vente des publications fédérales, CH-3003 Berne
www.bf.admin.ch/bundespublikationen
No d'art.: 311.346.1 / 355321
Numéro de publication OFSP:
2015-VG-12

Le radon peut provoquer le cancer du poumon



En Suisse, le radon fait entre 200 et 300 victimes par année. Il est la cause principale de cancer du poumon après le tabagisme.

Il n'y a pas deux maisons identiques



Même des maisons voisines et de type de construction similaire peuvent présenter des concentrations de radon très différentes.

Le radon peut être mesuré



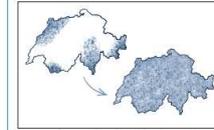
Seule une mesure de la concentration de radon peut vous permettre de déterminer quelle est la teneur en radon dans votre maison; une telle mesure coûte environ 70 à 100 francs.

Le radon est partout dans le sol



L'infiltration dans une maison par le sol d'une importante quantité de radon peut mettre la santé des habitants en danger.

Toute la Suisse est concernée par le radon



Les connaissances les plus récentes montrent que le risque de cancer du poumon lié au radon a jusqu'ici été nettement sous-estimé.

Des mesures constructives



Il est possible d'assainir les maisons existantes et de protéger du radon les bâtiments neufs. Des consultants en radon peuvent vous renseigner sur ces techniques de construction.

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun Svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral de la santé publique OFSP
Unité de direction Protection des consommateurs

Recommandations de l'OFSP pour les bâtiments neufs

Selon l'ordonnance sur la radioprotection (ORaP), la valeur directrice pour les nouvelles constructions est de 400 Bq/m³. L'OFSP recommande toutefois d'atteindre un niveau aussi bas que raisonnablement possible. Le standard MINERGIE-ECC prévoit de ne pas dépasser la valeur de 100 Bq/m³.

Méthodes de prévention contre le radon valables pour tous les bâtiments neufs en Suisse :

- Radier d'un seul tenant
- Étanchéité durable* contre l'infiltration et l'ascension de l'air du terrain riche en radon, ainsi que l'eau et l'humidité. Les passages de conduite traversant les éléments de la construction en contact avec le terrain devraient être équipés d'un système de passage pour tuyau (RDS).
- Afin de protéger à long terme la dalle de fondation des fissures, on peut prévoir un béton étanche (norme SIA 272) pour le radier et les murs en contact avec le terrain. L'installation d'une membrane d'étanchéité constitue une alternative si l'on renonce au béton étanche.
- Une mesure agréée du radon est à réaliser après les travaux, lorsque bâtiment est occupé.
- Méthodes préventives supplémentaires pour les bâtiments à faible consommation énergétique ou équipés d'une ventilation contrôlée :
 - En présence de sondes et d'échangeurs géothermiques pour pompes à chaleur, les passages de conduites traversant les éléments de la construction en contact avec le terrain doivent être systématiquement équipés d'un RDS. Les tuyaux doivent être étanchés à l'air et installés avec des joints étanches. Par ailleurs, il faut privilégier les matériaux qui résistent à long terme aux agressions chimiques et physiques (p.ex. le polyéthylène). Les sondes pour pompes à chaleur sont à placer sur le côté à quelques décimètres du bâtiment, et pas sous la dalle de fondation.
 - Pour les puits canadiens, il s'agit en plus de limiter le lit de gravier sur les côtés et vers le bas par une couche étanche (p.ex. argile, membrane d'étanchéité). Dans ce cas, une mesure agréée du radon après les travaux est absolument nécessaire.
 - Lors de l'installation d'une ventilation contrôlée, la prise d'air frais doit être placée à au moins 1.5 m de la surface du sol. Le système de ventilation est à exploiter à pression atmosphérique neutre ou en légère surpression (quelques pascals). Si l'on renonce à créer une surpression dans le bâtiment à cause de possibles problèmes de condensation sur les murs, une alternative consiste à installer une ventilation sous la dalle de fondation (voir pt. 6), solution également envisageable si la dalle n'est pas suffisamment étanche.
- Méthode préventive supplémentaire pour les bâtiments avec des locaux d'habitation et de séjour en contact avec le terrain*:
Ventilation sous les fondations (drainage du radon): placez des tuyaux perforés dans une couche de gravier sous la dalle de fondation, avec possibilité de raccordement pour une éventuelle mise en ventilation du terrain. Pour les tuyaux, privilégiez des matériaux disposant d'une plasticité durable, p.ex. le polyéthylène. Le mode de pose des tuyaux dépend de la perméabilité du matériel environnant, tout en assurant que toute la surface du bâtiment est couverte.

La brochure internationale Radon, méthodes de prévention pour les nouvelles constructions contient des détails techniques supplémentaires. Comme cette publication résulte d'un consensus entre plusieurs pays, son contenu peut toutefois différer des recommandations émises au niveau national (p. ex. en Suisse, il est recommandé de fixer les mesures de protection dans les bâtiments neufs indépendamment du risque en radon dans la commune).

Listes de contact: Responsables cantonaux du radon (autorités d'exécution), Consultants en radon (conseil pour les méthodes de construction préventives et l'assainissement).

- Références:
- * Norme SIA 160/2014 : Protection thermique, protection contre l'humidité et climat intérieur dans les bâtiments
 - ** Cahier technique SIA 2023 : Ventilation des habitations (points 6.7.1 et 6.7.2)

Office fédéral de la santé publique
Section risques radiologiques
CH-3003 Berne
Tél. +41 58 464 68 80
radon@bag.admin.ch

30.10.2015

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun Svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral de la santé publique OFSP
Unité de direction Protection des consommateurs

Recommandations de l'OFSP pour les rénovations et l'assainissement énergétique :

Selon l'ordonnance sur la radioprotection (ORaP), la valeur limite applicable dans les locaux d'habitation et de séjour est de 1000 becquerels par mètre cube (Bq/m³). La valeur directrice pour les transformations est de 400 Bq/m³. Sur la base des nouvelles normes internationales (OMS, 2009 et ICRP 115, 2010), l'OFSP recommande de ne pas dépasser la valeur de 300 Bq/m³ dans les locaux habités et d'atteindre un niveau aussi bas que raisonnablement possible en cas d'assainissement et de rénovation.

	Valeur légale	Risque radon élevé	Risque radon moyen	Risque radon léger
Locaux d'habitation et de séjour	Valeur limite 1000 Bq/m³	Mesure du radon nécessaire	Mesure du radon recommandée	Mesure du radon conseillée
Travaux de rénovation	Valeur directrice 400 Bq/m³	- Mesure du radon avant les travaux nécessaire dans tous les cas de rénovation - Si nécessaire : assainissement pour le radon effectué parallèlement aux travaux de rénovation et mesure de contrôle après l'achèvement des travaux	- Mesure du radon avant les travaux recommandée (nécessaire en cas de transformation de sous-sol ou de locaux semi-enterrés à des fins d'habitation et de séjour). - Si nécessaire : assainissement pour le radon effectué parallèlement aux travaux de rénovation et mesure de contrôle après l'achèvement des travaux	- Mesure du radon avant les travaux conseillée (nécessaire en cas de transformation de sous-sol ou de locaux semi-enterrés à des fins d'habitation et de séjour). - Si nécessaire : assainissement pour le radon effectué parallèlement aux travaux de rénovation et mesure de contrôle après l'achèvement des travaux
Assainissement énergétique du bâtiment ou installation d'une ventilation contrôlée	Valeur directrice 400 Bq/m³	- Mesure du radon avant les travaux nécessaire. - Si nécessaire : assainissement pour le radon effectué parallèlement aux travaux et mesure de contrôle après l'achèvement des travaux - Cahier technique SIA 2023 (6.7.1 et 6.7.2) : - Prise d'air à au moins 1.5 mètre du sol. - Étanchéité du puit canadien ou de l'échangeur géothermique. - Éviter les mises en dépression inutiles du bâtiment.	- Mesure du radon avant les travaux nécessaire. - Si nécessaire : assainissement pour le radon effectué parallèlement aux travaux et mesure de contrôle après l'achèvement des travaux - Cahier technique SIA 2023 (6.7.1 et 6.7.2) : - Prise d'air à au moins 1.5 mètre du sol. - Étanchéité du puit canadien ou de l'échangeur géothermique. - Éviter les mises en dépression inutiles du bâtiment.	- Mesure du radon avant les travaux nécessaire. - Si nécessaire : assainissement pour le radon effectué parallèlement aux travaux et mesure de contrôle après l'achèvement des travaux - Cahier technique SIA 2023 (6.7.1 et 6.7.2) : - Prise d'air à au moins 1.5 mètre du sol. - Étanchéité du puit canadien ou de l'échangeur géothermique. - Éviter les mises en dépression inutiles du bâtiment.
Changement de propriétaire de biens immobiliers	Valeur limite 1000 Bq/m³	- Mesure du radon nécessaire avant ou après changement de propriétaire. - Clause sur le radon nécessaire dans le contrat de vente.	- Mesure du radon nécessaire avant ou après changement de propriétaire. - Clause sur le radon nécessaire dans le contrat de vente.	- Mesure du radon nécessaire avant ou après changement de propriétaire. - Clause sur le radon nécessaire dans le contrat de vente.

Listes de contact: Responsables cantonaux du radon (autorités d'exécution), Consultants en radon (conseil pour les méthodes de construction)
Références: Cahier technique SIA 2023, ventilation des habitations, Méthodes d'assainissement pour les bâtiments existants et Effets de l'assainissement énergétique

Office fédéral de la santé publique
Section risques radiologiques
CH-3003 Berne
Tél. +41 58 464 68 80
radon@bag.admin.ch



3.4.10.8 Electrosmog (ORNI)

- 3.4.10.8.1 Téléphonie mobile
- 3.4.10.8.2 Autres

o / n / s
 □ □ □
 □ □ □
 □ □ □

o / n / s
 □ □ □
 □ □ □
 □ □ □

Fiche de données spécifique au site concernant les stations de base pour téléphonie mobile et raccordements sans fil (WLL) (art. 11 et annexe 1, ch. 6, ORNI)

Exemple 1 (révision 30.4.2013):
 Fiche de données spécifique au site modifiée,
 Fiches complémentaires 2, 3a et 4a

Commune d'emplacement:

Entreprises impliquées

Opérateur du réseau 1 / code de la station: /

Opérateur du réseau 2 / code de la station: /

Opérateur du réseau 3 / code de la station: /

Opérateur du réseau 4 / code de la station: /

Type de projet:

Remplace la fiche de données spécifique au site du:

Fiche établie par

Entreprise responsable de l'installation:

Date:

Fiche complémentaire 2: Données techniques des antennes émettrices pour téléphonie mobile et raccordements sans fil du périmètre de l'installation

Niveau de référence (m) a	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Nombre d'ordres n	1	1	1	2	2	2	2	2	2	2
N° de l'antenne	1000	2100	2600	800	900					
Centre de fréquence (en MHz)	Forme 1									
Opérateur de réseau	Forme 1									
Type de l'antenne	K000001	K000001	K000001	K000002	K000002					
Niveau de l'antenne au-dessus du niveau de référence (en m)	15.0	15.0	15.0	20.0	20.0					
ERP - Puissance apparente nominale (en W)	2000	1000								
Direction principale de propagation	0	0	0	30	30					
Angle d'inclinaison électronique (en °) en "horizontalité"	-3	-3	-3	0	0					
Angle d'inclinaison électronique (en °) en "verticalité"	0	-10	0	-10	0	-10	0	-10	0	-10
Angle d'inclinaison totale (en °) en "horizontalité"	-3	-13	-3	-13	-3	-13	0	-6	0	-6
Angle d'inclinaison totale (en °) en "verticalité"	-3	-13	-3	-13	-3	-13	0	-6	0	-6

Distance maximale pour pouvoir former opposition: $d_{\text{oppos}} = \frac{70}{\sqrt{EGF}} \sqrt{\frac{ERP_{\text{max}}}{P_{\text{max}}}}$ = 792 m

Fiche complémentaire 3a: Rayonnement dans le lieu de séjour momentané (LSM) le plus chargé. Calcul d'une prévision

N° de l'LSM sur le plan de situation	Description et adresse du LSM	Niveau du LSM au-dessus du sol (m)	Niveau du LSM au-dessus du niveau de référence (m)
1		1	1
2		2	2
3		3	3
4		4	4
5		5	5
6		6	6
7		7	7
8		8	8
9		9	9
10		10	10

Intensité de champ électrique due à l'installation: $E_{\text{max}} = \sqrt{\sum_{i=1}^n E_i^2}$ = 12.2 V/m

Équivalent de la valeur limite d'exposition: $100 \cdot \frac{E_{\text{max}}}{\sqrt{f}}$ = 24.8 %

Fiche complémentaire 4a: Rayonnement dans les lieux à utilisation sensible (LUS). Calcul d'une prévision

N° du LUS sur le plan de situation	Description et adresse du LUS	Niveau du LUS au-dessus du sol (m)	Niveau du LUS au-dessus du niveau de référence (m)
1		1	1
2		2	2
3		3	3
4		4	4
5		5	5
6		6	6
7		7	7
8		8	8
9		9	9
10		10	10

Intensité de champ électrique due à l'installation: $E_{\text{max}} = \sqrt{\sum_{i=1}^n E_i^2}$ = 4.9 V/m

Sources d'électrosmog

L'homme est exposé quotidiennement au rayonnement non ionisant des sources les plus diverses. Les lignes de contact des chemins de fer, les installations d'alimentation en courant ou les appareils électriques domestiques génèrent des champs électriques et magnétiques de basse fréquence. Les émetteurs de radio et de télévision, les antennes de téléphonie mobile, les téléphones mobiles, les radars et les micro-ondes produisent un rayonnement haute fréquence.

Chemins de fer - source d'électrosmog
 Les champs magnétiques des installations de lignes de contact sont sujets à de fortes fluctuations. Les locomotives qui accélèrent ou freinent augmentent le flux de courant, renforçant ainsi le champ magnétique. Plus le nombre de trains circulant sur une ligne est important, plus la charge est élevée.

Chemins de fer à courant continu - source d'électrosmog
 Les trams, les trolleybus et certains chemins de fer à voie étroite fonctionnent avec du courant continu qui génère des champs électriques et magnétiques statiques

Lignes à haute tension (lignes aériennes) - source d'électrosmog
 Là où de l'électricité est générée, transportée et utilisée, il se produit aussi des phénomènes secondaires inévitables, comme les champs électriques et magnétiques. Ces champs sont d'autant plus forts que l'intensité du courant et la tension sont plus élevées et que la distance par rapport aux installations électriques est plus faible. Dans le domaine de la distribution d'électricité, les charges les plus importantes se manifestent à proximité immédiate des stations de transformation et des lignes à haute tension.

Lignes en câbles - source d'électrosmog
 Informations concernant les champs magnétiques des lignes en câbles enterrées (lignes à haute tension)

Stations de transformation - source d'électrosmog
 Les transformateurs augmentent ou diminuent la tension électrique. Ils sont utilisés dans les centrales électriques, les sous-stations, les quartiers d'habitation et les zones industrielles. Les stations de transformation dans les villages et les quartiers urbains sont alimentées par le réseau de distribution de courant régional à une tension de 6000 à 30 000 V qu'ils transforment en 230 et 400 V, tension qui est utilisée dans les ménages.

Installations photovoltaïques - source d'électrosmog
 Les installations photovoltaïques (installations PV) émettent des champs électriques et magnétiques dans différentes gammes de fréquence. Les recherches effectuées dans la littérature spécialisée, conjuguées à des mesures et études théoriques, montrent que par rapport aux valeurs limites fixées dans l'ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI) les immissions des installations PV sont minimales dans les lieux de séjour typiques de l'être humain.

Téléphonie mobile - source d'électrosmog
 Grâce aux milliers de stations de base de téléphonie mobile, on peut aujourd'hui téléphoner pratiquement partout en Suisse avec un téléphone portable. Le revers de la médaille de cette couverture de l'ensemble du territoire est une augmentation globale du rayonnement haute fréquence émis par les antennes. À proximité de ces installations de téléphonie mobile, la charge varie au cours de la journée en fonction du nombre de conversations transmises. Les téléphones mobiles étant utilisés à proximité immédiate de la tête, les utilisateurs sont toutefois exposés à une charge nettement plus élevée que celle de n'importe quelle station de base.

Radiodiffusion - source d'électrosmog
 Les installations de radiodiffusion servent à diffuser des programmes de radio et de télévision par voie aérienne. Elles sont généralement implantées à une certaine hauteur, sur des collines ou des montagnes. Certaines grandes installations portent le nom de sommets connus - notamment la Dôle, le Chasseral, le Rigi, le Säntis et le Monte San Salvatore. Il existe par ailleurs un nombre important d'installations de plus petite taille. La plupart des émetteurs de radiodiffusion rayonnent à l'écart des zones d'habitation.

Faisceaux hertziens - source d'électrosmog
 Les liaisons par faisceau hertzien servent à la transmission de communications téléphoniques, de données et de programmes de radio et de télévision sans fil entre deux points ayant une liaison en visibilité directe. Les installations de radiocommunication à faisceaux hertziens se composent de deux antennes paraboliques, l'une à l'emplacement d'émission, l'autre à l'emplacement de réception.

Radiocommunication d'amateurs - source d'électrosmog
 Il existe environ 5000 radioamateurs en Suisse; dans le monde ils sont plus d'un million. Leurs installations de radiocommunication se trouvent généralement chez eux, dans leur logement, mais ils peuvent aussi les faire fonctionner depuis une voiture, un bateau ou un avion. De nombreuses fréquences entre les grandes ondes et les micro-ondes sont disponibles pour la radiocommunication d'amateurs.



3.4.10.9 Rapport et notice d'impact sur l'environnement (OFEV)

o / n / s

□ □ □

o / n / s

□ □ □

3.4.10.9.1 Notice d'impact

□ □ □

□ □ □

3.4.10.9.2 Rapport d'impact

□ □ □

□ □ □

Auteur: Walter Brunner, envico AG, Zurich

> Manuel EIE, module 6
Suivi environnemental de la phase de réalisation et contrôle des résultats

Ce module du manuel EIE explicite les conditions-cadres et exigences requises pour un suivi environnemental de la phase de réalisation (SER) avec contrôle des résultats intégré.

Table des matières

Table with 3 columns: Page number, Title, Page number. Includes sections like Généralités, Bases légales, Nécéssité de mise en œuvre d'un SER?, Reporting et réception écologique de l'ouvrage, and Bibliographie.

Reporting et réception écologique de l'ouvrage

Généralement, la mise en œuvre des mesures est suivie de leur réception par les autorités. Cette réception écologique de l'ouvrage est préparée par le SER. Ce dernier peut alors opter pour une réception individuelle des mesures environnementales majeures.

Préparation de la réception écologique de l'ouvrage

Le rapport final du SER doit comporter une appréciation générale de la phase de réalisation et souligner d'éventuels points faibles au niveau de l'organisation et de la collaboration avec les services spécialisés ou l'autorité compétente (mobiliser le potentiel d'amélioration).

Rapport final

Pour ces mesures, le rapport final doit par conséquent comporter des informations sur la manière dont le requérant envisage de garantir le contrôle des résultats après l'achèvement des travaux (et la fin du SER).

Contrôle des résultats après la fin des travaux

> Annexe

A1 Liste de contrôle pour le cahier des charges pour le suivi environnemental de la phase de réalisation

Préparation des travaux et mise au concours

- Le SER veille à ce que les mesures arrêtées soient prises en compte à temps, à l'étape adéquate et dans les règles de l'art dans le projet détaillé, et que les lois, ordonnances et directives relatives à l'environnement sont prises en considération.
Le SER établit - sur la base du RIE - les documents relatifs au projet, l'évaluation des aspects environnementaux par les services spécialisés, l'approbation des plans et d'autres documents tels que des conventions avec des tiers - une liste définitive de toutes les mesures de protection, de remise en état et de remplacement, un programme de mesures spécifique à l'environnement et une fiche précise pour chaque mesure.

Accompagnement des travaux

- Le SER sensibilise la direction (locale) des travaux aux aspects environnementaux et l'informe des mesures de protection nécessaires sur le chantier.
Le SER soutient la direction des travaux dans ses actions de sensibilisation et d'information des entreprises, des propriétaires fonciers et des exploitants concernés.

Préparation de la réception écologique de l'ouvrage (suivi de la mise en œuvre et suivi de l'exécution)

- Le SER prépare les documents de réception écologique de l'ouvrage détaillant les points à examiner.
La réception écologique de l'ouvrage peut avoir lieu séparément ou en même temps que la réception de l'ouvrage. Le SER participe à la réception écologique de l'ouvrage.



3.4.11 Lignes aérienne à basse et haute tension

3.4.11.1 Distances minimales

3.4.11.2 ALPIQ

3.4.11.3 VALGRID

3.4.11.4 SWISSGRID

o / n / s

o / n / s

suvapro

Le travail en sécurité

Directive relative à la mise en œuvre de grues et de machines de chantier à proximité de lignes électriques aériennes

Lignes électriques. O 734.31

Art. 36 Distance entre les lignes et les bâtiments

Les lignes aériennes doivent être établies à une distance des bâtiments telle qu'elles ne mettent pas en danger ni les personnes ni les bâtiments. La présence des lignes ne doit pas entraver les mesures de sauvetage et de lutte contre le feu en cas d'incendie.

Art. 37 Distance entre les lignes à basse tension et les bâtiments

¹ Les distances entre les lignes aériennes, les câbles aériens à basse tension et les bâtiments sont données à l'annexe 7.

² Les ancrages aux façades sont à fixer de façon:

- qu'ils ne puissent être atteints à partir d'endroits normalement accessibles;
- que les lignes aériennes arrivent autant que possible perpendiculairement à la façade.

Art. 38 Distance entre les lignes aériennes à haute tension et les bâtiments

¹ Les distances entre les lignes aériennes à haute tension et les bâtiments sont données à l'annexe 8.

² La distance horizontale entre les conducteurs à haute tension, leurs supports et les bâtiments doit être d'au moins 5 m. La distance directe entre les conducteurs et les parties de bâtiments les plus proches, en cas de déviations dues au vent, ne doit pas être inférieure à 2,50 m + 0,01 m par kV de tension nominale.

³ Pour les bâtiments plus élevés que le conducteur inférieur, la distance horizontale de 5 m doit être majorée d'une valeur égale à la hauteur du dépassement de la partie du bâtiment la plus proche du conducteur. Pour les toits ayant une pente supérieure à 45°, la valeur de dépassement se calcule selon l'annexe 8. Une distance horizontale de 20 m suffit dans tous les cas.

⁴ Si les lignes aériennes à haute tension sont plus élevées que les bâtiments, la distance horizontale peut, exceptionnellement, être réduite. L'organe de contrôle décide alors:

- si la réduction est admissible;
- des distances directes en fonction de la charge thermique et des risques d'incendie du bâtiment;
- des mesures de protection adéquates.

⁵ Les bâtiments, les halles de fêtes, les tentes et les structures analogues destinées à d'importants rassemblements de personnes, avec de grands risques d'incendie ou des matières explosives ne doivent pas se trouver dans la zone de lignes aériennes. L'organe de contrôle peut autoriser des exceptions; il fixe alors les mesures de protection adéquates.

⁶ Une ligne aérienne à haute tension ne peut être fixée ou ancrée à un bâtiment que si celui-ci sert exclusivement à l'exploitation d'installations électriques.

734.31 Installations électriques

Annexe 7
(art. 37)

Distances minimales entre les lignes aériennes à basse tension et les bâtiments

Distance directe entre les lignes et les parties mobiles de bâtiments	0,60 m
Distance directe entre les lignes et les fenêtres, les parties de bâtiments mises à la terre ou électriquement conductrices, les superstructures des toits ou les toitures en pente non accessibles normalement	1,20 m
Pour les câbles aériens si aucune détérioration mécanique (p. ex. due à la neige) n'est prévisible	0,50 m
Distance directe entre les lignes et les installations de parafoudre ou les autres éléments mis à la terre dans et sur le bâtiment depuis:	
- les potelets sur toiture	
- les pièces accessoires	
- les haubans	
- les ancrages aux façades de câbles aériens avec des éléments porteurs séparés en matériau électriquement conducteur	1 m
Lorsque cette distance ne peut être respectée, les potelets sur toiture et les ancrages aux façades doivent être reliés séparément à la terre et, au besoin, aux installations de parafoudre ou aux autres éléments mis à la terre, cela également lorsque les potelets sur toiture ou les ancrages présentent déjà des connexions à la terre réalisées d'une autre façon.	
Distance verticale entre les lignes et les toitures non accessibles normalement	1,80 m
Pour les câbles aériens si aucune détérioration mécanique (p. ex. due à la neige) n'est prévisible	0,50 m
Distance verticale entre les lignes et les toitures, balcons ou autres parties de bâtiments accessibles normalement	3,50 m

Distances minimales entre les lignes aériennes à haute tension et les bâtiments

1 Figure 1
Le bâtiment est plus bas que le conducteur inférieur

⊙: Droite reliant entre eux les points de fixation des chaînes d'ancrage ou de suspension de la portée concernée par le rapprochement

f₁₀: Flèche du conducteur à 10 °C à l'endroit du rapprochement

l_k: Longueur de la chaîne de suspension

- chaîne d'ancrage: l_k = 0
- chaîne de suspension unilatérale: l_k réduit dans le rapport des portées partielles

φ: Angle d'oscillation en cas de déviation du conducteur due au vent

s: 0,01 m par kV de tension nominale.

2 Figure 2
Le bâtiment est plus élevé que le conducteur inférieur

⊙: Droite reliant entre eux les points de fixation des chaînes d'ancrage ou de suspension de la portée concernée par le rapprochement

f₁₀: Flèche du conducteur à 10 °C à l'endroit du rapprochement

l_k: Longueur de la chaîne de suspension

- chaîne d'ancrage: l_k = 0
- chaîne de suspension unilatérale: l_k réduit dans le rapport des portées partielles

φ: Angle d'oscillation en cas de déviation du conducteur due au vent

s: 0,01 m par kV de tension nominale.

Δh: Hauteur du dépassement entre le conducteur inférieur et le bord du toit.

3.4.12 Gazoduc

3.4.12.1 Distances minimales

3.4.12.1.1 Approbation par SWISSGAS

o / n / s
[] [] []
[] [] []
[] [] []

o / n / s
[] [] []
[] [] []
[] [] []

FICHE D'INFORMATION DEMANDES DE CONSTRUCTION
Attention conduite de gaz naturel à haute tension
Interdiction de travailler sans autorisation dans le tracé de sécurité
Diagram showing safety zones around a gas pipeline with examples of prohibited activities like construction and camping.

Formulaire de demande d'autorisation de construire
Demande d'autorisation de construire à proximité d'installations de conduites de Suisseagas
Form with fields for applicant, project details, and contact information.

AA_25008
Fiche technique des distances minimales de sécurité par rapport aux installations de transport par conduites

Généralités
Les données importantes ainsi que d'autres indications sur les distances minimales (espace libre) par rapport aux installations de transport par conduites ont été réunies dans cette fiche technique.

Tableau 1: Distances de sécurité par rapport aux gazoducs haute pression

Table with columns: Groupe d'objets, Objet, Distance (en mètres), Détails / Remarque. Lists safety distances for various objects like trees, buildings, and roads.

SWISSGAS SCHWEIZERISCHE ANFANGSGESellschaft FÜR ERDGAS

Tableau 2: Distances minimales par rapport aux zones de protection des installations annexes

Table with columns: Type d'installation annexe, Zone prot., Détails / Remarques. Shows safety distances for pump stations and other facilities.

Tableau 3: Distances minimales pour travaux à l'explosif

Table with columns: Type de sol, Distances selon charge / allumage. Shows safety distances for explosive work based on soil type and charge weight.

Après analyse détaillée, pour des cas concrets, l'Inspection fédérale des pipelines (IFP) peut fortement réduire les distances dans le cadre de la procédure d'autorisation.

Tableau 4: Distances horizontales minimales entre les installations à courant fort en cas de rapprochements et de parallélismes

Table with columns: Installations à courant fort, Tension nominale, Conduite, etc. Shows horizontal safety distances for high-voltage installations.

Tableau 5: Distances minimales en cas de croisement de lignes en câbles souterraines à courant faible ou fort avec des installations de transport par conduites

Table with columns: Lignes en câbles, Distances minimales, Remarques. Shows safety distances for underground cable crossings.

3.4.13 Oléoduc

o / n / s

o / n / s

3.4.13.1 Distances minimales

3.4.13.1.1 Approbation par OLEODUC DU RHONE SA



OLEODUC DU RHONE SA

Formulaire de demande d'autorisation de construire
 Demande d'autorisation de construire à proximité de l'Oléoduc du Rhône SA

A remplir par Oléoduc du Rhône SA

No de la demande
 Tronçon

No de plan Balise
 Date et Visa

Requérant
 Entreprise / particulier
 Nom et prénom
 Adresse
 Téléphone E-Mail

Maitre de l'ouvrage
 Nom et prénom
 Adresse
 Téléphone E-Mail

Auteur du projet
 Nom et prénom
 Adresse
 Téléphone E-Mail

Entreprise de construction
 Entreprise
 Nom et prénom
 Adresse
 Téléphone E-Mail

Lieu du projet
 Commune
 No parcelle

Description du projet

Délais prévus
 Début des travaux
 Fin des travaux

Remarques

Lieu et date

Signature obligatoire du requérant

Le formulaire rempli et les annexes (plans) sont à envoyer à :
 Oléoduc du Rhône SA, CP 16, 1932 Bovernier
 Tél. 027/722 14 71 Fax 027/722 94 26
Annexes (document PDF uniquement, max. A3 à envoyer à :
 antonio.riviello@oleoduc.ch



	o / n / s	o / n / s
3.4.14 Chemins de fer	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
3.4.14.1 CFF	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
3.4.14.2 TMR	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>

Autorisation de travaux/ projets en voisinage des chemins de fer (art. 18m LCdF).

Toutes les interventions et tous les travaux à proximité du domaine et des installations ferroviaires doivent faire l'objet d'une approbation de la part des CFF.

Sont concernés les projets de construction, démolition, transformation et réfection de bâtiments, passage de conduites, câbles et canalisations le long et sous les voies, implantation d'antennes de téléphonie mobile et d'équipements (armoires techniques, etc.), pose de clôtures, plantation d'arbres, etc., faisant ou non l'objet d'une mise à l'enquête.

Avec ou sans mise à l'enquête, les travaux ne doivent pas débuter sans l'approbation écrite des CFF. La sécurité de l'exploitation est en jeu.

Informations sur la procédure de demande d'autorisation auprès des CFF.

Principes.

En cas de mise à l'enquête du projet par un tiers, les CFF établissent, à la fin de l'examen du dossier, une prise de position sur la base de l'article 18m de la Loi fédérale sur les chemins de fer du 20 décembre 1957 (LCdF, RS 742.101). Leurs charges feront partie intégrante du permis de construire.

L'accord des CFF selon art. 18m LCdF peut être demandé avant, pendant ou au plus tard après la mise à l'enquête, étant entendu que l'Autorité chargée de délivrer le permis de construire ne pourra pas octroyer ce dernier aussi longtemps que l'accord des CFF n'est pas donné. Il va sans dire que, dans l'intervalle, les travaux ne peuvent pas commencer.

Types d'installations CFF.

Voies ferrées et lignes électriques à haute tension.

Nous attirons l'attention sur le fait que, du point de vue des installations ferroviaires, les CFF sont également transporteurs de courant électrique et possèdent des lignes électriques aériennes à haute tension se trouvant, en partie, en dehors du domaine ferroviaire proprement-dit.

Tous les projets envisagés à une distance de moins de 50 mètres de part et d'autres des parcelles et des lignes électriques aériennes CFF doivent nous être transmis pour examen et approbation.

Conditions types :

Compte tenu de la proximité des installations ferroviaires, le maître de l'ouvrage devra prendre contact, cinq semaines avant le début des travaux, avec CFF Infrastructure, Surveillance, Travaux à proximité de la voie pour régler les problèmes de sécurité liés à l'exploitation ferroviaire ainsi que pour coordonner les prestations CFF.

L'engagement d'une grue mobile nécessite la mise en place de mesures de sécurité compte tenu des dangers ferroviaires. Ces mesures seront définies par les CFF. Pour cela, le maître de l'ouvrage prendra contact avec Monsieur Martial Clerc des CFF Infrastructure Surveillance, trois semaines avant le début de la mise en place de la grue routière.



Directive relative à la mise en œuvre de grues et de machines de chantier à proximité de lignes électriques aériennes



REQUERANT, OBJET, PARCELLE

3.4.15 Service des bâtiments, monuments et archéologie

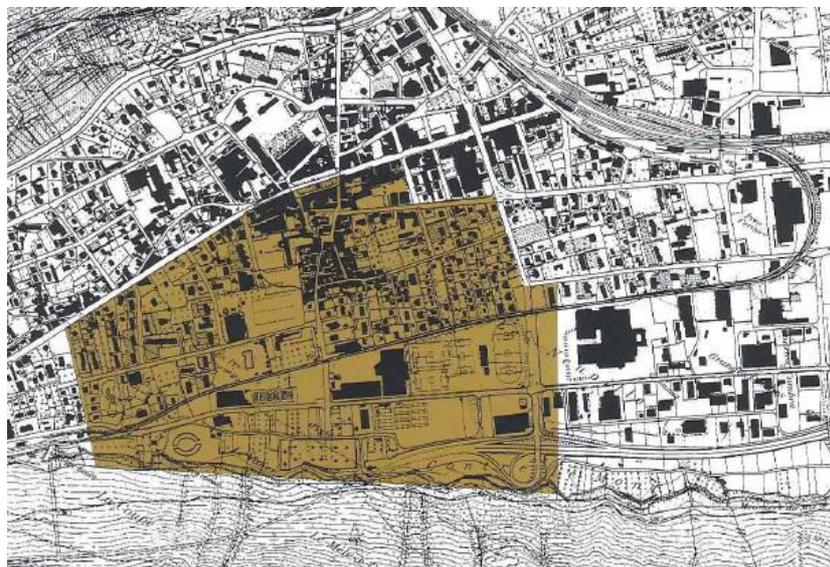
o / n / s

o / n / s

3.4.15.1 Archéologie

3.4.15.1.1 Libération hypothèque archéologique

3.4.15.1.2 Autres



3.4.15.2 Sites

o / n / s

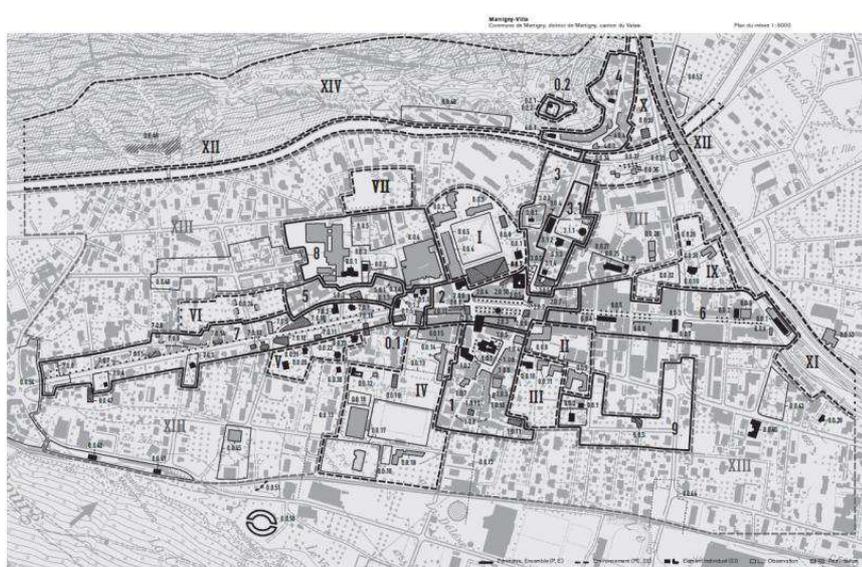
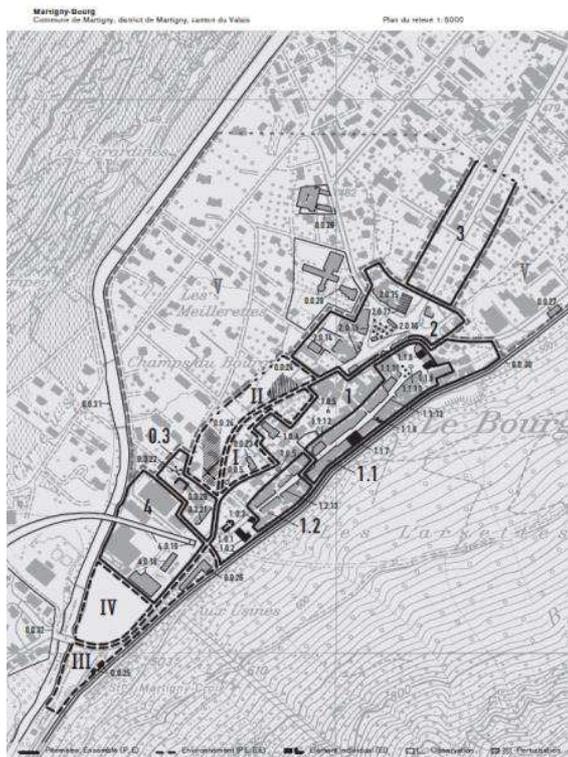
o / n / s

3.4.15.2.1 isolation entre et sous chevrons

3.4.15.2.2 Crépissage façades à la chaux ou pierres arasées

3.4.15.2.3 Autres

3.4.15.3 ISOS



3.4.16 Service des forêts et du paysage

3.4.16.1 Distance à la forêt 10m

3.4.16.2 Défrichement

o / n / s

o / n / s

OFEV
Division Forêts
3003 Berne

Aide à l'exécution Défrichements et compensation du défrichement.
Annexe A1 du 01.04.2014
formulaire de défrichement, page 1

Demande de défrichement **Requérant**

Projet de défrichement :

Commune(s) : _____ Canton(s) : _____ Arrondissement forestier/
Division forestière n° : _____

Abréviations des légendes voir formulaire de défrichement, page 3

1 Description du projet de défrichement
Veuillez décrire brièvement le projet de défrichement.

2 Motif de la demande / Preuve du besoin

1) L'ouvrage ne peut être réalisé qu'à l'endroit prévu (art. 5, al. 2, let. a, LFo)
Pourquoi le projet ne peut-il être réalisé à un autre endroit, hors forêt? Quelles sont les variantes qui ont été examinées?

2) L'ouvrage doit remplir, du point de vue matériel, les conditions posées en matière d'aménagement du territoire (art. 5, al. 2, let. b, LFo).
Existe-t-il des documents correspondants tels que plans directeurs, plans d'affectation ou plans sectoriels et concepts, ou de tels documents sont-ils en préparation?

3) Le défrichement ne présente pas de sérieux dangers pour l'environnement (art. 5, al. 2, let. c, LFo).
Quels sont les effets du projet sur les catastrophes naturelles telles que les avalanches, l'érosion, les glissements de terrain, les incendies ou les chablis? Quelle est l'influence du projet sur les immissions connues telles que la pollution des eaux, le bruit, les poussières, les vibrations, etc.?

4) Le défrichement répond à des exigences primant l'intérêt à la conservation de la forêt (art. 5, al. 2, LFo).
Pourquoi la réalisation du projet est-elle plus importante que la conservation de la forêt?

5) Les exigences de la protection de la nature et du paysage doivent être respectées (art. 5, al. 4, LFo)
Quels sont les effets du projet sur la nature et le paysage?

rapport séparé

Courriel: wald@bafu.admin.ch, tél. 058 463 74 04, <http://www.bafu.admin.ch/defrichements>

OFEV
Division Forêts
3003 Berne

Aide à l'exécution Défrichements et compensation du défrichement.
Annexe A1 du 01.04.2014
formulaire de défrichement, page 3

Demande de défrichement **Requérant**

Projet de défrichement :

5 Mesures visant à protéger la nature et le paysage pour un défrichement (art. 7, al. 2, let. a / b, LFo)

a) dans les régions où la surface forestière augmente b) dans les régions où la surface forestière reste constante
Justification (pourquoi pas une compensation en nature selon l'art. 7, al. 1, LFo, ou pourquoi une exception selon l'art. 7, al. 2, let. b, LFo)

Description de la surface : _____
Description de la mesure : _____
Dimensions : _____ m² Coordonnées : _____ / _____
 en forêt hors de la forêt

Délai de réalisation des mesures de compensation : _____

6 Renonciation à la compensation du défrichement (art. 7, al. 3, let. a / b / c, LFo)

Justification Surface de défrichement pour laquelle est demandée une renonciation (totale ou partielle) à la compensation du défrichement

<input type="checkbox"/> récupération de terres agricoles (art. 7, al. 3, let. a, LFo)	m ²
<input type="checkbox"/> protection contre les crues / revitalisation des eaux (art. 7, al. 3, let. b, LFo)	m ²
<input type="checkbox"/> préservation et valorisation des biotopes (art. 7, al. 3, let. c, LFo)	m ²

7 Les propriétaires de la forêt se sont déclarés d'accord, par écrit, avec le projet de défrichement. OUI NON
Les propriétaires fonciers se sont déclarés d'accord, par écrit, avec le projet de reboisement compensatoire/mesures de compensation. OUI NON
Dans la négative, y aura-t-il expropriation? OUI NON
Remarques, divers: _____

Important : veuillez ajouter les listes de signatures des propriétaires de la forêt et/ou des propriétaires fonciers

8 Renseignements supplémentaires

1. Des subventions fédérales ont-elles été versées ces 10 dernières années pour les surfaces forestières concernées (LFo, LAgri)? OUI NON
Dans l'affirmative, l'aide a-t-elle été restituée? (Remarque: obligation de restitution au sens de l'art. 29 LSu, exception faite des subventions d'un montant minime) OUI NON

2. Les obligations imposées par des autorisations de défrichement antérieures sont-elles remplies? OUI NON
Dans la négative, justification: _____

9 Requérant(e)

Nom et prénom ou société _____
Personne de contact / numéro de téléphone _____
Adresse (rue, NPA, localité) _____

Lieu, date _____
Cachet, signature _____

Annexes:

Extrait de la carte au 1:25 000 Liste des reboisements de compensation, resp. des mesures de compensation
 Plans de détail Liste(s) de signatures des propriétaires selon chiffre 7
 Liste des surfaces de défrichement

Abréviations
LFo Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (RD 921.0)
OFo Ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (RD 921.01)
LSu Loi fédérale du 5 octobre 1990 sur les aides financières et les impositions (ci sur les subventions; RD 616.1)
LAgri Loi fédérale du 29 avril 1996 sur l'agriculture (RD 910.1)
OEtE Ordonnance du 19 octobre 1988 relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (RD 614.011)

Courriel: wald@bafu.admin.ch, tél. 058 463 74 04, <http://www.bafu.admin.ch/defrichements>





REQUERANT, OBJET, PARCELLE

	o / n / s	o / n / s
3.4.17 Service de la consommation et des affaires vétérinaires	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
3.4.17.1 Prescriptions d'hygiène	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
Lavabos en nombre suffisants dans la cuisine	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
Équipement pour nettoyage/séchage des mains avec eau chaude et froide	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
Pour les denrées alimentaires devant être maintenues au chaud : Le matériel doit être dimensionné pour garantir des températures empêchant la prolifération des microorganismes nuisibles. La température de maintien au chaud doit être garantie de > 65°C pour par exemple 3 h maximum.	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
Pour les denrées devant être maintenues au froid : Il y a lieu de respecter les prescriptions de température de l'ordonnance sur l'hygiène et/ou des indications du fabricant. Le maintien au froid et le maintien au chaud des denrées alimentaires et des mets doivent être assurées en permanence à l'aide de dispositifs thermométriques adéquats et d'installations adaptées à la réfrigération, à la surgélation ou au maintien au chaud et surveillés dans le cadre de l'autocontrôle.	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
Plan définitif détaillé de la cuisine du restaurant validé	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>



- 3.4.18 Service du développement territorial
- 3.4.18.1 Plan d'aménagement détaillé (PAD)
- 3.4.18.2 Plan de quartier (PQ)

o / n / s	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	o / n / s	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>

Le plan d'aménagement détaillé

Le problème

Dans certains cas où tant que la réglementation de construction et de zone ne contient que des prescriptions générales d'utilisation pour les différentes zones, il est nécessaire de concrétiser ces dispositions générales, par exemple lorsque :

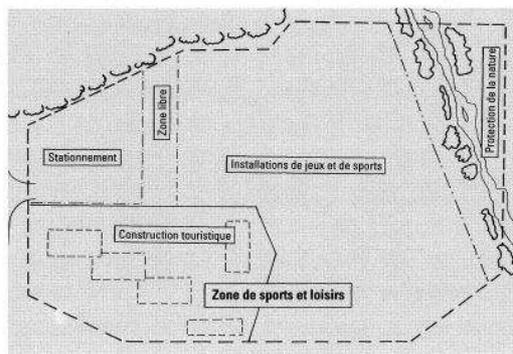
- une place de jeu, un étang et une place de parc centrale sont prévus dans une zone de sport et de loisirs;
- un nouveau bureau de l'office du tourisme et un minigolf sont planifiés dans une zone de constructions et d'installations touristiques; le tracé d'une piste de ski est à assurer jusqu'en station;
- de nouvelles constructions isolées doivent aussi être admises dans une zone de mayens.

Il est également possible que le règlement de construction et des zones impose des prescriptions d'utilisation plus détaillées pour une zone spécifique.

L'instrument de planification

Le plan d'aménagement détaillé constitue un instrument approprié, à disposition des communes, pour résoudre ce type de problème.

«Le plan d'aménagement détaillé précise pour certaines parties du territoire communal des mesures particulières d'aménagement et règle dans le détail l'affectation du sol» (LCAT, art. 12, al. 2).



Les affectations particulières sont définies de manière structurée et détaillée à l'intérieur d'une zone d'affectation.

Le plan d'aménagement détaillé fixe principalement les prescriptions d'affectation liées à certaines surfaces.

Le plan de quartier

Le problème

Dans certains cas tant que la réglementation de construction et de zone ne fixe que d'une manière générale le type d'occupation d'une zone, il est nécessaire de concrétiser la structuration et l'aménagement à l'intérieur d'une zone ou d'une partie de zone, par exemple lorsque :

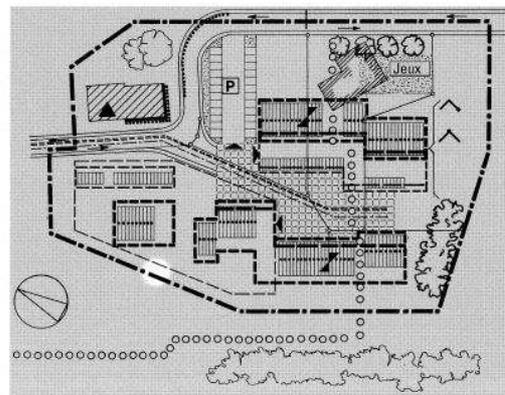
- un centre d'achat avec une surface de vente de plus de 5'000 m2 est projeté dans une zone d'habitation et d'artisanat;
- l'architecture de nouvelles constructions doit s'adapter aux bâtiments existants dignes de protection ou à l'aspect du site et de l'urbanisation dans une zone de vieille ville ou au centre d'un village;
- dans un secteur partiellement bâti, il s'agit de favoriser l'habitat groupé et d'améliorer la qualité du bâti.

Il est aussi possible que le règlement de construction et des zones impose un plan de quartier pour une zone spécifique.

L'instrument de planification

Le plan de quartier constitue un instrument approprié, à disposition des communes, pour résoudre ce type de problème.

«Le plan de quartier règle la construction, l'équipement et, cas échéant, également l'aménagement et l'infrastructure de certaines parties de la zone à bâtir et de zones de constructions, à caractéristiques spéciales. Il indique notamment le périmètre et définit des mesures particulières d'organisation et de protection ainsi que le genre, le nombre, la situation et la conception générale des bâtiments et groupes de bâtiments» (LCAT, art. 12, al. 3).



Le plan de quartier, constitué d'un plan et des prescriptions réglementaires correspondantes, fixe essentiellement la structuration du bâti et l'aménagement de zones ou de parties de zones. L'implantation des constructions, leurs formes, leurs dimensions et les équipements y sont ainsi définis.



annonce requérant conforme
oui/non/sans objet

contrôle STM en ordre
oui/non/sans objet

3.5 CONDITIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ DES BÂTIMENTS

3.5.1 Intérieurs

3.5.1.1 Garde-corps (bpa 2.003, sia 358)

3.5.1.1.1 Eléments de protection : Haut. min. 100cm

3.5.1.1.1.1 Parapets massifs ép. >20cm : Haut. min. 90cm

3.5.1.1.1.2 Rampes d'escaliers : Haut. min. 90cm

3.5.1.1.2 Balustrades : espacement des traverses :

3.5.1.1.2.1 Traverses horizontales : 1 à 3cm

3.5.1.1.2.2 Traverses verticales : 12cm

3.5.1.1.3 Fixations selon les exigences

Exemple 1

Pour garantir la protection des enfants d'âge préscolaire, le bpa recommande que les dispositifs de protection des surfaces d'appui jusqu'à 12 cm de large aient une hauteur de 75 cm. Mais la hauteur des dispositifs de protection depuis la surface praticable doit toujours avoir une hauteur minimale de 100 cm.

Exemple 2

Dans les bâtiments historiques, les protections contre les chutes sont souvent trop basses. Lors d'assainissements, une solution possible est de monter du verre de sécurité feuilleté jusqu'à une hauteur de 75 cm à partir de la surface sur laquelle on peut monter (par ex., radiateur, rebord de fenêtre, etc.).

Exemple 5

Entre les traverses horizontales, le bpa recommande des espaces de 1 à 3 cm au plus, soit un espace de 1 cm dans le tiers inférieur, de 2 cm au milieu et de 3 cm au max. dans le tiers supérieur.

Exemple 6

Des bacs à plantes sont souvent utilisés comme protections contre les chutes sur les toitures terrasses. Pour garantir la protection, le bpa recommande qu'ils aient une hauteur de 75 cm. De plus, il faut prévoir une traverse horizontale d'une hauteur minimale de 100 cm du côté utilisateur.

Exemple 3

Pour garantir la protection des enfants d'âge préscolaire, le bpa recommande que les dispositifs de protection des surfaces d'appui jusqu'à 12 cm de large aient une hauteur de 75 cm, la hauteur étant mesurée depuis l'arête supérieure de la traverse inférieure. Mais la hauteur des dispositifs de protection depuis la surface praticable doit toujours avoir une hauteur minimale de 100 cm.

Exemple 4

Pour les baignoires montées directement contre des allées, il faut, pour protéger les enfants d'âge préscolaire, respecter une hauteur de 75 cm depuis l'arête supérieure du bord de la baignoire jusqu'à l'arête supérieure de l'élément de bordure inférieur fixe.

Exemple 7

Afin de pouvoir nettoyer et entretenir sans risque les vantaux de fenêtres fixes à hauteur d'étage, le bpa recommande de monter les garde-corps (par ex., barreaux verticaux) sur la partie extérieure de la fenêtre.

Exemple 8

Sécurité insuffisante pour les enfants d'âge préscolaire

Sécurité insuffisante

L'expérience montre que les mains courantes tournées vers l'intérieur n'offrent pas assez de sécurité car il est possible de les escalader. L'objectif de sécurité conforme à la situation de risque 1 n'est pas atteint.

Exemple 9

Dans les espaces réservés au public, les bousculades peuvent augmenter le risque de chute. Il faut donc que la hauteur des protections soit d'au moins 110 cm⁽¹⁾ ou de 100 cm depuis le bord antérieur des escaliers, tribunes et gradins jusqu'au bord supérieur du garde-corps. Plus de précisions dans la documentation technique 2.020 du bpa «Salles de sport».

Exemple 10

Il y a un risque de chute lorsque la toiture d'un garage souterrain est libre d'accès. Il faut donc en empêcher l'accessibilité (au moyen d'une clôture en treillis, par ex.) ou prendre une mesure sur place.

Rampe d'escalier

● Pas d'ouverture de > Ø 12 cm jusqu'à 75 cm

Garde-corps

● Pas d'ouverture de > Ø 12 cm jusqu'à 75 cm



3.5.1.2 Portes et portails (bpa 2.005)

3.5.1.2.1 Utilisation appropriée

3.5.1.2.2 Dim. selon usage (AEAI, Procap, VSS) : 80/90/120cm

3.5.1.2.3 Sens d'ouverture

3.5.1.2.4 Points de coincement

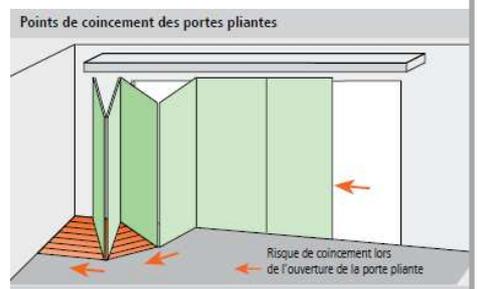
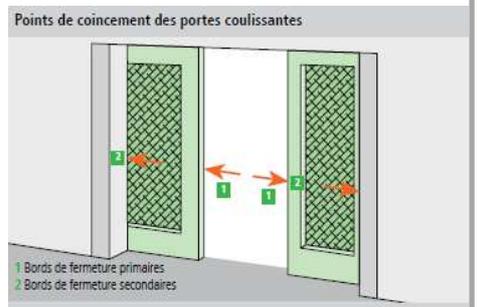
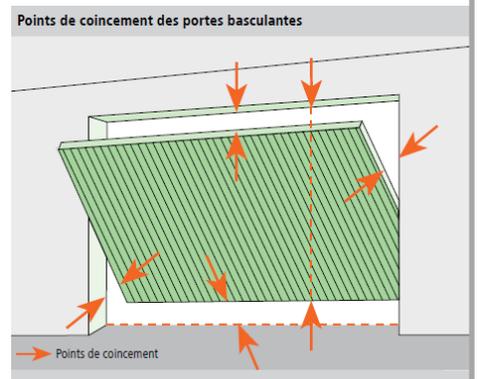
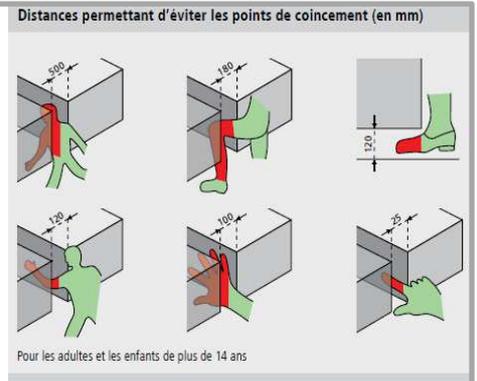
o / n / s

<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

o / n / s

<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Type	Utilisation	A observer
Portes et portails à battants	<ul style="list-style-type: none"> Habitations Extérieur des Immeubles Issues de secours Portes coupe-feu Portails à claire-voie d'une clôture 	<ul style="list-style-type: none"> Sens d'ouverture Panne de courant Zones de passage Protection électrique des portes de service et des issues de secours intégrées dans les portails Points de coincement côté chamères
Portes et portails coulissants	<ul style="list-style-type: none"> Portes d'ascenseurs Commerces (portes en verre) Halls d'entrée Portails de halles Portails à claire-voie d'une clôture 	<ul style="list-style-type: none"> Fréquence d'utilisation Espaces libres Points de coincement Points d'entraînement Panne de courant Issues de secours
Portes pliantes, en accordéon	<ul style="list-style-type: none"> Portes de halles Portes d'ascenseurs et de véhicules Parkings 	<ul style="list-style-type: none"> Points de coincement au niveau des plisages Risque de coincement des doigts dans les fentes Panne de courant Issues de secours
Portes basculantes	<ul style="list-style-type: none"> Portes de garage 	<ul style="list-style-type: none"> De nombreux points de coincement Enfants Accès latéraux Risque de chute de la porte et des contrepoids Panne de courant Issues de secours
Portes basculantes non débordantes	<ul style="list-style-type: none"> Locaux de matériel des salles de sport Portes de garage 	<ul style="list-style-type: none"> Place nécessaire à l'ouverture Risque de chute de la porte et des contrepoids Panne de courant Locaux de matériel: joint élastique d'au moins 8 cm de haut au bord de fermeture primaire
Portes à sections	<ul style="list-style-type: none"> Locaux de matériel des salles de sport Portes de garage 	<ul style="list-style-type: none"> Risque de chute de la porte Portes de service et issues de secours Panne de courant Locaux de matériel: joint élastique d'au moins 8 cm de haut au bord de fermeture primaire
Portes tournantes, à tambour, portes carrousel	<ul style="list-style-type: none"> Magasins Halls d'entrée 	<ul style="list-style-type: none"> Personnes en fauteuil roulant Personnes handicapées Fréquence d'utilisation Points d'entraînement Panne de courant Issues de secours
Portes et grillages à enroulement	<ul style="list-style-type: none"> Garages Protection anti-effraction 	<ul style="list-style-type: none"> Points de coincement Risque de chute Panne de courant Issues de secours





3.5.1.3 Vitrages (bpa 2.006)

3.5.1.3.1 Verre de sécurité feuilleté protections contre les chutes :

3.5.1.3.1.1 Garde-corps (balcons, escaliers, toitures, etc)

3.5.1.3.1.2 Contre-cœur vitré (fenêtres, baies, etc)

3.5.1.3.1.3 Porte

3.5.1.3.1.4 Fixations selon les exigences

o / n / s

<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

o / n / s

<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Verre classique



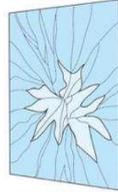
Verre armé



Verre trempé



Verre feuilleté



Applications	Verre flotté	Verre armé	VT	VF
Fenêtres sur parapet 	Approprié Fenêtre sur parapet massif selon la norme sia 350	Approprié Fenêtre sur parapet massif selon la norme sia 350	Approprié Etudier le rapport coûts / avantages	Approprié Etudier le rapport coûts / avantages
Balustrades 	Inapproprié (interdit)	Inapproprié Le verre armé donne l'illusion d'une fausse sécurité; pas de résistance résiduelle après bris	Approprié Uniquement pour balustrades latérales d'escaliers; support en fonction du verre	Approprié Choisir le type de verre et le support de fixation selon les exigences
Balustrades et façades en verre 	Inapproprié	Inapproprié Le verre armé donne l'illusion d'une sécurité qui de fait est inexistante; pas de résistance résiduelle après bris	Approprié Nécessite une protection complémentaire contre les chutes conforme à la norme sia 350	Approprié Choisir le type de verre et le support de fixation selon les exigences
Portes vitrées 	Inapproprié	Approprié Seulement si la surface du verre est inférieure à 0,5 m²; vitres à plus de 2m du sol (pas aux installations sportives)	Approprié Rendre le verre visible	Approprié Seulement avec cadre tout autour; rendre le verre visible
Parois / séparations entièrement vitrées 	Inapproprié	Inapproprié	Approprié Utilisable seulement s'il n'y a pas de danger de chute; rendre le verre visible	Approprié Nécessaire en cas de danger de chute; support en fonction du verre; rendre le verre visible
Toitures vitrées 	Inapproprié	Approprié Vitres encadrées; le plus petit côté ne doit pas excéder 60 cm de largeur	Approprié Seulement pour vitrages isolants; vitre supérieure en VT; vitre inférieure en VF retenant les éclats	Approprié Vitrages surplombants retenant les éclats; empêche de passer à travers
Escaliers, vitrages sur lesquels on peut marcher 	Inapproprié	Inapproprié	Inapproprié	Approprié Choisir un vitrage à moment de résistance élevé et antidérapant; protéger le vitrage portant
Installations sportives 	Inapproprié	Inapproprié	Approprié Le VT résiste aux jets de ballon; seulement s'il n'y a pas de risque de chute	Approprié Vitrage isolant; vitre interne en VT (jets de ballon); vitre externe en VF (protection contre les chutes); miroir VF



3.5.1.4 Escaliers et mains courantes (bpa 2.007, sia 358, Suva Pro)

o / n / s	o / n / s
<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>

3.5.1.4.1 Conception générale

3.5.1.4.2 Largeur : 90cm (individuelle) / 120cm (immeuble)

3.5.1.4.3 Distance entre portes et départ/arrivée escalier :

3.5.1.4.4 Latéralement : 60cm / en face : 140cm

3.5.1.4.5 Ecart au mur : < 5cm

3.5.1.4.6 Mains courantes installées des 2 côtés

Termes

- a Marche de départ
- b Marche d'arrivée
- c Giron ou foulée
- d Contremarche, hauteur
- e Gardé-corps
- f LUNETTE ou jour
- g Lisse haute
- h Main courante
- i Lisse basse
- k Palier

Giron et ligne de foulée

Même pour les escaliers hélicoïdaux, la ligne de foulée se situe dans la partie médiane. L'inclinaison sur la ligne de foulée reste constante. Selon l'A.E.A.I, la largeur au collet (a) doit être ≥ 15 cm pour les escaliers des voies d'évacuation. Dans les immeubles, x devrait être ≥ 12 cm pour les escaliers communs. A l'intérieur d'un logement, cette valeur peut être plus faible, mais le giron devrait alors être ≥ 26 cm sur la ligne de foulée. L'écart entre le mur et l'escalier ou le palier devrait être inférieur à 5 cm.

Paliers de départ et d'arrivée

En l'absence d'autres exigences, on ménagera devant les escaliers des paliers ou des espaces dégagés horizontaux ayant au moins la largeur de la porte + 60 cm.

Entrée d'un bâtiment
La présence ou non d'un auvent et d'un système d'absorption de la saleté (en vert) ont une influence sur la classe antidérapante des revêtements de sol de l'entrée d'un bâtiment et des escaliers qui s'y trouvent. Documentation 2.032 « Revêtements de sol: liste d'exigences » du bpa.

Paliers intermédiaires

Selon la norme ou la directive applicable, il est prescrit d'intercaler des paliers. Ceux-ci servent de zone d'attente et de repos. Dans l'habitat, on renoncera aux paliers intermédiaires au profit de foulées plus larges. Les chutes dans les escaliers avec palier intermédiaire sont en général moins lourdes du fait d'une moindre hauteur et distance de chute. Pour que la transition entre le mouvement d'ascension / de descente de l'escalier et la marche horizontale sur le palier se fasse en toute sécurité, il convient d'appliquer la formule ci-dessous.

Formule de la longueur du palier
 $19g + 19 =$ longueur du pas¹ + 19g
n = nombre de pas

Marches

Inclinaison (h/g)
Le rapport marche / contremarche dépend de la longueur du pas humain. Pour un adulte, on admet 59-65 cm. Dans l'idéal, tous les escaliers d'un bâtiment auront la même inclinaison. A défaut, on veillera que ce soit au moins le cas au sein de chaque volée.

Formule de la longueur du pas (formule de Blondel)
 $62 \text{ cm} \leq 2h + g \leq 65 \text{ cm}$

Formule de sécurité:
 $45 \text{ cm} \leq g - h \leq 47 \text{ cm}$

Formule de confort: $g - h \geq 12 \text{ cm}$

Formes des marches

- Les contremarches pleines et inclinées, avec un chevauement des marches ≤ 3 cm, comptent parmi les plus sûres.
- Les contremarches pleines et droites peuvent être dangereuses à la descente si la foulée est trop étroite. A la montée, le pied peut rester accroché, si bien qu'il y a un risque de trébucher. Giron $g \geq 26$ cm
- Marches sans contremarches: chevauement ≤ 3 cm et ouvertures < 12 cm

Nez de marche
Les configurations suivantes se sont révélées efficaces pour prévenir les chutes dans les escaliers.

- Nez de marche incliné / chanfreiné ≤ 10 mm
- Nez de marche arrondi; $2 \text{ mm} \leq r \leq 5 \text{ mm}$

Eclairage

Il ne doit pas être éblouissant. Les interrupteurs placés à chaque étage au début et à la fin d'une volée et rendus visibles par un contraste clair-obscur peuvent être remplacés par des détecteurs de présence ou de mouvement. Si les nez de marche sont peu perceptibles, on peut les chanfreiner et les éclairer de face. Si cas d'éclairage par le haut ou de dos, il est important que les nez de marche soient illuminés.

Visibilité des nez de marche

La mise en évidence des nez de marche peut contribuer à éviter de trébucher et / ou de glisser des marches. Les marches de départ 1 et d'arrivée 2 devraient par ailleurs nettement trancher sur le reste du revêtement de sol 3.

Rendre les nez de marche visibles au moyen:

- d'un contraste colorimétrique ou d'un contraste clair-obscur
- d'un changement de matériau

Inclinaison (en degrés* ou en %)

La valeur de l'inclinaison (en degrés* ou en %) détermine si l'accès se fera au moyen d'une échelle, d'un escalier ou d'une rampe à gradins. L'inclinaison d'un escalier est comprise entre 20° (36%) et 45° (100%). Plus la pente d'un escalier est faible, moins la force nécessaire pour le gravir est importante, et plus celui-ci est donc sûr. Pour les habitations, le bpa recommande une inclinaison de 30° (58%), 17/29 cm.

Escaliers sous lesquels on peut s'engager

Les escaliers qui font saillie et sous lesquels il est possible de s'engager depuis les côtés ou l'arrière doivent être signalés par une délimitation tactile ou tactile par mesure constructives. Leur bord sera marqué par contraste - à la hauteur des personnes qui se déplacent à pied et de celles qui sont assises dans un fauteuil roulant.

* Longueur du pas selon la formule de Blondel pour l'escalier à réaliser ** Dans les espaces intérieurs

Garde-corps le long des volées (norme SIA 358)

Le long d'une volée, une hauteur de garde-corps d'au minimum 90 cm est admise. Jusqu'à une hauteur de 75 cm, les ouvertures doivent être inférieures à $\varnothing 12$ cm. Dans les bâtiments où il faut compter avec la présence d'enfants non surveillés, le garde-corps doit être difficile à escalader. Les garde-corps à barreaux verticaux permettent à la fois de se tenir et de voir à travers, ce qui améliore la sécurité et facilite l'orientation des usagers.

Main courante

Sa forme, ronde ou ovale, sera comprise entre le diamètre du cercle circonscrit (4,5 cm) et celui du cercle inscrit (3,5 cm). Dans l'idéal, il faudrait pouvoir saisir fermement une main courante. Celle-ci ne doit pas avoir d'arêtes vives. On examinera donc au cas par cas si la lisse haute ou une protection sur l'arête supérieure du garde-corps fera office de main courante.

Montage

- Des deux côtés
- Si d'un seul côté: montage du côté droit de l'escalier à la descente
- Continu
- Supports de fixation qui doivent permettre d'empoigner fermement la main courante, sans entraver le glissement de la main
- Forme des extrémités telles que les utilisateurs n'y restent pas accrochés
- Dans les bâtiments utilisés régulièrement ou principalement par des enfants: mains courantes pour les personnes de petite taille



3.5.1.5 Revêtement de sol (bpa 2.027, Empa, DIN 51130)
 3.5.1.5.1 Revêtement suffisamment antidérapant pour l'usage

o / n / s

o / n / s

Tableau 9
Accès

Lieu	Classe antidérapante	
	bpa/Empa	Norme DIN 51130
Escaliers extérieurs murés, couverts	GS1	R*10
Escaliers extérieurs couverts	GS2	R 11
Escaliers extérieurs non couverts	GS3	R 12
Entrées et escaliers sous toit	GS2 ou GS1 V4	R 11 ou R 10 V4
Entrées avec sas de propreté	GS1	R 10
Entrées sans sas de propreté	GS2	R 11
Corridors	GS1	R 10
Balcons de passage couverts, murés	GS1	R 10
Balcons de passage couverts, ouverts (voir chap. 1.4, p. 21)	GS2	R 11
Ascenseurs	GS1	R 10
Rampes couvertes, pente jusqu'à max. 6°%	GS2	R 11
Rampes non couvertes, pente jusqu'à max. 6°%	GS3	R 12
Rampes couvertes, pente de plus de 6°%	GS3	R 12
Rampes non couvertes, pente de plus de 6°%	GS4	R 13
Accès à un escalier avec sas de propreté	GS1	R 10
Accès à un escalier sans sas de propreté	GS2	R 11
Cages d'escalier, escaliers intérieurs	GS1	R 10
Esplanades couvertes	GS2	R 11
Esplanades non couvertes	GS3	R 12

Tableau 10
Habitat

Lieu	Classe antidérapante	
	bpa/Empa	Norme DIN 51130
Locaux pour les deux-roues	GS1	R 10
Garages souterrains, autres garages	GS2	R 11
Caves, chauffages, séchoirs, buanderies	GS1	R 10
Cuisines	GS1	R 10
Terrasses, balcons couverts	GS1	R 10
Terrasses, balcons non couverts	GS2	R 11
Jardins d'hiver	GS1	R 10

Tableau 11
Hôtellerie, restauration et commerce

Lieu	Classe antidérapante	
	bpa/Empa	Norme DIN 51130
Réfectoires, salles à manger, cantines	GS1	R 10
Cafétérias	GS1	R 10
Cuisines servant jusqu'à 100 couverts par jour (de restaurants, d'hôtels)	GS2	R 11 V4
Cuisines servant plus de 100 couverts par jour (de restaurants, d'hôtels)	GS3	R 12 V4
Grandes cuisines, cuisines pour la préparation (p. ex., cuisines de restauration rapide, vente à l'emporter)	GS3	R 12 V4
Restaurants zone clientèle	GS1	R 10
Surfaces de vente produits non alimentaires	GS1	R 10
Surfaces de vente produits alimentaires	GS2	R 11

Tableau 12
Santé publique

Lieu	Classe antidérapante	
	bpa/Empa	Norme DIN 51130
Chambres de patients	GS1	R*10
Salles de soins	GS1	R 10
Cuisines pour la restauration collective dans les hôpitaux, cliniques	GS3	R 12

Tableau 13
Bâtiments publics

Lieu	Classe antidérapante	
	bpa/Empa	Norme DIN 51130
Locaux sanitaires (toilettes, vestiaires, lavabos)	GS1	R 10
Salles de classe, locaux d'enseignement	GS1	R 10
Cuisines pour cours d'économie domestique, cuisines dans les écoles enfantines	GS2	R 11
Locaux de pause couverts	GS1	R 10
Locaux de pause non couverts, cours de récréation	GS2	R 11
Ateliers	GS1	R 10
Auditoriums, églises, locaux de rassemblement et de séjour	GS1	R 10
Musées, cinémas	GS1	R 10
Halls des guichets	GS1	R 10

Tableau 14
Transports

Lieu	Classe antidérapante	
	bpa/Empa	Norme DIN 51130
Planchers des trains en zone de montée/descente	GS2	R 11
Planchers des trains vers les places assises	GS2	R 11
Planchers des bus, trams	GS3	R 12
Gares d'altitude	GS4 / V4	R 13 V4
Quais, voies couvertes, souterraines	GS3	R 12
Quais, voies non couvertes, exposées aux conditions météo	GS4	R 13
Stations essence couvertes	GS2	R 11
Stations essence non couvertes	GS3	R 12
Entrepôts en plein air	GS2 ou GS1 V4	R 11 ou R 10 V4

Tableau 15
Voies de circulation

Lieu	Classe antidérapante	
	bpa/Empa	Norme DIN 51130
Chemins pour piétons	GS2 ou GS1 V4	R 11 ou R 10 V4
Rampes de chargement couvertes	GS2 ou GS1 V4	R 11 ou R 10 V4
Rampes de chargement non couvertes	GS3	R 12
Marchés, places	GS3	R 12
Parkings en plein air	GS2 ou GS1 V4	R 11 ou R 10 V4
Passages souterrains, autres passages	GS2	R 11
Stations de lavage de voitures	GS2	R 11

Tableau 16
Secteur pieds nus

Lieu	Classe antidérapante	
	bpa/Empa	Norme DIN 51097
Salles de bain	GB1	A
Toilettes	GB1	A
Vestiaires individuels et collectifs	GB1	A
Locaux de douches, bacs à douche	GB2	B
Couloirs pieds nus en grande partie secs	GB1	A
Couloirs pieds nus aux exigences de sécurité accrues	GB2	B
Ascenseurs aux exigences de sécurité accrues	GB2	B
Saunas et zones de repos en grande partie secs	GB1	A
Bains vapeurs, saunas et zones de repos aux exigences de sécurité accrues	GB2	B
Bains thérapeutiques	GB3	C
Zones de désinfection des pieds	GB2	B
Pourtours des bassins	GB2	B
Bords de bassins inclinés	GB3	C
Pédiluves	GB3	C
Sols de bassins: en zone non-nageurs, si la profondeur d'eau dépasse 80 cm dans toute la zone	GB1	A
Sols de bassins: en zone non-nageurs, si la profondeur d'eau n'excède pas 80 cm par endroits	GB2	B
Sols de bassins en zone non-nageurs de piscines à vagues	GB2	B
Fonds mobiles	GB2	B
Pataugeoires	GB2	B
Echelles et escaliers d'accès à l'eau	GB2	B
Escaliers d'accès à l'eau de 1 m de large max., munis de mains courantes des deux côtés	GB2	B
Echelles et escaliers hors du secteur des bassins	GB2	B
Echelles et escaliers d'accès à l'eau aux exigences de sécurité accrues	GB3	C
Rampes d'accès à l'eau	GB3	C
Escaliers d'accès aux plongeurs et aux toboggans aquatiques	GB3	C



3.5.2 Extérieurs

3.5.2.1 Aires de jeux (bpa 2.025)

3.5.2.1.1 Conformité à la norme SN EN 1176:2008

o / n / s

Grid of 9 empty boxes for marking compliance.

o / n / s

Grid of 9 empty boxes for marking compliance.

Tableau 1 Hauteur de chute libre

Table with 4 columns: Debout, Assis, Suspendu, Escalade. It details safety requirements for different types of slides and heights.



Tableau 2 Protection contre les chutes

Table with 2 columns: Equipement facilement accessible à tout âge, Equipement non aisément accessible. Lists safety measures like ground attenuation and handrails.



Tableau 7 Balançoires

Table with 2 columns: Type, Illustration. Describes different types of swings: single axis, multiple axes, single suspension point, contact, and tilted.



Tableau 8 Espace de chute des balançoires

Table with 5 columns: Hauteur du portique H (cm), Longueur du revêtement L (cm), Balançoire / portique c (cm), Balançoire / balançoire s (cm), Hauteur de chute h (cm). Provides specific dimensions for swing safety zones.

Tableau 9 Toboggans: dimensions de sécurité

Table with 5 columns: Type de toboggan, Hauteur H de la zone de départ au-dessus du sol, Tranche d'âge, Hauteur h des côtés, Hauteur de la protection latérale. Lists safety dimensions for various slide types.

Tableau 10 Longueur de la zone d'impact

Table with 4 columns: Longueur de la zone de glissade, Longueur min. de la zone de sortie de type 1, Longueur min. de la zone de sortie de type 2, Hauteur de l'extrémité de la zone de sortie. Details impact zone requirements.

Tableau 12 Manèges

Table with 3 columns: Type, Exigences, Illustration. Describes different types of roundabouts and their safety requirements.

Tableau 13 Les différents équipements oscillants à bascule

Table with 5 columns: Type, Hauteur de chute libre, Exigences spécifiques, Gardée au sol (max), Illustration. Details safety requirements for various seesaw and tipping equipment.



3.5.2.2 Pièces et cours d'eau (bpa 2.026)
3.5.2.2.1 Protection des personnes

o / n / s

o / n / s

IV. Exemples de pièces d'eau sécurisées

1. Réalisations

Le chapitre III s'est penché sur les mesures générales de sécurité. Sur la base d'exemples, le chapitre IV traite de la mise en pratique des réflexions et dispositions sécuritaires. Le plan de sécurité (Tableau 2, p. 30/31) peut contribuer à identifier les risques et à prendre les mesures de sécurité nécessaires en temps opportun. Il n'est toutefois pas possible de lister tous les dangers. Chaque site doit faire l'objet d'une analyse individuelle, car il n'existe pas de solution universelle. La sécurité des personnes et des animaux figure en l'occurrence toujours au premier plan.

2. Exemples

2.1 Renaturalisation / revitalisation dans le milieu habité

La nature fait sa réapparition dans les sites résidentiels et urbains. De plus en plus de ruisseaux et cours d'eau canalisés ou endigués retrouvent leur ancien lit. Dans un milieu habité, l'eau recèle toutefois toujours des dangers. De jeunes enfants peuvent

se noyer, et des personnes faibles ou âgées peuvent tomber d'un pont ou glisser sur un talus escarpé.

- La profondeur de l'eau d'un ruisseau revitalisé et accessible au public est limitée à 20 cm (Illustration 13). Les zones plus profondes sont rendues inaccessibles par le truchement d'une végétation dense sur les rives.
- Les talus escarpés et les ponts sont sécurisés moyennant des dispositifs de protection contre les chutes conformes aux exigences requises.
- Les terrasses des appartements du rez-de-chaussée sont conçues de manière à ce que de petits enfants ne puissent pas s'aventurer au bord de l'eau sans être surveillés.
- Les aires de jeu situées au bord de l'eau et destinées aux petits enfants jusqu'à 4 ans sont clôturées.
- Un éclairage suffisant est prévu le long des chemins piétonniers.
- La réflexion sécuritaire pourra être adaptée en fonction du cours d'eau à renaturaliser, et les mesures seront définies d'entente avec les autorités cantonales compétentes.

Illustration 12
Pièce d'eau accessible au public



Illustration 13
Ruisseau en zone résidentielle



2.2 Bassin de rétention et de filtration

Principe: le bassin de rétention et de filtration permet de traiter et d'épurer l'eau moyennant une couche de fond biologiquement active (Illustration 14). L'eau est collectée au fond d'une dépression étanche humifère, s'infiltre à travers la couche active, et s'épure avant de s'écouler vers un puits d'infiltration ou les eaux de surface. Le niveau de l'eau dans le bassin de rétention peut varier et donc présenter des dangers difficilement appréciables pour des enfants et des adultes. Des mesures de sécurité sont indispensables.

- Les rives accessibles jouxtent une zone d'une profondeur de 20 cm au maximum (Illustration 5, p. 15). Les zones plus profondes sont aménagées en gradins.
- Les murets le long des chemins ont une hauteur minimale de 75 cm. Ils font office de barrière pour les petits enfants. Une végétation dense protège les parties du rivage qui ne sont pas destinées à des activités sportives ou ludiques.
- Les appartements avec terrasse et accès direct aux espaces verts font l'objet de mesures de sécurité supplémentaires. Les terrasses sont clairement délimitées par des haies, de sorte que les jeunes enfants puissent jouer quelques instants sans surveillance à proximité immédiate de l'habitat. Au bord de l'eau, il convient par contre de les surveiller.

Illustration 14
Bassin de rétention dans un lotissement résidentiel



2.3 Etang de baignade dans un jardin

Un étang de baignade et de natation constitue une alternative intéressante à la piscine. A première vue, il a l'allure d'un étang ordinaire. En examinant les choses de plus près, on constate toutefois qu'il s'agit d'une combinaison entre une piscine et un biotope humide. Dans la zone de régénération peu profonde autour du bassin prospèrent de nombreuses plantes de grande taille. Des amphibiens vivent également dans cette ceinture littorale très utile (Illustration 15).

- Les propriétaires informent leurs invités des risques encourus afin qu'ils puissent prendre toutes les précautions utiles. L'espace de liberté à proximité de la maison sera limité pour les jeunes enfants afin qu'ils restent sous surveillance.
- L'aire sur laquelle se situe l'étang de baignade est clôturée.
- Les rives de l'étang sont aménagées en zone peu profonde (Illustration 5/6, p. 15).
- Si de jeunes enfants vivent dans le proche environnement, le plan d'eau sera clôturé pour renforcer la sécurité offerte par la zone peu profonde. Il en va de même pour les passerelles et pontons. La clôture assure également la sécurité de la pièce d'eau en hiver.

Illustration 15
Etang de baignade privé



2.4 Piscine dans un jardin

Les piscines, places de jeux appréciées, ont des bords raides et représentent donc un danger important pour les jeunes enfants. Lorsqu'ils se tiennent au bord de l'eau, les petits enfants doivent être constamment surveillés à portée de main.

- Le reste du temps, il est indispensable d'utiliser une couverture de piscine solide (Illustration 16).
- Pour des raisons de sécurité, le dispositif d'actionnement sera commandé par une clé ou un interrupteur maintenu en position pendant toute la durée de la manœuvre. Il est placé de sorte que la personne qui actionne la commande soit en contact visuel avec la couverture

afin de pouvoir constamment surveiller les manœuvres d'ouverture ou de fermeture (Illustration 17).

- La couverture est stabilisée sur les côtés longs du bassin. Elle est conçue de sorte à ne pas pouvoir se déplacer ni laisser de vide entre ses bords et ceux du bassin (Illustration 18).
- Lorsque la couverture est en place, les enfants ne peuvent pas la repousser. On évite ainsi qu'ils puissent se glisser dessous par une ouverture (Illustration 19).

Illustration 16
Couverture de piscine solide



Illustration 18
Pas d'espace entre le bord du bassin et la couverture

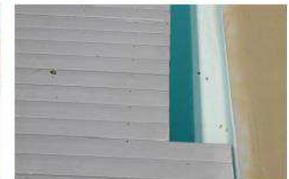


Illustration 17
Couverture de piscine avec clé, interrupteur et contact visuel



Illustration 19
Couverture ne pouvant être repoussée



2.5 Piscines mobiles

On trouve des piscines mobiles de différents grands, formes et profondeur d'eau. Elles sont posées sur le sol et remplies d'eau. Une armature simple, une paroi en plastique fixe ou gonflable forment le bassin; sa stabilité est assurée par la pression de l'eau. Ces installations sont peu coûteuses et pratiques car elles peuvent être facilement démontées et remontées ailleurs.

- Recommandations de sécurité:
- Principe fondamental: Ayez vos enfants à l'œil – Les plus petits à portée de main!
 - Enlever les échelles lorsque la piscine n'est pas utilisée. Le cas échéant, les attacher afin d'empêcher les enfants d'en faire un mauvais usage.
 - Une couverture de piscine offre une sécurité supplémentaire. Elle prévient non seulement les noyades des petits enfants mais protège aussi le bassin de facteurs de pollution.
 - La profondeur d'eau des petites piscines gonflables pour les jeunes enfants ne doit jamais excéder 20 cm.
 - Une clôture représente un complément efficace (chapitre III, 6. Clôture).
 - Il faut respecter les instructions du fabricant.

2.6 Biotope et étang

Les biotopes et les étangs sont des éléments paysagers très appréciés. A proximité d'habitations, d'aires de récréation ou d'édifices publics, il faut cependant toujours tenir compte du fait que de jeunes enfants encore incapables d'apprécier les dangers puissent accéder sans surveillance au bord de l'eau.

- Les parties profondes sont sécurisées par une clôture (Illustration 9, p. 17).
- Pour néanmoins permettre aux enfants d'accéder à l'étang et de jouer sur sa rive, celle-ci est partiellement aménagée en gradins à faible pente (Illustration 6, p. 15).
- Aux zones de transition entre les parties à faible et à plus forte pente, la clôture se prolonge loin dans l'eau pour éviter que les jeunes enfants puissent atteindre les parties profondes de l'étang.
- En hiver, l'aménagement est clôturé pour éviter que des personnes puissent se lancer sur la glace, la briser et s'enfoncer dans l'eau, ou encore endommager la feuille d'étanchéité avec leur patins.

Illustration 20
Piscine mobile dans un jardin



Illustration 21
Biotope et étang





3.5.2.3 Accès aux toits, glissements de la neige

3.5.2.3.1 Accès aux toits : 40x60cm

3.5.2.3.2 Mesures contre les glissements de neige

3.5.2.3.3 Protection contre les chutes depuis les toits (suva pro)

3.5.2.3.3.1 Sécurité assurée pour l'entretien de toits >10°

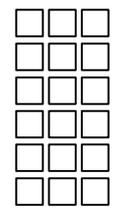
3.5.2.3.3.2 Concept de protection

3.5.2.3.4 Eléments de toiture et façade présentant des risques de chute :

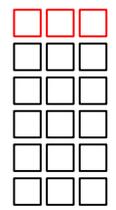
(tuiles, cheminée, volets, revêtement, etc)

Fixation selon les exigences

o / n / s



o / n / s



3 Zones dangereuses

3.1 Zones dangereuses sur les toits plats et les toits dont la pente est inférieure ou égale à 10°

Dans le cas des toits plats et des toits dont la pente est inférieure ou égale à 10°, toute la surface du toit est considérée comme zone dangereuse. Lorsque des personnes se tiennent à 2,0 m ou moins du bord, elles sont exposées à un risque de chute accru. Cette distance devra être augmentée, par exemple en cas de risque de glissement ou du position de travail surélevée.

Une zone est considérée comme sécurisée uniquement si elle est équipée d'une protection collective (p. ex. barrières).

3.2 Zones dangereuses sur les toits dont la pente est supérieure à 10°

Dans le cas des toits dont la pente est supérieure à 10°, toute la surface du toit est considérée comme zone de risque accru. Lors de travaux sur ces toits, une protection contre les chutes efficace doit être disponible en toutes circonstances.

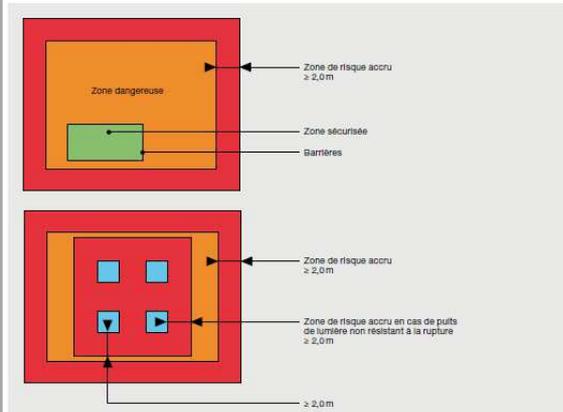


Fig. 4 et 5 Exemples de zones de risque accru

Annexe A

Prévention des chutes depuis les toits: niveaux de sécurité

Le tableau ci-dessous présente les niveaux de sécurité déterminants concernant le choix des mesures de prévention des chutes de hauteur* en cas d'interventions sur les toits.

Principe: Les zones de toiture présentant différents niveaux de sécurité doivent être délimitées physiquement.

Le niveau de sécurité varie en fonction des intervenants et de la fréquence d'accès aux toits.

* Le risque de faire une chute à travers le toit doit être considéré séparément et indépendamment de ce graphique. Les mesures prévues aux art. 30 à 33 de l'Ordonnance doivent être prises en compte.

Fréquence d'utilisation et d'entretien (utilisation)	Niveau de sécurité		
	A	B	C
Personnes formées aux travaux avec des équipements de protection individuelle contre les chutes (EPI) contre les chutes et au montage de dispositifs d'ancrage temporaires (p. ex. toits sans installations techniques)	Niveau de sécurité 1	Niveau de sécurité 2	Niveau de sécurité 3
Personnes formées aux travaux avec des EPI contre les chutes	Niveau de sécurité 2	Niveau de sécurité 3	Niveau de sécurité 3
Personnes non formées aux travaux avec des EPI contre les chutes	Niveau de sécurité 3	Niveau de sécurité 3	Niveau de sécurité 3
Grand public (p. ex. places de jeu sur les garages isolés, terrasses-terrasses accessibles à tous)	Niveau de sécurité 4	Niveau de sécurité 4	Niveau de sécurité 4

* Les dispositifs d'arrimage avec points d'arrimage peuvent suffire si toutes les règles prévues par l'état de la technique sont respectées lors de l'utilisation.

* Les exigences légales minimales s'appliquent aux travaux avec des EPI contre les chutes d'une durée maximale de 2 jours-personne.

Niveau de sécurité 1

Les EPI contre les chutes seront uniquement utilisés pour les travaux d'une durée inférieure à 2 jours-personne (art. 30 OT/Constr).

Le concept d'arrimage temporaire sera planifié, mis en œuvre et contrôlé par des spécialistes (art. 3 OT/Constr, art. 8 OPA).

Les personnes qui travaillent avec des EPI contre les chutes doivent être formées (durée: au min. 1 jour).

La maintenance à une seule personne est exclue. Les travailleurs doivent par conséquent être surveillés.

Le sauvetage doit être assuré par un moyen approprié de l'extérieur dans un délai de 10 à 20 min.

Le travail doit être interrompu avec une échelle.

Les puits de lumière (p. ex. coupoles, verrières) doivent être sécurisés en permanence et adéquatement contre le risque de chute (p. ex. avec du verre de sécurité feuilleté, un grillage, une protection latérale sur tout le pourtour, un filet de protection).

Accès à la toiture par un dispositif fixe ou par le bâtiment (p. ex. par un escalier intérieur ou extérieur, une échelle avec protection dorsale ou antichute mobile).

Niveau de sécurité 3

Les voies de circulation et les points de travail présentant un risque de chute doivent être adéquatement protégés par des dispositifs de protection collective (protection latérale selon EN 13374 d'au min. 1,0 m de hauteur).

Les points de lumière (p. ex. coupoles, verrières) doivent être sécurisés en permanence et adéquatement contre le risque de chute (p. ex. avec du verre de sécurité feuilleté, un grillage, une protection latérale sur tout le pourtour, un filet de protection).

Accès à la toiture par un dispositif fixe ou par le bâtiment (p. ex. par un escalier intérieur ou extérieur, une échelle avec protection dorsale).

Encadrement fixe pour les travaux d'entretien fréquents en cas d'urgence.

Niveau de sécurité 2

Les points ci-après doivent être observés lors de la planification des mesures contre les chutes.

• si certaines zones du toit sont équipées d'installations techniques, toute la toiture doit être sécurisée en sécurité en fonction du niveau de sécurité.

• il faut déterminer les groupes de personnes qui accèderont à la toiture et en convenir avec le donneur d'ordre.

Les points ci-après doivent être observés lors de la planification des mesures contre les chutes.

• Les EPI contre les chutes seront uniquement utilisés pour les travaux d'une durée inférieure à 2 jours-personne (art. 30 OT/Constr).

• Dispositifs d'arrimage avec assurances horizontales (p. ex. système d'arrimage) et sur rang pour prévenir les chutes, si ces dispositifs, protection collective par des dispositifs d'arrimage avec protection adhésive et (ou) requies.

• Les personnes qui travaillent avec des EPI contre les chutes doivent être formées (durée: au min. 1 jour).

• Les interventions à une seule personne sont exclues. Les travailleurs doivent par conséquent être surveillés.

• Le sauvetage doit être assuré par les propres moyens de l'intérieur dans un délai de 10 à 20 min.

• Les puits de lumière (p. ex. coupoles, verrières) doivent être sécurisés en permanence et adéquatement contre le risque de chute (p. ex. avec du verre de sécurité feuilleté, un grillage, une protection latérale sur tout le pourtour, un filet de protection).

• Accès à la toiture par un dispositif fixe ou par le bâtiment (p. ex. par un escalier intérieur ou extérieur, une échelle avec protection dorsale ou antichute mobile).

Niveau de sécurité 4

Les voies de circulation et les points de circulation doivent être adéquatement protégés par des dispositifs de protection collective (protection latérale selon EN 13374 d'au min. 1,0 m de hauteur).

Les points de lumière (p. ex. coupoles, verrières) doivent être sécurisés en permanence et adéquatement contre le risque de chute (p. ex. avec du verre de sécurité feuilleté, un grillage, une protection latérale sur tout le pourtour, un filet de protection).

Accès à la toiture par un dispositif fixe ou par le bâtiment (p. ex. par un escalier intérieur ou extérieur, une échelle avec protection dorsale ou antichute mobile).

4 Planification des dispositifs d'ancrage et des accès

4.1 Principes de planification

Les dispositifs de protection collective (p. ex. garde-corps, balustrades, grillage) ont la priorité par rapport à la protection par encordement.

L'objectif est de prévenir les chutes au-delà du bord du toit de personnes travaillant avec une protection par encordement. Les systèmes de retenue doivent par conséquent être fiables.

Si des systèmes d'arrêt des chutes sont utilisés, le risque de chute doit être limité au minimum. Si l'utilisateur trébuche dans la corde, il risque de se blesser et sa vie peut être mise en danger.

Les dangers à prendre en compte dans le cas des systèmes d'arrêt des chutes sont les suivants:

- chute pendulaire
- arête
- déviation de la corde
- heurter un objet ou impact au sol

4.2 Toits plats et toits dont la pente est inférieure ou égale à 10°

La distance de 2,5 m (valeur indicative) entre le dispositif d'ancrage et le bord est dans la plupart des cas idéale pour réduire autant que possible le risque de chute aux extrémités du toit.

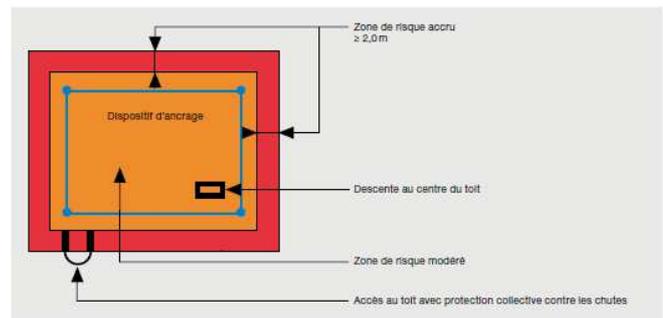


Fig. 6 Possibilités d'accès au toit

Glissements de la neige (AEAI)

MESURES DE CONSTRUCTION

DIMENSIONNER CORRECTEMENT LA TOITURE

La toiture et la structure porteuse doivent être dimensionnées en fonction des charges de neige prévues par les normes et en tenant compte de l'exposition locale au vent (transport de neige).

ADAPTER LES ÉLÉMENTS SITUÉS EN CONTREBAS

Adapter les avant-toits, les jardins d'hiver, etc., aux charges dues au glissement lent ou soudain de la neige.

STABILISATION

POSER DES DISPOSITIFS ANTIGLISSEREMENT

Lorsque l'inclinaison du toit est supérieure à 25°, il est recommandé de poser des grilles ou autres arrête-neige.

MESURES D'URGENCE

ENLEVER LA NEIGE DU TOIT ET DES ARBRES

En cas de forte chute de neige et de risque d'effondrement: faire ôter la neige ou la glace par des personnes formées (seulement si cette mesure est raisonnable).



3.5.2.4 Montage et entretien d'installations solaires

3.5.2.4.1 Protection contre les chutes depuis les toits (suva pro)

3.5.2.4.2 Protection incendie (AEAI)

o / n / s

<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

o / n / s

<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Si la zone située entre le bord du toit et le panneau solaire doit être accessible, il faut disposer les panneaux solaires de façon que la zone praticable (passage) mesure au moins 60 cm.

Configuration oméga

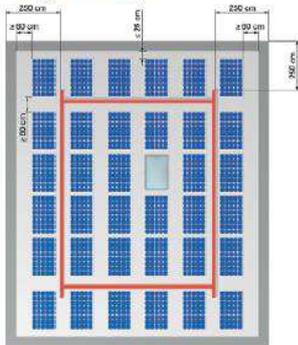


Fig. 7 Exemple de configuration oméga

Configuration en H

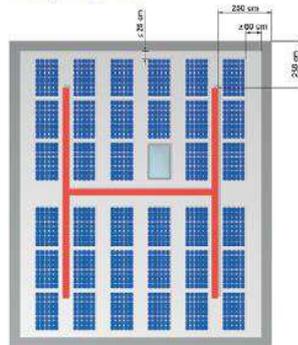


Fig. 8 Exemple de configuration en H

Configuration en I

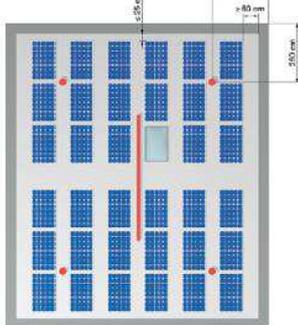


Fig. 9 Exemple de configuration en I

Des lignes de vie (p. ex. configuration oméga) doivent si possible être montées sur tout le pourtour. Pour ces systèmes, la longueur de corde peut être choisie de manière à être toujours utilisée comme système de retenue. Il n'est pas nécessaire de raccrocher continuellement le mousqueton, comme dans le cas de la configuration en I avec points d'ancrage individuels.

Les exemples ci-après montrent comment planifier et installer des dispositifs d'ancrage permanents pour procéder à un entretien en toute sécurité sur les toits en pente. Il existe d'autres possibilités que celles qui sont présentées ici. Toutefois, il faudra veiller à ce que ces dernières offrent aux personnes travaillant sur des toits en pente une protection au moins équivalente, voire supérieure.

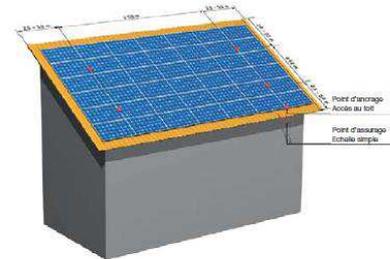


Fig. 13 Exemple de protection contre les chutes avec points d'ancrage individuels dans le cas de panneaux solaires praticables (p. ex. sur un toit à un versant)

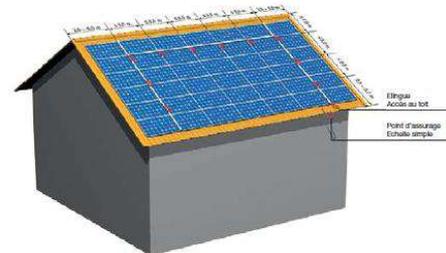


Fig. 14 Exemple de protection contre les chutes avec une élingue en acier inoxydable (attention: éviter la combinaison d'ombrelle - coussinet pour des inclinaisons de toit jusqu'à 20°)

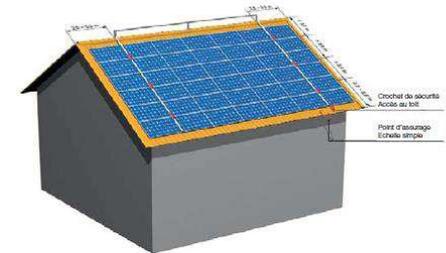


Fig. 15 Exemple de protection contre les chutes avec un système d'assurage dans le faîtage combiné à un crochet de sécurité

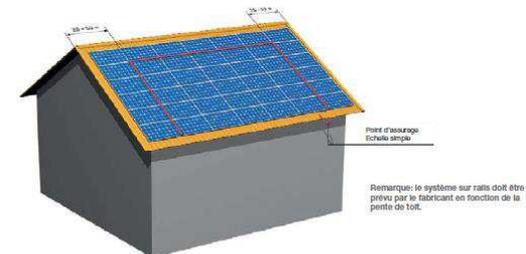


Fig. 16 Exemple de protection contre les chutes avec système sur rails

8 Protection incendie

Lors du montage d'installations solaires, il convient de respecter les prescriptions de protection incendie. Vous trouverez des informations à ce sujet sur le site Internet de l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie AEA1 (www.aea1.ch).

L'AEA1 a élaboré un guide de protection incendie («Capteurs et panneaux solaires»). Ce document indique les différentes zones de danger ainsi que les objectifs de protection et fournit également des suggestions pour les interventions des sapeurs-pompiers (infos complémentaires: www.praever.ch, www.swissolar.ch).



Fig. 20 Incendie d'une maison équipée d'une installation solaire



3.5.2.5 Détention d'animaux

3.5.2.5.1 Autorisation de construire délivrée pour abris, enclos

3.5.2.5.2 Sécurité des tiers

3.5.2.5.3 Détention de 6 poules tolérée - coq interdit

3.5.2.5.4 Détention conforme à la législation fédérale

o / n / s

<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

o / n / s

<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires

Fiches thématiques – Protection des animaux

Chenils et box destinés à la détention de chiens

Les chenils et les box sont des enclos de détention des chiens qui doivent être équipés et pourvus d'un espace suffisant de façon à ce que les animaux puissent y exprimer les comportements propres à l'espèce (cf. art 7, al. 2 OPAn). Cette fiche contient les exigences minimales en matière d'équipement et de dimensions, de mouvement et de contacts sociaux à garantir aux chiens détenus en chenils et en box.

Dimensions minimales

En cas de détention en box ou en chenil, les enclos doivent satisfaire aux exigences de l'annexe 1, tableau 10 de l'Ordonnance sur la protection des animaux.

Dimensions minimales des chenils (enclos à l'extérieur)

Chiens adultes pesant	jusqu'à 20 kg	de 20 à 45 kg	plus de 45 kg
Hauteur minimale en m	1,8	1,8	1,8
Surface minimale pour 1 chien en m ²	6	8	10
Surface minimale pour 2 chiens en m ²	10	13	16
Surface minimale pour chaque chien supplémentaire en m ²	3	4	6

Les surfaces pour les installations comme la place de repos ou la niche sont déjà comprises dans la surface minimale du chenil.

Dimensions minimales des box (enclos dans un local)

Chiens adultes pesant	jusqu'à 20 kg	de 20 à 45 kg	plus de 45 kg
Hauteur minimale en m	2	2	2
Dimension minimale ¹ jusqu'à 2 chiens en m ²	4	8	10
Surface minimale pour chaque chien supplémentaire en m ²	2	4	5

¹ La surface minimale d'un box pour 2 chiens ne doit pas être inférieure lorsqu'il n'y a qu'un seul chien dans le box.

Dimensions minimales des box de repos et de retraite

Comme ils remplissent une fonction différente des box utilisés pour la détention, les dimensions minimales applicables aux box de repos et de retraite sont plus petites.

Chiens adultes pesant	jusqu'à 20 kg	de 20 à 45 kg	plus de 45 kg
Dimension minimale du box de repos pour 1 chien en détention en groupe à l'extérieur ²	2,2	4,3	5
Dimension minimale du box de retraite pour 1 chienne détenue en chenil avec sa portée ³	2	4	5

² Box de repos : Si, pendant la journée, les chiens sont détenus en groupe à l'extérieur avec possibilité de se retirer, et s'ils ne sont transférés dans des box individuels que pour se reposer et pour dormir, la surface des box doit présenter au moins les dimensions minimales prescrites à l'annexe 1, tableau 10, ch. 31 de l'ordonnance sur la protection des animaux.

³ Box de retraite : Si une chienne est détenue dans un chenil avec sa portée, elle doit disposer jusqu'au sevrage, en plus de la surface du chenil, d'un box toujours accessible, présentant la surface minimale prescrite à l'annexe 1, tableau 10, remarque 2 de l'ordonnance sur la protection des animaux.

La litière pour poules domestiques

Les poules domestiques ont besoin de litière. C'est un facteur clé pour garantir un bien-être animal optimal au niveau du comportement et de la santé. Cette fiche thématique s'oriente à tous les détenteurs et détentrices de poules domestiques, que ce soit pour la production d'œufs ou de viande, pour le hobby ou pour l'élevage. Elle se base sur l'ordonnance sur la protection des animaux (OPAn) et les connaissances scientifiques actuelles.

Les caractéristiques et composantes d'une litière appropriée

Une litière appropriée absorbe l'humidité et isole du froid, elle est sèche et meuble afin de répondre aux besoins comportementaux (voir art. 7 al. 2 OPAn) et afin d'éviter les problèmes de santé des pattes (voir art. 7 al. 3 OPAn).

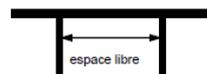
En terme de sa composition, un mélange de différents matériaux comme par exemple des copeaux de bois avec de la paille s'avère le plus approprié pour que les poules puissent satisfaire leurs besoins d'exploration. Une litière composée seulement de copeaux de bois est aussi acceptable. Cependant, l'utilisation seule de copeaux d'écorce, de sciure ou de sable n'est pas recommandée car l'écorce n'a pas une bonne capacité d'absorption, la sciure a une teneur en poussière trop élevée et le sable n'est pas assez isolant.

La litière doit être d'une profondeur telle que les poules puissent prendre des bains de poussière, et, en même temps, s'abasser les griffes sur le sol du poulailler. Une profondeur de 5 cm à 10 cm est généralement appropriée pour ces besoins comportementaux et pour bien absorber l'humidité.

Exigences minimales auxquelles doivent satisfaire les box pour chevaux

Un box désigne l'enclos à l'intérieur d'un local (cf. art. 2, al. 3, let. d, OPAn), entre les quatre murs duquel un cheval ou un groupe de chevaux, poneys, ânes, mulets ou bardots (réunis ci-dessous sous le terme « chevaux », cf. art. 2 al. 3 let. p OPAn) peut bouger librement. Le box sert d'aire d'alimentation, d'abreuvement et de repos, dans laquelle le ou les animaux peuvent uriner et déféquer.

Dimensions minimales des box pour chevaux



Les dimensions indiquées s'appliquent toujours aux espaces libres.

Pour fixer la hauteur minimale du plafond, on se base sur la taille du cheval le plus grand. On mesure à partir de la hauteur maximale de la litière. La surface minimale par cheval dans le box pour groupe à un compartiment correspond à la surface minimale d'un box individuel. Pour les groupes à partir de cinq animaux qui s'entendent bien (pas de disputes fréquentes et agressives causant des blessures), on peut réduire la surface totale de 20 % au maximum.

Les dimensions suivantes sont applicables :

Hauteur au garrot	< 120 cm	120-134 cm	134-148 cm	148-162 cm	162-175 cm	> 175 cm
Surface minimale en m ²	5,5	7	8	9	10,5	12
Box de poulinage, box pour jument avec poulain ¹	7,15	9,1	10,4	11,7	13,85	15,8
Largeur minimale	Au moins 1,5 fois la hauteur au garrot					
Hauteur minimale	1,8	1,9	2,1	2,3	2,5	2,5

¹ Pour les juments avec poulain âgés de plus de deux mois.

Dimensions tolérées pour les écuries existant au 1er septembre 2008 :

Hauteur au garrot	< 120 cm	120-134 cm	134-148 cm	148-162 cm	162-175 cm	> 175 cm
Surface minimale en m ²	--	--	7	8	9	10,5
Hauteur minimale	--	--	2	2,2	2,2	2,2

Si un box existant présente ces dimensions, il n'a pas besoin d'être adapté. Si une écurie doit être adaptée parce que l'une des valeurs de tolérance n'est pas respectée, on a le droit de profiter de l'autre valeur de tolérance.

Lorsque le tableau n'indique pas de dimensions de tolérance, p.ex. pour les boxes de poulinage, les dimensions pour les écuries érigées après le 1er septembre 2008 s'appliquent.

Dimensions minimales exigées pour la détention des bovins

Table des matières

- Dimensions minimales pour la détention en groupe
- Détention individuelle des veaux
- Détention des bovins à l'attache
- Bases légales

Dimensions pour la détention en groupe

Dimensions dans les étables à stabulation libre

Box et étables nouvellement aménagés depuis le 1er septembre 2008

Catégorie d'animaux	Veaux		Jeunes animaux ¹				Vaches et génisses en état de gestation avancée ² ayant une hauteur au garrot de		
	Jusqu'à 3 semaines	Jusqu'à 4 mois	Jusqu'à 200 kg	Jusqu'à 300 kg	Jusqu'à 400 kg	Plus de 400 kg	125 ± 5 cm	135 ± 5 cm	145 ± 5 cm
Aire de repos pourvue de litière dans les systèmes sans logettes, en m ²	1,0 ³	1,2-1,5 ⁴	1,8 ⁵	2,0 ⁵	2,5 ⁵	3,0 ⁵	4,0	4,5	5,0

- 1) Les bovins de plus de 5 mois destinés à l'engraissement ne doivent pas être détenus dans des box à un seul compartiment pourvu de litière profonde.
- 2) Les vaches et les génisses sont considérées comme étant "en état de gestation avancée" dans les deux derniers mois qui précèdent le vêlage.
- 3) La superficie des box doit être d'au moins 2,0 m².
- 4) Selon l'âge et la taille des veaux. La superficie des box doit être d'au moins 2,4 à 3,0 m².
- 5) L'aire de repos peut être réduite de 10 % au maximum si les animaux ont en permanence à leur disposition un autre espace présentant une superficie au moins équivalente à celle de l'aire de repos.

Catégorie d'animaux	Jeunes animaux				
	Jusqu'à 200 kg	De 200 à 250 kg	De 250 à 350 kg	De 350 à 450 kg	Plus de 450 kg
Surface du sol ^{1,2} lorsque les sols sont entièrement perforés, en m ²	1,8	2,0	2,3	2,5	3,0

- 1) La surface du sol doit être pourvue d'un matériau souple et qui épouse la forme de l'animal.
- 2) La surface du sol ne peut être entièrement perforée que si les bovins sont âgés de plus de quatre mois.



4. SIGNATURES

Les soussignés confirment l'exactitude des données remplies dans le présent formulaire :

4.1 REQUÉRANT (OBLIGATOIRE)

Nom, prénom :Signature :Date :

4.2 PROPRIÉTAIRE (OBLIGATOIRE)

Nom, prénom :Signature :Date :

4.3 ARCHITECTE (OBLIGATOIRE)

Nom, prénom :Signature :Date :

4.4 DIRECTEUR DES TRAVAUX

Nom, prénom :Signature :Date :

4.5 INGÉNIEUR CIVIL

Nom, prénom :Signature :Date :

4.6 INGÉNIEUR CVSE

Nom, prénom :Signature :Date :

4.7 INGÉNIEUR GEOLOGUE

Nom, prénom :Signature :Date :

4.8 INGÉNIEUR HYDROGEOLOGUE

Nom, prénom :Signature :Date :

4.9 INGÉNIEUR ACOUSTICIEN

Nom, prénom :Signature :Date :

Remarques :

.....
.....
.....



5. VISA DES SERVICES

Services
en ordre
oui/non/sans objet

5.1 SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX

Routes, accès	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Voirie	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Evacuation EU/EC	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Meunières	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Garde forestier	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Parcs et jardins	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

5.2 DÉFENSE INCENDIE

Chargé de sécurité communal	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Service de ramonage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

5.3 PROTECTION CIVILE

Responsable PCi	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
-----------------	--------------------------	--------------------------	--------------------------

5.4 SINERGY

Eau	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Electricité (validation OIBT)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Gaz	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
CAD	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

5.5 COMMUNE DE VOLLÈGES POUR CHEMIN-DESSUS

<i>Eau</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<i>Electricité</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<i>Evacuation EU/EC</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

5.6 GÉOMÈTRE OFFICIEL

Implantation / niveaux	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
------------------------	--------------------------	--------------------------	--------------------------

5.7 POLICE MUNICIPALE

Domaine public	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
----------------	--------------------------	--------------------------	--------------------------

5.8 GREFFE MUNICIPALE

Permis d'exploiter LHR	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
------------------------	--------------------------	--------------------------	--------------------------

5.9 CAISSE MUNICIPALE

Emoluments :	0'000 frs	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Contribution de remplacement :				
places de parc :	0'000 frs	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
places de jeux :	0'000 frs	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
arborisation :	0'000 frs	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Amendes :	0'000 frs	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autres :	0'000 frs	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Visa du service :

Date :



6. RAPPORT DE VISITE DU BATIMENT PAR LES SERVICES LE 00.00.0000

Présence :

Requérant :
 Propriétaire :
 Architecte :
 Directeur des travaux :
 Ingénieur :
 Police des constructions : Ch. Reuse
 Chargé de sécurité communal : O. Morend
 Service de la protection civile : O. Morend
 Service de ramonage : J. Mariaux
 Services techniques municipaux : F. Gay/I. Parra
 Sinergy :

Le contrôle du bâtiment par les Services s'appuie sur les déclarations du propriétaire qui en prend l'entière responsabilité, il lui appartient de vérifier l'exactitude des données. Le Conseil municipal ne peut être tenu pour responsable des déclarations du propriétaire, seule personne à connaître le plus précisément les ouvrages en place.

RECAPITULATIF :

- 1. Attestation
- 2. Documents à transmettre
- 3. Contrôle
 - 3.1 Conditions élémentaires pour Permis d'habiter/exploiter
 - 3.2 Conformité à la demande d'autorisation et aux plans approuvés
 - 3.3 Respect des conditions de l'autorisation de construire
 - 3.4 Application des conditions des services
 - 3.5 Conditions générales de sécurité des bâtiments
- 4. Signatures
- 5. Visa des services

STM
en ordre
oui/non

<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Sur la base des attestations, des rapports et des contrôles, il ressort que la construction est conforme au projet autorisé et aux conditions de l'autorisation, le bâtiment est terminé (ou jugé comme tel) et ne présente ni défaut ni danger apparent, **le permis d'habiter/exploiter peut être délivré**. Celui-ci fera l'objet d'une décision du Conseil municipal.

Avec conditions, remarques, compléments :

3.5.1.4.6 Mains courantes installées des 2 côtés

Selon les documents et les contrôles effectués, **le permis d'habiter/exploiter ne peut pas être délivré**, la construction n'est pas conforme selon les points énumérés dans la fiche de contrôle à savoir :

2.3.1 Électrique : OIBT à Sinergy

La construction ne présente ni défaut ni danger apparent, **le bâtiment peut être habité/exploité provisoirement**.

Vu l'état des lieux, **le bâtiment ne peut pas être occupé**. Charge est au requérant d'en informer les personnes concernées.



REQUERANT, OBJET, PARCELLE

Dans les 30 jours les travaux nécessaires devront être exécutés et annoncés pour un nouveau contrôle du bâtiment.

Annexe : Rapport du chargé de sécurité communal

Distribution : Requéant (courrier recommandé)
Participants (par e-mail)
Propriétaire
Administrateur de la PPE
Gérance
Exploitant

Date : Martigny, le 00.00.0000